

AVIS DE L'ARES**N° 2025-02 DU 15 AVRIL 2025****Avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 14 mars 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 14 mars 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les avis 2023-22, 2024-05, 2024-09, 2024-10, 2024-12, 2024-13, 2024-15, 2024-16, 2024-17, 2024-24 rendus par le Conseil d'administration ;

Considérant les avis 2025-01 et 2025-03 rendus par la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants (COCOFIE) ;

Considérant l'avis 2025-A/001 rendu par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), repris en annexe ;

Considérant les avis des écoles supérieures des arts, des universités (CRef), du SLFP, de la CSC-Enseignement, de la CNE et du Conseil général de l'enseignement supérieur de promotion sociale repris en annexe du présent avis ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un l'avis global suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne :

- » 12 membres émettent un avis globalement favorable ;
- » 10 membres émettent un avis globalement réservé ;
- » 2 membres émettent un avis globalement défavorable ;
- » 1 membre n'a pas voté (vote nul).

01. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Seules les dispositions pour lesquelles l'ARES est compétente sont reprises ci-dessous.

01.1 / **TITRE V. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)**

01.1.1 / **ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

01.1.1.1 / **Libellé de l'article**

Article 6. – À l'article 72, §3/1, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » sont supprimés.

01.1.1.2 / **Modification de l'article 72, § 3/1, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

Article 72. – [...]

§ 3/1. ~~La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.~~ Les professeurs-assistants ont une mission de soutien et de guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur-assistant comporte 30 heures par semaine. Elle est divisible en soixantièmes de charge.

01. 1.1.3 / Objectifs

Cet article vise à étendre la fonction de professeur-assistant – aujourd'hui restreinte aux arts du spectacle – à l'ensemble des domaines en Ecoles supérieures des arts, considérant son utilité, complémentaire aux autres fonctions, et sa capacité à assumer les tâches d'organisation des enseignements.

01. 1.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de l'extension de la fonction de professeur-assistant à l'ensemble des domaines des écoles supérieures des arts.

Par consensus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 6 de l'avant-projet de décret.

01.2 / TITRE VI. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 2.1 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 2.1.1 / Libellé de l'article

Article 7. – L'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par l'article 5 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5.** - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de

l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1^{er}, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 2.1.2 / Modification de l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 5. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le dernier jour de la période

d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1er, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.

~~**Article 5**—§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.~~

~~Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'université auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.~~

~~Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.~~

~~§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.~~

~~§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection,~~

~~l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.~~

~~Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.~~

~~§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.~~

~~En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.~~

01. 2.1.3 / Objectifs

Cet article vise à fixer la procédure d'inscription des étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle d'études contingentées en Universités. L'actuel article 5 prévoit une centralisation de cette procédure sur la plateforme e-paysage. Considérant que les Universités ont développé et éprouvé leur procédure, le développement de la centralisation n'apparaît plus nécessaire.

Par ailleurs, cet article corrige une incohérence résultant de la fixation, à titre transitoire, par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, de la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études contingentées en Universités. En effet, le quatrième jeudi du mois d'août peut précéder le quatrième mardi du même mois.

01. 2.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de la demande du Conseil d'administration du 17 décembre 2024.

En outre, l'ARES est rassurée de voir que cette disposition entre rétroactivement en vigueur en 2024-2025. Toutefois, elle attire l'attention du Gouvernement quant à l'importance que cet avant-projet de décret termine son processus législatif avant le 21 juillet 2025 et ce, afin d'éviter que le contingentement ne se réalise sans une assise légale publiée au Moniteur belge.

Par ailleurs, l'ARES suggère d'ajouter la phrase suivante à la fin du § 1^{er}, de l'article 5 du décret du 16 juin 2006 : « Pour que cette confirmation puisse être prise en compte, la preuve du versement de l'acompte visé à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 devra être jointe à celle-ci. ».

Enfin, l'ARES souligne que, par cohérence avec les articles 18 et 19 de l'avant-projet de décret, il conviendrait de ne pas renvoyer à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 – qui devrait être abrogé. Dès lors, il est suggéré de remplacer les mots « les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables » par les mots « l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable » dans le dernier alinéa du § 4 de l'article 5 du décret du 16 juin 2006 actuellement soumis à modification.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 7 de l'avant-projet de décret : 11 membres émettent un avis favorable, 5 membres émettent un avis réservé et 9 membres émettent un avis défavorable.

01. 2.2 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 8. – L'article 9 du même décret, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1^{er}, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4^o et 5^o. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 2.2.2 / Modification de l'article 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 9. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1^{er}, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4^o et 5^o. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.

~~**Article 9.** — Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les autorités des hautes écoles~~

~~inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.~~

~~Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit [1 au plus tard le 15 juillet]1 précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.~~

~~Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.~~

~~Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.~~

~~En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables.~~

01. 2.2.3 / Objectifs

Cet article vise à fixer la procédure d'inscription des étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle d'études contingentées en Hautes-Ecoles. L'actuel article 9 prévoit une centralisation de cette procédure sur la plateforme e-paysage. Considérant que les Hautes-Ecoles ont développé et éprouvé leurs procédures, le développement de la centralisation n'apparaît plus nécessaire.

Par ailleurs, cet article corrige une incohérence résultant de la fixation, à titre transitoire, par le décret du 17 novembre 2022 précité, de la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études

contingentées en Hautes-Ecoles. En effet, le quatrième jeudi du mois d'août peut précéder le quatrième mardi du même mois.

01. 2.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de la demande du Conseil d'administration du 17 décembre 2024.

En outre, l'ARES est rassurée de voir que cette disposition entre rétroactivement en vigueur en 2024-2025. Toutefois, elle attire l'attention du Gouvernement quant à l'importance que cet avant-projet de décret termine son processus législatif avant le 21 juillet 2025 et ce, afin d'éviter que le contingentement ne se réalise sans une assise légale publiée au Moniteur belge.

Par ailleurs, par cohérence avec la proposition relative à l'article 7 du présent avant-projet de décret, il est suggéré d'ajouter la phrase suivante à la fin du § 1^{er}, de l'article 9 du décret du 16 juin 2006 : « Pour que cette confirmation puisse être prise en compte, la preuve du versement de l'acompte visé à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 devra être jointe à celle-ci. ».

Enfin, l'ARES souligne que, par cohérence avec les articles 18 et 19 de l'avant-projet de décret, il conviendrait de ne pas renvoyer à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 – qui devrait être abrogé. Dès lors, il est suggéré de remplacer les mots « les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables » par les mots « l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable » dans le dernier alinéa du § 4 de l'article 9 du décret du 16 juin 2006 actuellement soumis à modification.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 8 de l'avant-projet de décret : 13 membres émettent un avis favorable, 1 membre émet un avis réservé, 8 membres émettent un avis défavorable et 3 membres s'abstiennent.

01.3 / TITRE VII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

01. 3.1 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.1.1 / Libellé de l'article

Article 9. – À l'article 13, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 64° est remplacé par ce qui suit « 64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège à 4020 Liège » ;
- 2° le 78° est remplacé par ce qui suit « 78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à 5000 Namur » ;
- 3° le 91° est remplacé par ce qui suit « 91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing à 4100 Seraing ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, les 1° et 3° produisent leur effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et le 2° produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

01. 3.1.2 / Modification de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 13. – Les établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

1° [...]

64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège à 4020 Liège
~~Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège;~~

65° [...]

78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à 5000 Namur ~~Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;~~

79° [...]

91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing à 4100 Seraing
~~Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;~~

92° [...]

01. 3.1.3 / Objectifs

Cet article vise à adapter le décret du 7 novembre 2013 à la nouvelle appellation des établissements mentionnés.

01. 3.1.4 / Avis de l'ARES

Étant donné qu'il s'agit de la première modification faite au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est suggéré de remplacer, à l'article 9 de l'avant-projet de décret, les mots « du même décret » par les mots « , du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 9 de l'avant-projet de décret : 14 membres émettent un avis favorable, 5 membres émettent un avis défavorable et 6 membres s'abstiennent.

01. 3.2 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.2.1 / Libellé de l'article

Article 10. – À l'article 15, § 1^{er}, du même décret, après le 16°, les mots « 16bis° Certificat de formation à la recherche : Certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2 et attestant la réussite de la formation doctorale » sont ajoutés.

01. 3.2.2 / **Modification de l'article 15, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Article 15. – § 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° [...]

16bis° Certificat de formation à la recherche : Certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2 et attestant la réussite de la formation doctorale ;

17° [...]

01. 3.2.3 / **Objectifs**

Cet article vise à distinguer le certificat spécifique à la formation doctorale des autres certificats de formation continue.

01. 3.2.4 / **Avis de l'ARES**

L'ARES se réjouit de l'ajout de cette définition.

Toutefois, par cohérence avec les autres définitions présentes à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, il conviendrait :

- » de retirer la majuscule suivant les deux points ;
- » de préciser que l'ajout doit être réalisé à l'article 15, § 1^{er}, *alinéa 1^{er}*.

Dès lors, il est proposé de reformuler l'article 10 de l'avant-projet de décret comme suit :

« **Article 10.** – À l'article 15, §1^{er}, *alinéa 1^{er}*, du même décret, après le 16°, les mots « 16bis° Certificat de formation à la recherche : *certificat* visé à l'article 71, § 2, alinéa 2 et attestant la réussite de la formation doctorale » sont ajoutés. ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 10 de l'avant-projet de décret : 13 membres émettent un avis favorable, 1 membre émet un avis réservé, 8 membres émettent un avis défavorable et 3 membres s'abstiennent.

01. 3.3 / **ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

01. 3.3.1 / **Libellé de l'article**

Article 11. – À l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, 4° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « Commission de la Coopération au Développement (CCD) » sont remplacés par les mots « Commission de la Coopération Internationale (CCI) » ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

01. 3.3.2 / **Modification de l'article 40 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Article 40. – L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Etudes (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la **Commission de la Coopération Internationale (CCI)** ~~Commission de la Coopération au Développement (CCD)~~ ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° la Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) ;
- 13° la Commission Genre en Enseignement supérieur (CoGES).

~~L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 dont elle assure le greffe.~~

01. 3.3.3 / **Objectifs**

Cet article vise à :

- 1° adapter les terminologies du décret du 7 novembre 2013 à l'organisation interne de l'ARES ;
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.3.4 / **Avis de l'ARES**

Concernant la modification de la terminologie de la Commission visée au 4° de l'article 40, alinéa 1^{er}, l'ARES se réjouit de la prise en compte de sa décision du 17 décembre 2024.

Concernant la suppression de l'alinéa relatif à la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), l'ARES détaille son avis au point 01.3.9.3.

Moyennant la prise en considération des remarques au point 01.3.9.3, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 11 de l'avant-projet de décret : 16 membres émettent un avis favorable, 6 membres émettent un avis réservé, 2 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.4 / ARTICLES 12 À 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.4.1 / Libellé de l'article 12

Article 12. – Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre II bis intitulé « Organes de concertation ».

01. 3.4.2 / Libellé de l'article 13

Article 13. – Dans le même décret, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« **Article 51/1.** – § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du chapitre précédent, le Gouvernement reconnaît un organe de concertation des Recteurs des Universités.

§ 2. Pour obtenir cette reconnaissance, l'organe doit :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° prévoir dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée au moins de tous les Recteurs et Rectrices des Universités.

§ 3. Le Gouvernement retire la reconnaissance à l'organe qui cesse de répondre aux conditions fixées au § 2.

§4. Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} prévoit au moins :

- 1° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 2° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 3° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours ;
- 4° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance. ».

01. 3.4.3 / Libellé de l'article 14

Article 14. – Dans le même décret, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« **Article 51/2.** – § 1^{er}. La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Recteurs et Rectrices des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation ».

01. 3.4.4 / Objectifs

Ces articles visent à reconnaître un organe de concertation des Recteurs des Universités. Cette reconnaissance permet à l'organe qui répond aux critères de participer de manière formelle à la concertation sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation des études dans l'enseignement

supérieur ou à la recherche scientifique pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des Universités, c'est-à-dire qu'ils ont une incidence sur les études universitaires et la recherche scientifique en université.

Le titre du chapitre est volontairement rédigé au pluriel considérant la possibilité de reconnaître d'autres organes de concertation dans le futur.

01. 3.4.5 / Avis de l'ARES

L'ARES note que la reconnaissance de l'organe de concertation des Rectrices et Recteurs des universités semble s'inscrire dans une logique de concertation des actrices et acteurs de l'enseignement supérieur. En effet, outre la consultation de l'ARES, en tant que fédération des établissements d'enseignement supérieur, les projets de décret et d'arrêté relatifs à l'enseignement supérieur sont également soumis à la concertation :

- » de l'organisation représentative des étudiantes et étudiants au niveau communautaire¹ ;
- » des organisations syndicales² ;
- » les pouvoirs organisateurs³.

Cela signifie que les universités n'ont actuellement pas la possibilité d'être officiellement concertées dans le cadre des consultations avec le Gouvernement.

L'ARES souhaite toutefois rappeler l'importance de son rôle fédérateur des établissements d'enseignement supérieur en matière de consultation et de concertation, notamment dans le cadre des projets de décret ou d'arrêté relatifs à l'enseignement supérieur.

En outre, d'un point de vue légistique, il est suggéré de présenter les articles 13 et 14 comme suit :

« **Article 13.** – Dans le chapitre *IIbis*, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit : [...].

Article 14. – Dans le chapitre *IIbis*, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit : [...]. »

Enfin, il est suggéré :

- » à l'article 51/1, § 1^{er}, tel qu'ajouté par l'article 13 du présent avant-projet de décret, de remplacer les mots « organe de concertation des Recteurs des Universités » par les mots « organe de concertation des Recteurs et Rectrices des Universités », par cohérence avec la dénomination utilisée à l'article 51/2, § 1^{er}, tel qu'ajouté par l'article 14 du présent avant-projet de décret ;
- » à l'article 51/2, § 1^{er}, tel qu'ajouté par l'article 14 du présent avant-projet de décret, de remplacer les mots « pour autant que les Universités y soient visées » par les mots « pour autant qu'ils aient une incidence sur l'action des Universités ».

¹ Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, *M.B.*, 23 octobre 2012, article 33, 2^o.

² Décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, *M.B.*, 29 juin 2004, article 24*bis*.

³ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, *M.B.*, 19 septembre 2019, articles 1.6.5-1 et suivants.

Moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit des articles 12 à 14 de l'avant-projet de décret : 14 membres émettent un avis favorable, 9 membres émettent un avis réservé et 2 membres émettent un avis défavorable.

01. 3.5 / ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.5.1 / Libellé de l'article

Article 15. – À l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2 du § 1^{er}, les mots « en fin de » sont remplacés par les mots « lors du » ;
- 2° l'alinéa 4 du § 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice de l'article 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre » ;
- 3° le § 2 est remplacé par un nouveau § 2 libellé comme suit :
« § 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre ».

01. 3.5.2 / Modification de l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 79. – § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée **lors du en fin de** premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

Sans préjudice de l'article 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre. ~~A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.~~

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 1bis. Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

§ 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre.

~~§ 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.~~

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

§ 4. Par dérogation au § 1er, alinéa 3, une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes.

01. 3.5.3 / Objectifs

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Il s'appuie sur l'avis 2024/09 du CA de l'ARES. Cette mesure soutient les établissements d'enseignement supérieur à progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants d'avoir plus rapidement conscience de leur état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

01. 3.5.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de son [avis 2024-09](#).

Toutefois, une confusion pourrait naître de l'extrait suivant : « les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre ». En effet, cela pourrait sous-entendre que chaque activité d'apprentissage doit obligatoirement être évaluée à deux reprises, même si le seuil de réussite est atteint après la 1^{re} évaluation. Dès lors, il est suggéré de reformuler le 2° de l'article 15 de l'avant-projet de décret comme suit : « L'alinéa 4 du § 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées. Dans le cas où le seuil de réussite n'est pas atteint pour une activité d'apprentissage lors de cette évaluation, cette activité d'apprentissage fait l'objet d'une seconde évaluation lors du troisième quadrimestre. ».

En outre, pour une meilleure compréhension de l'article, l'ARES suggère de remplacer le 3° par « Le § 2 est remplacé par un nouveau § 2 libellé comme suit : « § 2. Par exception au § 1^{er}, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent ».

Par ailleurs, la réévaluation des activités d'apprentissage du premier quadrimestre serait donc organisée au troisième quadrimestre. D'une part, cette organisation est contraire à l'idée de rapprocher les réévaluations des périodes d'évaluations et, d'autre part, elle entre en contradiction avec l'article 138 qui pose l'organisation

des sessions d'évaluations dans deux quadrimestres différents (sans mentionner explicitement le troisième quadrimestre).

De plus, l'article 15 du présent avant-projet de décret conserve la possibilité que certaines évaluations puissent être organisées au quadrimestre suivant, au plus tard deux mois et demi après la fin du quadrimestre. Le CRef rappelle que les délibérations doivent également être organisées avant la fin de cette période et qu'il est utile de conserver cette habitude, en particulier pour les prolongations d'évaluations du troisième quadrimestre, car l'étudiante ou l'étudiant doit pouvoir se réinscrire avant le 30 novembre, échéance fixée par l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour les étudiantes et étudiants en prolongation de session pour force majeure

Enfin, il est souligné que les étudiantes et étudiants en fin de cycle doivent pouvoir être diplômés en janvier, même si le mémoire est une activité d'apprentissage inscrite sur l'année académique complète.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 15 de l'avant-projet de décret.

01. 3.6 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.6.1 / Libellé de l'article

Article 16. – À l'article 86, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots « ainsi que l'organisation horaire de la formation » sont supprimés ;
- 2° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré à la suite de l'alinéa 3 :
« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser des études menant à un titre ou grade académique particulier, cette habilitation lui est accordée pour toute organisation horaire » ;
- 3° dans le § 1^{er}, à l'actuel alinéa 4, les mots « Sur avis conforme de l'ARES » sont supprimés ;
- 4° les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 5° le § 3 est remplacé par un nouveau paragraphe libellé comme suit :
« §3. Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsque l'établissement d'enseignement supérieur a déclaré avant le 1er juin de l'année académique qu'il organiserait le cursus conformément à l'article 121 du présent décret et que des étudiants y sont effectivement inscrits ».

01. 3.6.2 / Modification de l'article 86 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 86. – § 1^{er}. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, ~~ainsi que l'organisation horaire de la formation~~ à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser un master en 120 crédits, cette habilitation lui est accordée pour toutes les finalités visées à l'article 70, § 2.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser des études menant à un titre ou grade académique particulier, cette habilitation lui est accordée pour toute organisation horaire.

~~Sur avis conforme de l'ARES~~, un établissement d'enseignement supérieur peut, dans le cadre d'un cursus, organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle en dehors des implantations définies par son habilitation. Celles-ci ne peuvent jamais constituer un dédoublement d'enseignements.

En cas de coorganisation des études, 15 crédits maximum par cycle peuvent être organisés en dehors de la totalité des implantations des établissements d'enseignement supérieur qui coopèrent sans constituer un dédoublement d'enseignement.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne.

Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'organisation horaire d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

~~Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'organisation horaire d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.~~

~~Le Gouvernement arrête annuellement un cadastre des formations habilitées telles que définies à l'alinéa 2 du présent article.~~

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

§3. Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsque l'établissement d'enseignement supérieur a déclaré avant le 1^{er} juin de l'année académique qu'il organiserait le cursus conformément à l'article 121 du présent décret et que des étudiants y sont effectivement inscrits.

~~§ 3. Toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES.~~

01. 3.6.3 / Objectifs

Cet article vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat dans ses avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016 et 69.471/2 du 8 juillet 2021, aux termes de laquelle les habilitations actuellement conférées aux établissements ne précisent pas si les formations autorisées sont organisées en horaire de jour ou en horaire décalé et qu'un préalable serait de déterminer quels établissements sont autorisés à organiser des formations en horaire

décalé et en horaire de jour, moyennant la fixation de critères ad hoc. Le Conseil d'Etat ajoute qu'« à cet égard, l'attention est toutefois attirée sur ce qu'en distinguant l'organisation des formations en horaire de jour et en horaire décalé, le législateur décréterait limiterait l'autonomie actuelle d'organisation des pouvoirs organisateurs. Une telle mesure ne serait admissible que moyennant une justification toute particulière au regard de l'atteinte qu'elle comporte à la liberté d'enseignement ».

Pour conserver l'autonomie d'organisation des PO, cet article autorise les établissements d'enseignement supérieur à choisir l'organisation horaire d'un cursus. Il donne ainsi l'autonomie et la responsabilité aux établissements d'organiser les cursus pour répondre au mieux à l'organisation horaire qui convienne aux publics visés. C'est aussi une mesure de simplification administrative afin de permettre aux établissements de répondre plus rapidement aux demandes et besoins de formation.

En corollaire de cette disposition, les termes « l'organisation horaire de la formation » sont retirés des éléments constitutifs d'une habilitation puisque celle-ci est désormais accordée aux établissements d'enseignement supérieur avec le choix de l'organisation horaire d'un cursus.

En outre, à partir du moment où les établissements ont l'autonomie quant à l'organisation horaire de toute formation ayant fait l'objet d'une habilitation, il ne s'indique plus de soumettre le passage d'un horaire de jour à un horaire décalé ou inversement, ou le dédoublement d'un horaire de jour en horaire décalé ou inversement, à quelque formalité que ce soit.

Le Conseil d'Etat indiquait aussi qu'il n'était pas cohérent de demander l'avis préalable de l'ARES si aucune décision n'est ensuite prise par le Gouvernement.

01. 3.6.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la proposition de clarification de la notion d'habilitation, même si ce nouveau périmètre est plus étroit que celui suggéré par le Conseil d'administration de l'ARES lors de sa réunion du 24 juin 2024. En effet, il apparaît, à la lecture combinée des articles 16 et 17 de l'avant-projet de décret et de l'alinéa 3, du § 1^{er} de l'article 86 du décret du 7 novembre 2013 que la définition de l'habilitation ne comprend ni l'organisation horaire ni la finalité (dans le cadre de master en 120 crédits).

Cette nouvelle définition du périmètre de l'habilitation augmente la liberté dont disposent les établissements dans l'organisation des cursus. Cela a également un impact sur d'autres mesures prévues par le décret du 7 novembre 2013, à savoir :

- » la règle du « +1/-1 » dans le cadre de l'octroi d'une habilitation (article 88, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013) : la fermeture d'une finalité spécialisée ne sera pas suffisante pour demander l'ouverture d'une autre habilitation ;
- » le cadastre des habilitations non activées (article 88, § 4, du décret du 7 novembre 2013) : chaque finalité ne sera pas vérifiée, mais bien le master (120 crédits) dans son entièreté.

Par ailleurs, il est jugé pertinent et bénéfique de supprimer l'obligation d'avis de l'ARES pour l'organisation d'activités d'enseignement valorisés pour un maximum de 15 crédits en dehors de l'implantation ou des implantations prévue(s) dans l'habilitation.

De plus, certains membres regrettent de ne pas avoir une vue globale sur l'ensemble des conséquences de la suppression de l'avis de l'ARES quant au dédoublement horaire, notamment au regard des possibles concurrences qui pourraient naître de l'absence de concertation.

En outre, il semblerait plus logique de définir le concept d'habilitation activée à l'article 88, § 4, du décret du 7 novembre 2013, plutôt qu'à l'article 86, § 3, du même décret. Dès lors, il est proposé de remplacer le 5° par « le § 3 est abrogé. » et d'intégrer la définition de l'habilitation activée à l'article 17 de l'avant-projet de décret. Toutefois, il est souligné que, pour qu'une habilitation soit considérée comme activée, deux critères cumulatifs doivent être respectés :

- » l'habilitation a été déclarée comme organisable pour l'année académique concernée ;
- » des étudiantes ou étudiants sont inscrits dans cette habilitation pour l'année académique concernée.

Par simplicité administrative et dans la mesure où une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire que dans une habilitation déclarée comme organisée par l'établissement au 1^{er} juin de l'année académique qui précède, il conviendrait de garder uniquement la condition de l'inscription d'étudiantes ou d'étudiants. De plus, une seule personne pourrait être inscrite dans l'habilitation. Dès lors, il est proposé de reformuler la définition d'une habilitation activée comme suit : « Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsqu'au moins un étudiant y est régulièrement inscrit. ».

Enfin, afin de corriger une erreur technique, il conviendrait de libeller le 4° de l'article 16 de l'avant-projet de décret comme suit : « les deux derniers alinéas du § 1^{er} sont supprimés ; ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 16 de l'avant-projet de décret : 14 membres émettent un avis favorable, 8 membres émettent un avis réservé, 2 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.7 / ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.7.1 / Libellé de l'article

Article 17. – À l'article 88/1, §3 du même décret, les mots « pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que » sont supprimés.

01. 3.7.2 / Modification de l'article 88/1, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 88/1 – [...]

§ 3. L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, ~~pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que~~ les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant.

01. 3.7.3 / Objectifs

Cet article vise à supprimer la procédure d'habilitations simplifiées rendue caduque par les modifications apportées à l'article 86 par le présent décret.

01. 3.7.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la souplesse proposée dans la procédure de demande d'habilitations. Cependant, il convient de rappeler que la base de données authentique HOPS⁴ comprend la mention de l'organisation horaire et celle des finalités, afin de permettre l'alimentation de SIEL-SUP inscriptions et le contrôle des inscriptions par les Commissaires et Délégué-es du Gouvernement. En l'absence d'avis de l'ARES, il convient de prévoir une obligation légale d'information par les établissements lors de la création d'une finalité spécialisée et/ou lorsque le cursus est organisé dans une autre modalité horaire. Cette information pourrait être envoyée en même temps que la communication de la liste des cursus organisés, à savoir pour le 1^{er} juin de l'année académique qui précède l'année académique d'organisation (décret du 7 novembre 2013, article 121, alinéa 3).

Dès lors, il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 81, § 3, libellé comme suit : « Tout changement d'organisation horaire et toute création d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur sont envoyés pour information et suivi à l'ARES pour le 1^{er} juin de l'année académique qui précède la mise en œuvre du changement ou de la création. ».

Par ailleurs, il est souligné que le mot « pour » ne doit pas être supprimé.

Enfin, l'ARES signale qu'en suite de ces modifications, il conviendra d'adapter en conséquence l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2023 instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur, afin de maintenir le périmètre actuel de HOPS.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 17 de l'avant-projet de décret : 14 membres émettent un avis favorable, 8 membres émettent un avis réservé, 2 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.8 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.8.1 / Libellé de l'article

Article 18. – À l'article 96, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant » sont remplacés par les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci examine exclusivement le recours pour lequel l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité au moyen du formulaire mis à disposition par l'établissement ou dans la lettre de recours qu'il adresse à l'établissement. Le Commissaire ou le Délégué remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant ».

⁴ L'acronyme HOPS signifie « Habilitation et offre programme de l'enseignement supérieur ».

- 2° les mots « Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97 » sont supprimés.

01. 3.8.2 / Modification de l'article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 96. – [...]

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. **Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci examine exclusivement le recours pour lequel l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité au moyen du formulaire mis à disposition par l'établissement ou dans la lettre de recours qu'il adresse à l'établissement. Le Commissaire ou le Délégué remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant.** ~~Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97.~~ Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1^{er}, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

01. 3.8.3 / Objectifs

Cet article vise à :

- 1° préciser la mission des Commissaires et Délégués. En effet, ceux-ci ne sont pas habilités à se prononcer sur les demandes de dérogation dans lesquelles les étudiants sollicitent une inscription en tant qu'étudiants non-finançables.
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.8.4 / Avis de l'ARES

Concernant la première modification, l'ARES soutient la proposition qui vient clarifier la mission des Commissaires et Délégués.

Cependant, l'ARES s'interroge sur la nécessité d'abroger la phrase « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement » dans la mesure où la disposition en projet reprend *expressis verbis* la même phrase.

Par ailleurs, la proposition semble difficilement applicable dans la mesure où, en pratique, l'étudiante ou l'étudiant conteste souvent sa non-finançabilité tout en demandant une dérogation auprès de l'instance de recours interne. Il semble donc assez difficile de distinguer clairement les deux aspects.

En outre, il conviendrait de ne pas préciser les deux moyens de saisir l'instance de recours interne et de laisser le soin aux établissements de prévoir les modalités de recours dans leur règlement.

Pour les raisons qui précèdent, l'ARES suggère donc de modifier le 1° de l'article 18 de l'avant-projet de décret par : « Les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant » sont remplacés par les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité et font l'objet d'un avis rendu à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. ».

De plus, il est souligné que les conséquences en cas de non-remise de cet avis dans les délais précisés par l'arrêté ne sont pas mentionnées.

Concernant la deuxième modification, l'ARES ne marque pas d'opposition en ce qu'il s'agit d'une modification cohérente avec la suppression, visée à l'article 19 du présent projet, de la CEPERI. L'ARES détaille néanmoins son avis quant à cette suppression au point 01.3.9.3.

Moyennant la prise en considération des remarques qui précèdent et celles visées au point 01.3.9.3, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 18 de l'avant-projet de décret : 15 membres émettent un avis favorable, 9 membres émettent un avis réservé et 1 membre s'abstient.

01. 3.9 / ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.9.1 / Libellé de l'article

Article 19. – L'article 97 du même décret est abrogé.

01. 3.9.2 / Objectifs

Cet article vise à supprimer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.9.3 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de son [avis 2023-22](#) demandant à ce que le volet contentieux de la CEPERI soit retiré.

L'ARES s'étonne néanmoins de la suppression totale de cette Commission. En effet, dans son [avis 2023-22](#), l'ARES proposait en réalité de la maintenir, en tant que commission hébergée, en lui attribuant de nouvelles missions d'aide et de conseils aux établissements d'enseignement supérieur, en lui permettant notamment de :

- » procéder à une analyse des dispositions des règlements généraux des études (RGE) des établissements concernant les procédures de recours internes et formuler des recommandations à cet égard ;
- » mettre à disposition des établissements des avis, recommandations, bonnes pratiques en matière de motivation formelle, tenus à jour notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'État ;
- » être à disposition des établissements, notamment des plus petites structures, pour toute question éventuelle en lien avec les nouvelles missions de cette instance.

S'il est vrai que les Commissaires et Délégué-es du Gouvernement ont notamment pour mission de veiller à la légalité des décisions rendues par les établissements d'enseignement supérieur dont ils assurent le contrôle, la suppression pure et simple de la CEPERI enlève une balise utile et nécessaire afin d'assurer la correcte motivation des décisions de refus d'inscription prises par les établissements.

En outre, il convient d'attirer l'attention des établissements quant au fait que le recours au Conseil d'État sera désormais la seule voie de recours à l'issue d'un recours interne. Cela implique que les établissements seront la partie adverse et qu'il sera nécessaire d'être vigilant sur la motivation des décisions. Cette modification décrétable aura également pour effet que les recours seront introduits plus rapidement, dans la mesure où la requérante ou le requérant doit prouver un intérêt à agir.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour la rentrée académique 2025-2026. Or, les premiers recours auprès de la CEPERI pour l'année académique concernée, sont généralement introduits aux alentours du mois de mai de l'année académique précédente⁵.

L'ARES s'étonne, dès lors, de la différence de traitement qui verrait le jour entre :

- » les étudiantes et étudiants introduisant leur recours avant le 14 septembre 2025, relatif à une demande d'inscription pour l'année académique 2025-2026, dont le dossier serait traité par la Commission encore existante ;
- » et les étudiantes et étudiants voulant introduire un recours après le 14 septembre 2025, relatif à une demande d'inscription pour l'année académique 2025-2026, qui seront dans l'incapacité de le faire, la Commission n'existant plus à partir de cette date.

Il est dès lors demandé *a minima* que le Gouvernement impose à la Commission de n'accepter aucun recours relatif à l'inscription pour l'année académique 2025-2026, en prévision de l'entrée en vigueur du décret.

Considérant les remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 19 de l'avant-projet de décret : 16 membres émettent un avis favorable, 5 membres émettent un avis réservé, 3 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

⁵ Ces premiers recours sont généralement introduits par des étudiantes et étudiants hors Union européenne, pour qui le processus d'inscription commence plus tôt.

01. 3.10 / ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.10.1 / Libellé de l'article

Article 20. – À l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, le 5° et le 6° sont abrogés.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.10.2 / Modification de l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/1. - Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage :

- 1° les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 ;
- 3° les jeunes talents ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 7 à 9 ;
- 4° les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- ~~5° les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;~~
- ~~6° les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;~~
- 7° les auteurs reconnus d'une fraude, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;
- 8° les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 9° les lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires ;
- 10° les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

01. 3.10.3 / Objectifs

Cet article vise à :

- 1° modifier le décret du 13 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 7 et 8 du présent projet.
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

01. 3.10.4 / Avis de l'ARES

L'ARES souligne que cette modification est une conséquence des articles 7, 8 et 19 de l'avant-projet de décret. Cependant, l'article 19 entrant en vigueur en 2025-2026, l'abrogation du 6° de l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013 ne peut être antérieure.

En outre, il conviendrait de corriger le commentaire de l'article, pour renvoyer au décret du 7 novembre 2013 plutôt qu'à celui du 13 novembre 2013.

Enfin, dans la mesure où les articles précédents modifient également le décret du 7 novembre 2013, il est suggéré de remplacer les mots « du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » par les mots « du même décret ».

Afin de prendre en considération les remarques formulées, l'article 20 de l'avant-projet de décret pourrait être libellé comme suit : « **Article 20.** – À l'article 106/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 5° est abrogé ;
- 2° le 6° est abrogé. ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 20 de l'avant-projet de décret : 18 membres émettent un avis favorable, 5 membres émettent un avis réservé, 1 membre émet un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.11 / ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.11.1 / Libellé de l'article

Article 21. – À l'article 106/9 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.11.2 / Modification de l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/9. - A partir de l'année académique ~~2024-2025~~ 2026-2027, et au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

- 1° le statut de régularité de l'inscription de chaque étudiant ;
- 2° le statut de finançabilité de l'étudiant.

01. 3.11.3 / Objectifs

Cet article vise à reporter de 2 années académiques l'obligation de contrôle et de validation au sein de la plateforme e-paysage, par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, des données relatives au statut de régularité des inscriptions et au statut de finançabilité de l'étudiant considérant le fait que ce contrôle et cette validation nécessitent la création de comptes dans le système d'identification de l'ETNIC (cerbère) pour les étudiants concernés et que les délais initialement prévus pour la mise en production ne pourront être tenus.

Cet article s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire 24-29, qui prévoit que : « La mise en place actuelle de la plateforme E-Paysage fera l'objet d'une nouvelle planification de développement tenant compte des contraintes budgétaires, mais aussi d'une meilleure collaboration avec les administrations et les services du Gouvernement. Celle-ci devra être fonctionnelle pour la rentrée académique 2026-2027 et sera, à terme, transférée à l'administration avec les budgets et personnels attachés dédiés. ».

01. 3.11.4 / Avis de l'ARES

La proposition convient à l'ARES, mais il est souligné que la justification est erronée. En effet, la création des comptes dans le système d'identification de l'ETNIC n'est pas l'enjeu. Le report à l'année académique 2026-2027 se justifie, en effet, par la nécessité de garantir la complétude de la base de données au niveau des inscriptions, la finalisation des développements et le temps nécessaire à la prise en main par les utilisatrices et utilisateurs, à savoir les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 21 de l'avant-projet de décret : 19 membres émettent un avis favorable, 3 membres émettent un avis réservé, 2 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.12 / ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.12.1 / Libellé de l'article

Article 22. – L'article 106/10 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est abrogé.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.12.2 / Objectifs

Cet article vise à modifier le décret du 13 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 7 et 8 du présent projet.

01. 3.12.3 / Avis de l'ARES

Il conviendrait de corriger le commentaire de l'article, pour renvoyer au décret du 7 novembre 2013 plutôt qu'à celui du 13 novembre 2013.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 22 de l'avant-projet de décret : 21 membres émettent un avis favorable, 3 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.13 / ARTICLE 23 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.13.1 / Libellé de l'article

Article 23. – L'article 106/13 du même décret est abrogé.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.13.2 / Objectifs

Cet article vise à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.13.3 / Avis de l'ARES

L'ARES souligne que cette modification est une conséquence de l'article 19 de l'avant-projet de décret. Cependant, l'article 19 entrant en vigueur en 2025-2026, l'abrogation de l'article 106/13 du décret du 7 novembre 2013 ne peut être antérieure.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 23 de l'avant-projet de décret : 17 membres émettent un avis favorable, 5 membres émettent un avis réservé, 2 membres émettent un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.14 / ARTICLE 24 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.14.1 / Libellé de l'article

Article 24. – À l'article 106/21 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1^{er}, alinéa 2, les mots « 106/10, » sont supprimés ;
- 2° dans le même alinéa, les mots « 106/13, §3, » sont supprimés ;
- 3° au § 2, le 3° est abrogé.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.14.2 / Modification de l'article 106/21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/21. - § 1er. Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, ~~106/10~~, 106/11, 106/12, ~~106/13, § 3~~, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au paragraphe précédent :

- 1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 7°, les établissements partenaires de la codiplômation ;
- 2° ont seuls accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/18 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des jeunes talents auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- ~~3° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/10 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;~~
- 4° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/11 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ;
- 5° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/12 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

01. 3.14.3 / Objectifs

Cet article vise à :

- 1° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 7 et 8 du présent projet.

- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

01. 3.14.4 / Avis de l'ARES

L'ARES souligne que cette modification est une conséquence des articles 7, 8 et 19 de l'avant-projet de décret. Cependant, l'article 19 entrant en vigueur en 2025-2026, la modification proposée par l'article 24, 2° de l'avant-projet de décret ne peut être antérieure.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 24 de l'avant-projet de décret : 18 membres émettent un avis favorable, 5 membres émettent un avis réservé, 1 membre émet un avis défavorable et 1 membre s'abstient.

01. 3.15 / ARTICLE 25 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.15.1 / Libellé de l'article

Article 25. – À l'article 106/22 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle » sont remplacés par les mots « a accès à l'ensemble des données visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18. ».
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

01. 3.15.2 / Modification de l'article 106/22 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/22. – Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement a accès à l'ensemble des données visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18 ~~n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a seul accès aux données visées à l'article 106/11, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès.~~

01. 3.15.3 / Objectifs

Cet article vise à étendre le champ des données mises à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre du contrôle qui doit être mené par eux dans la plateforme e-paysage, conformément à l'article 106/9 du décret « paysage ». Il apparaît en pratique que la limite souhaitée à l'origine dans la première mouture de l'article 106/22 est trop restrictive et ne permet pas un contrôle complet au sein de la plateforme. En effet, un Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir également avoir accès

à d'autres données que celles provenant des établissements d'enseignement supérieur qu'il ou elle contrôle. Il en va ainsi particulièrement lorsqu'un étudiant s'inscrit dans deux établissements différents contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. De la même manière, un Commissaire ou Délégué doit pouvoir avoir une vue sur les données fournies par l'établissement d'origine en cas de réorientation de l'étudiant en cours d'année, et ce, même si cet établissement est contrôlé par un autre Commissaire ou Délégué. Enfin, il est nécessaire que les Commissaires et Délégués du Gouvernement puissent avoir accès à d'autres catégories de données, comme celles des personnes ayant introduit une demande d'allocation d'études ou d'équivalence, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur la régularité de l'inscription.

En outre, concernant les données des lauréats du concours en médecine et dentisterie, il est également nécessaire de lever la restriction actuellement prévue et limitant l'accès à ces données au seul Commissaire ou délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury du concours. En effet, les données en question, telles que visées à l'article 106/9 du décret « paysage », concernent les lauréats du concours et non les données des candidats au concours. Il doit donc être possible pour un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement que celui ou celle chargé du contrôle du jury du concours de pouvoir avoir accès aux données, notamment pour vérifier les conditions d'accès dans l'établissement.

01. 3.15.4 / Avis de l'ARES

Cette disposition est conforme à la demande formulée par le groupe de travail des Commissaires et Délégué-es institué dans le cadre d'e-paysage. Toutefois, dans la mesure où, *in fine*, la disposition en projet liste l'ensemble des dispositions visant les données mises à dispositions dans e-paysage, sauf celles qui sont expressément abrogées par le présent avant-projet de décret, il conviendrait de remplacer le 1° de l'article 25 de l'avant-projet de décret par : « les mots « n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle » sont remplacés par les mots « a accès à l'ensemble des données contenus dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci. ». ».

Toutefois, certains membres estiment que cette disposition pose question au regard du RGPD, d'autant que le présent avant-projet de décret propose également un allongement de la durée de conservation.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 25 de l'avant-projet de décret.

01. 3.16 / ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.16.1 / Libellé de l'article

Article 26. – À l'article 106/24, §2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 15 ans ».

01. 3.16.2 / Modification de l'article 106/24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/24. – [...]

§ 2. Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder **15 ans** ~~10 ans~~. S'agissant des données visées aux articles, 9° et 106/7, le délai de conservation s'étend jusqu'au décès de la personne concernée.

Le délai visé à l'alinéa précédent court à compter du jour de la mise à disposition des données.

01. 3.16.3 / Objectifs

Cet article vise à étendre le délai de conservation maximal actuellement fixé à 10 ans pour les données contenues ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. En effet, le délai actuel risque de poser certaines difficultés concernant la conservation et la mise à disposition subséquente des données relatives au parcours étudiant, notamment lorsqu'un allègement de programme est octroyé ou un doctorat entrepris. Par ailleurs, eu égard aux nouvelles règles de finançabilité telles que modifiées par l'article 25 du décret du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, il est nécessaire que les données du passé puissent être conservées pour une durée supérieure à 10 ans afin de pouvoir vérifier que les balises fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont atteintes par l'étudiant. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a opéré le décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 en adaptant l'article 6 du décret du 11 avril 2014 au nouveau système de calcul de la finançabilité, en conséquence duquel il est parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà du délai de 5 ans prévu jusqu'alors.

L'augmentation de la durée n'enlève cependant rien au fait qu'il s'agit d'une durée maximale, étant entendu que le Gouvernement continue de pouvoir définir des délais de conservation particuliers pour certaines catégories de données. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après un nombre déterminé d'années.

01. 3.16.4 / Avis de l'ARES

Le contenu de la disposition semble tout à fait conforme à la demande. Cependant, il semblerait plus logique que cette disposition entre en vigueur au 30 janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de l'article 106/24 du décret du 7 novembre 2013⁶, afin de faire courir le délai de conservation de 15 ans dès l'entrée en vigueur du texte initial.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 26 de l'avant-projet de décret.

⁶ Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, *M.B.*, 20 janvier 2023, article 27.

01. 3.17 / ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.17.1 / Libellé de l'article

Article 27. – À l'article 111 du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Complémentairement à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant comparable à un master dans la composante disciplinaire requise. ».

01. 3.17.2 / Modification de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 111. – [...]

§ 5. Complémentairement à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant comparable à un master dans la composante disciplinaire requise.

01. 3.17.3 / Objectifs

Cette disposition permet aux établissements de donner accès au master en enseignement section 5 à des étudiants porteurs d'un diplôme délivré hors Communauté française sans que ne soit requis le cas échéant une équivalence de diplôme. Elle s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire 24-29, qui prévoit que « *Le Gouvernement veillera à mettre en place les dispositifs de reconnaissance internationale pertinents qui permettent d'assurer la mobilité des étudiants en cours de formation ou diplômés au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ». Cette demande est par ailleurs appuyée par l'ARES.

01. 3.17.4 / Avis de l'ARES

L'ARES soutient la proposition, mais signale que cette demande n'émane pas du Conseil d'administration.

En outre, il est rappelé que le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française doit être mis à jour.

Enfin, par cohérence avec l'article 111, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, il conviendrait de remplacer le mot « comparable » par le mot « similaire ».

L'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 27 de l'avant-projet de décret.

01. 3.18 / ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.18.1 / Libellé de l'article

Article 28. – À l'article 119, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013, la phrase « Par dérogation à la phrase précédente, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le conseil des études peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées » est insérée entre la première et la deuxième phrase.

01. 3.18.2 / Modification de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 119. – § 1^{er}. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. *Par dérogation à la phrase précédente, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le conseil des études peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées.* Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

[...]

01. 3.18.3 / Objectifs

Dans un souci de fluidification des parcours de formation dans l'enseignement pour adultes, il est important de pouvoir valoriser certaines compétences acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle mais indépendamment du nombre d'années. L'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes énonce clairement cette intention.

Au vu de la spécificité de l'enseignement pour adultes, il est donc nécessaire de clarifier l'article 119 §1^{er}, du décret « Paysage » tout en conservant l'idée d'une expérience personnelle ou professionnelle de minimum 5 ans lorsque la valorisation dépasse 60 crédits.

L'introduction d'une dérogation pour l'enseignement pour adultes permet d'y valoriser jusqu'à 60 crédits pour une expérience professionnelle ou personnelle de moins de 5 ans et ainsi conserver l'esprit de la fluidification des parcours propre à ce type d'enseignement.

01. 3.18.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération d'une demande des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cependant, l'ARES estime que cette dérogation devrait s'appliquer à l'ensemble de l'enseignement supérieur. En effet, la procédure de valorisation des acquis de l'expérience est d'application dans tous les établissements d'enseignement supérieur (à tous les cycles d'études) et elle s'adresse, par essence, à des adultes (et pas à des étudiantes et étudiants primo-arrivants). Il n'y a donc pas lieu de mettre en avant une spécificité pour l'enseignement pour adultes en matière de VAE sous peine d'introduire une inégalité de traitement entre les adultes en reprise d'études qui fréquentent différents types d'enseignement supérieur. Sur le principe, le souci accordé à l'importance de la fluidification des parcours de formation est salué, mais cette problématique n'est pas spécifique à l'enseignement pour adultes : elle concerne tout l'enseignement supérieur.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 28 de l'avant-projet de décret.

01. 3.19 / ARTICLE 29 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.19.1 / Libellé de l'article

Article 29. – À l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 1° de l'alinéa 2 est remplacé par un nouveau premier point libellé comme suit :
« 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils étaient inscrits » ;
- 2° au 6° du même alinéa, les mots « les périodes d'évaluation et » sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :
« Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique ».
- 4° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré *in fine* : Lorsque l'évaluation correspondant à un enseignement consiste en une évaluation continue, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent l'horaire d'une épreuve au minimum 2 semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. »

01. 3.19.2 / **Modification de l'article 134 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Article 134. – Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils étaient inscrits ~~la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique~~ ;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;
- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;
- 6° ~~les périodes d'évaluation et~~ les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de doctorat, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique. ~~Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Elles communiquent l'horaire des épreuves au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.~~

Lorsque l'évaluation correspondant à un enseignement consiste en une évaluation continue, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent l'horaire d'une épreuve au minimum 2 semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque

institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

01. 3.19.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier l'article 134 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 15 du présent projet.

L'ajout, in fine, du nouvel alinéa vise à faciliter l'organisation d'évaluations continues en permettant aux responsables des unités d'enseignement de déterminer eux-mêmes le planning des épreuves.

01. 3.19.4 / Avis de l'ARES

Les modifications proposées sont conformes aux modifications apportées à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 par l'article 15 de l'avant-projet de décret.

Cependant, il est souligné que la notion d' « évaluation continue » manque de clarté, notamment en lien avec la notion d' « épreuve pendant la session d'examens ».

En outre, il conviendrait de préciser ce qui est entendu par « délais suffisants » au 3° de l'article 29 du présent avant-projet de décret.

Toutefois, pour des raisons de légistique et de clarté, il est suggéré de reformuler les 1°, 2° et 3° comme suit :

« **Article 29.** – À l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2, 1°, est remplacé par un nouveau premier point libellé comme suit :
« 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils étaient inscrits » ;
- 2° à l'alinéa 2, 6°, les mots « les périodes d'évaluation et » sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :
« Les autorités académiques fixent la date des épreuves en préservant, dans la mesure du possible, des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent la date d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique ».

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 29 de l'avant-projet de décret : 18 membres émettent un avis favorable, 4 membres émettent un avis réservé et 3 membres émettent un avis défavorable.

01. 3.20 / ARTICLE 30 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.20.1 / Libellé de l'article

Article 30. – À l'article 137, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, les mots « dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve » sont remplacés par les mots « au plus tard un mois après la fin du quadrimestre durant lequel l'évaluation correspondante est organisée ».
- 2° l'alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :
« Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé ».

01. 3.20.2 / Modification de l'article 137 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 137. – L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, **au plus tard un mois après la fin du quadrimestre durant lequel l'évaluation correspondante est organisée** ~~dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve,~~ à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé. ~~Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.~~

01. 3.20.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 137 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 15 du présent projet.

Cette formulation vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de communiquer les résultats des évaluations à plusieurs moments en fonction des périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées pendant un quadrimestre. Dans le cadre d'une évaluation continue, par exemple, les établissements ont la possibilité de communiquer les résultats après chaque partie de l'évaluation en question.

Par ailleurs, cette disposition garantit le droit des étudiants de prendre connaissance de la correction de leurs épreuves lors des consultations des copies. La possibilité laissée d'organiser ces consultations après la fin du quadrimestre, permet, plus particulièrement dans le cadre des évaluations continues, à l'étudiant d'introduire, le cas échéant, le recours visé à l'article 134, alinéa 2, 8° sur l'ensemble des parties de cette

évaluation tout en garantissant une charge administrative raisonnable pour le traitement des plaintes par les jurys.

Le quadrimestre visé dans cette disposition est le quadrimestre durant lequel s'est déroulé l'évaluation.

01. 3.20.4 / Avis de l'ARES

L'ARES salue la volonté de faire concorder l'article 79 du décret du 7 novembre 2013, tel que modifié par l'article 15 de l'avant-projet de décret.

Toutefois, il semble que l'objectif poursuivi de permettre une consultation des copies après la communication des résultats n'est pas totalement rempli. En effet, il est ici proposé que le délai de communication des résultats et le délai de consultation de la copie soient identiques. Cela pourrait mener à des situations problématiques, où l'étudiante ou l'étudiant reçoit le détail de ses résultats un mois après la fin du premier quadrimestre, date limite fixée pour la consultation des copies. Afin d'éviter ce problème, l'ARES suggère d'abroger le 1° de l'article 30 de l'avant-projet de décret.

En outre, il conviendrait de distinguer les deux types d'évaluation quant aux délais, eu égard aux délibérations. En effet, s'il est actuellement permis de diffuser les résultats des évaluations partielles avant la délibération, il ne peut en être de même de la note finale d'une unité d'enseignement. Ces modalités particulières peuvent être réglées dans les règlements généraux des études de chaque établissement.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 30 de l'avant-projet de décret : 16 membres émettent un avis favorable, 6 membres émettent un avis réservé et 3 membres émettent un avis défavorable.

01. 3.21 / ARTICLE 31 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.21.1 / Libellé de l'article

Article 31. – À l'article 138 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « en fin » sont remplacés par « lors » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « les périodes durant lesquelles » sont remplacés par les mots « les quadrimestres durant lesquels ».

01. 3.21.2 / Modification de l'article 138 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 138. – L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement **lors en-fin** de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les quadrimestres durant lesquels ~~les périodes durant lesquelles~~ ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

01. 3.21.3 / Objectifs

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations.

Cette modification est introduite en cohérence avec la modification apportée à l'article 79, §1^{er}, alinéa 4 par l'article 13 du présent projet.

01. 3.21.4 / Avis de l'ARES

Les modifications proposées sont conformes aux modifications apportées à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 par l'article 15 de l'avant-projet de décret.

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 31 de l'avant-projet de décret.
--

01. 3.22 / ARTICLE 32 À 38 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.22.1 / Libellé de l'article 32

Article 32. – L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

01. 3.22.2 / Libellé de l'article 33

Article 33. – L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

01. 3.22.3 / Libellé de l'article 34

Article 34. – L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

01. 3.22.4 / Libellé de l'article 35

Article 35. – L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

01. 3.22.5 / Libellé de l'article 36

Article 36. – L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Dans cette même annexe les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

- 1° les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Liège » ;
- 2° les mots « École industrielle et commerciale de la ville de Namur » sont remplacés par les mots « EICPN » ;
- 3° les mots « Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Seraing ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, à l'alinéa 2 de l'article 36 en projet, les 1° et 3° produisent leur effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et le 2° produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

01. 3.22.6 / Libellé de l'article 37

Article 37. – L'annexe III.5 du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Article 38. – L'annexe 6 du même décret est remplacée par l'annexe 7 du présent décret.

Dans cette même annexe, les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

- 1° les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Liège » ;
- 2° les mots « École industrielle et commerciale de la ville de Namur » sont remplacés par les mots « EICPN » ;
- 3° les mots « Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Seraing ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, à l'alinéa 2 de l'article 38 en projet, les 1° et 3° produisent leur effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et le 2° produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

01. 3.22.7 / Objectifs

Ces modifications font suite à différents avis de l'ARES, à savoir :

- » l'avis 2024-10
- » l'avis 2024-12
- » l'avis 2024-13
- » l'avis 2024-15
- » l'avis 2024-16
- » l'avis 2024-17

Plus précisément, il s'agit, notamment, de

- » modifier la dénomination des bacheliers en agronomie considérant l'analyse transversale de l'AEQES du cluster des sciences agronomiques de 2022 mettant en évidence l'attractivité limitée de ces formations auprès du public étudiant ;
- » d'ouvrir des habilitations pour les nouvelles disciplines des sections 4 et 5 de la formation initiale des enseignants créées par le décret du 9 novembre 2023.
- » de retirer une habilitation en application de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 ;

- » d'intégrer des changements de partenariat dans le cadre des cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants ;
- » de modifier l'habilitation « master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire » de l'ULB en portant sa suppression à l'année académique 2026-2027 et non 2025-2026 afin d'assurer la continuité de la formation ;
- » de modifier l'intitulé du grade de master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le bon usage du médicament ;
- » de créer deux nouvelles habilitations avec la création d'un nouveau grade académique dans le cadre de co-diplomations internationales.

Des modifications répondent par ailleurs à la fusion entre l'Université Saint-Louis – Bruxelles et l'UCLouvain.

01. 3.22.8 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit que les différents avis ayant un impact sur les annexes du décret du 7 novembre 2013 aient été pris en considération. Cependant, même si l'objectif est de pouvoir identifier les modifications apportées, il est suggéré d'utiliser des versions sans « suivi de modification » pour les prochaines étapes du parcours législatif de ce texte.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit des articles 32 à 38 de l'avant-projet de décret.

01. 3.23 / ARTICLE 39 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.23.1 / Libellé de l'article

Article 39. – À l'article 150, alinéa 1^{er}, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de fin de » sont remplacés par le mot « du » ;
- 2° les mots « deux autres périodes d'évaluation » sont remplacés par les mots « deux autres évaluations » ;
- 3° les mots « en fin » sont remplacés par le mot « lors ».

01. 3.23.2 / Modification de l'article 150, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 150. – Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations ~~du de fin de~~ premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins **deux autres évaluations** ~~deux autres périodes d'évaluation~~ correspondant à ces mêmes enseignements **lors en fin** des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation. Par dérogation à l'article 100, les étudiants en réorientation visés à l'article 102, §3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premier et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

01. 3.23.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier l'article 150 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 15 du présent projet.

01. 3.23.4 / Avis de l'ARES

Par cohérence avec la remarque proposée au point 07.5.4, il conviendrait de modifier l'article 39 de l'avant-projet de décret comme suit :

« **Article 39.** – A l'article 150, alinéa 1^{er}, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 4, » sont ajoutés avant les mots « pour les étudiants de première année de premier cycle » ;
- 2° Les mots « de fin de » sont remplacés par le mot « du » ;
- 3° Les mots « deux autres périodes d'évaluation » sont remplacés par les mots « deux autres évaluations » ;
- 4° Les mots « en fin » sont remplacés par le mot « lors ». »

En outre, dans une logique chronologique, il conviendrait de placer cette disposition avant les différents articles dédiés aux annexes du décret du 7 novembre 2013.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 39 de l'avant-projet de décret.

01.4 / TITRE VIII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

01. 4.1 / ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 4.1.1 / Libellé de l'article

Article 40. – À l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :
« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées ».
- 2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :
« Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des évaluations associées à

des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de consultation des copies ».

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

« La preuve des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'étudiant bénéficiaire ».

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

« L'établissement est lié par la décision des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée ».

01. 4.1.2 / Modification de l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Article 16. – La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée.

A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de consultation des copies.

La preuve des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'étudiant bénéficiaire.

L'établissement est lié par la décision des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée.

01. 4.1.3 / Objectifs

Cet article vise à ce que les établissements d'enseignement supérieur prévoient, au sein de leur règlement général des études, une procédure relative à la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisés.

Il s'appuie pour partie sur l'avis de la CESI relatif à la compétence en cas de non-mise en œuvre du contenu des plans d'accompagnement individualisé (PAI).

Il donne également une habilitation aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements à recevoir les plaintes des étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Il charge le Gouvernement de fixer le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le Gouvernement fixera, notamment, les délais de recours dans le cas où la potentielle irrégularité est constatée dans le cadre d'une activité d'apprentissage, les formes d'introduction des recours et les délais de traitement.

Le rapport visé dans cette disposition doit établir la manière dont l'établissement a réparé le préjudice vécu par l'étudiant. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement.

Le dispositif sera évalué par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3^{ème} année académique à compter de l'entrée en vigueur de cet article.

01. 4.1.4 / Avis de l'ARES

La proposition n'est pas conforme à la demande de la CESI, mais semble pertinente. Toutefois, il est suggéré de compléter le nouvel alinéa 4 avec la mention de la procédure de suivi du plan d'accompagnement individualisé. Dès lors, le 1^o de l'article 40 de l'avant-projet de décret pourrait être libellé comme suit : « il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit : « L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre **et au suivi** du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. » ».

En outre, il serait pertinent de prévoir un recours interne préalable au recours auprès des Commissaires et Délégué-es du Gouvernement. Le délai de recours auprès des Commissaires et Délégué-es du Gouvernement pourrait alors commencer à courir à partir de la notification de la décision de l'établissement.

Par ailleurs, l'ARES suggère que la charge de la preuve incombe à l'établissement dans le cas où il y a une présomption d'irrégularité. Le nouvel alinéa 6 de l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 pourrait reprendre une formulation semblable à celle utilisée dans le cadre de la loi anti-discrimination.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 40 de l'avant-projet de décret.

01.5 / TITRE IX. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

01.5.1 / ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01.5.1.1 / Libellé de l'article

Article 41. – À l'article 6, § 1^{er} du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. L'ensemble des universités concernées s'assure qu'au minimum un quart de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées. »

01.5.1.2 / Modification de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Article 6. - § 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. L'ensemble des universités concernées s'assure qu'au minimum un quart de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées. ~~L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées.~~

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret.

01. 5.1.3 / Objectifs

Cet article modifie l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 6 du décret du 13 juillet 2006 en réduisant la part de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre commune à l'ensemble des Universités concernées. Cette modification intervient en considération de :

- 1° la lourdeur organisationnelle qu'engendre la mise en commun de minimum la moitié de l'évaluation de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement ;
- 2° la liberté académique autorisant chaque Université à dispenser la matière selon un calendrier différent.

Par ailleurs, il convient de noter que la matière enseignée lors du second quadrimestre n'est pas la même dans toutes les facultés concernées. Les acteurs estiment qu'en réalité seul un dixième du contenu des enseignements est commun aux quatre facultés qui organisent le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires. Dès lors, l'obligation d'assurer qu'à minima la moitié du questionnaire de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre soit commune engendre que les candidats sont interrogés de manière disproportionnée sur une part réduite des enseignements. L'explication de cette différence de matière relève du fait que les sciences vétérinaires ne constituent une Faculté à part entière qu'à l'ULiège. Dans les autres universités, les cours sont communs à plusieurs autres cursus. Les horaires doivent donc impérativement tenir compte de nombreux paramètres comme la disponibilité des locaux et des professeurs. Ainsi, pour s'assurer d'avoir au moins la moitié de cours en commun au deuxième quadrimestre, il faudrait vraisemblablement que le programme de première année soit totalement indépendant des autres programmes, ce qui, en termes de bonne gestion, est difficilement envisageable pour les établissements concernés.

Cette diminution ne remettra nullement en cause l'argument de l'égalité entre étudiants vu que ce-dernier est très relatif. En effet, chaque université dispose d'un nombre de place défini à l'avance ; pour se classer au concours, l'étudiant n'est en concurrence qu'avec les étudiants de son propre établissement. Il en résulte donc qu'ayant suivi les mêmes cours, avec les mêmes professeurs, dans le même établissement et dans des conditions exactement identiques, tous les étudiants de chaque établissement sont sur le même pied d'égalité entre eux.

01. 5.1.4 / Avis de l'ARES

Cette modification semble répondre aux préoccupations des universités organisant le bachelier en sciences vétérinaires. Cependant, certaines universités souhaiteraient connaître les motivations qui justifient le maintien partiel des questions communes.

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 41 de l'avant-projet de décret.

01.6 / TITRE X. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

01.6.1 / ARTICLES 42 ET 43 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01.6.1.1 / Libellé de l'article 42

Article 42. – À l'article 1^{er} du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o Organe représentatif du culte islamique : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique et ayant pour mission la gestion des dossiers des ministres du culte islamique et la désignation des professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement ».

01.6.1.2 / Modification de l'article 1^{er} du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1^o **Organe représentatif du culte islamique** : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique et ayant pour mission la gestion des dossiers des ministres du culte islamique et la désignation des professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement ; ~~Exécutif des Musulmans de Belgique: l'organe représentatif du culte islamique visé par l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;~~
- 2^o ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3^o Universités et Hautes Ecoles : les établissements visés aux articles 10 et 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 4^o Ministre : le ministre de la Communauté française qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

01.6.1.3 / Libellé de l'article 43

Article 43. – Dans le même décret, à l'article 4, § 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « l'Exécutif des Musulmans de Belgique » sont remplacés par « l'organe représentatif du culte islamique »
- 2^o les 5^o et 6^o sont remplacés par ce qui suit :
« 5^o un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur
6^o un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche »
- 3^o il est inséré un 7^o et un 8^o rédigés comme suit :
« 7^o Le Président de l'ARES
8^o L'Administrateur de l'ARES »

01. 6.1.4 / **Modification de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam**

Article 4. – § 1^{er}. L'Institut est géré par un Comité de direction.

Le Comité de direction est composé de :

- 1° deux co-présidents désignés par le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° trois représentants désignés par l'organe représentatif du culte islamique ~~l'Exécutif des Musulmans de Belgique~~ ;
- 3° trois représentants des Universités et des Hautes Ecoles ;
- 4° un représentant du Ministre-Président de la Communauté française ;
- 5° un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur ;
- 6° un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche ;
~~deux représentants du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur et la Recherche ;~~
- 7° le Président de l'ARES ;
- 8° l'Administrateur de l'ARES.
- ~~9° le Président et l'Administrateur de l'ARES.~~

01. 6.1.5 / **Objectifs**

Ces articles visent à clarifier la composition du comité de gestion de l'Institut de promotion des formations sur l'islam.

Il s'agit premièrement d'utiliser un terme générique pour désigner les représentants du culte islamique dès lors que « l'Exécutif des Musulmans de Belgique » n'est plus reconnu par l'autorité fédérale comme organe représentatif du culte islamique et que l'emploi d'un terme générique permet d'éviter des modifications multiples de la disposition en fonction des changements de reconnaissance.

Il s'agit deuxièmement d'identifier d'une part un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur et d'autre part un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche dès lors que ces compétences ne figurent pas systématiquement dans le même portefeuille ministériel.

Il s'agit, enfin, de distinguer le Président et l'Administrateur de l'ARES, ceux-ci étant membres distincts du Comité.

01. 6.1.6 / **Avis de l'ARES**

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit des articles 42 et 43 de l'avant-projet de décret.

01.7 / TITRE XI. – DISPOSITION MODIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

01.7.1 / ARTICLE 44 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01.7.1.1 / Libellé de l'article

Article 44. – À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 7 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « trois » est remplacé par « dix ».

01.7.1.2 / Modification de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 7, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 1^{er}. – [...]

§ 3. Pour participer à ce concours d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à ce concours est fixé à 30,00 euros. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au concours d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires) ;

1° /1 l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas d'admission ;

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

L'étudiant transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

L'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident. L'ARES transmet la liste des étudiants résidents et non-résidents inscrits au concours d'entrée et d'accès au jury du concours d'entrée et d'accès au plus tard le jour de l'organisation du concours d'entrée et d'accès.

S'il est admis, le candidat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire et dans la filière qu'il a indiquées lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès.

En cas d'admission, le candidat est autorisé à changer d'institution universitaire, soit pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription au concours d'entrée et d'accès, soit en cas d'accord de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription au concours d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Le candidat peut annuler son inscription au concours d'entrée et d'accès jusqu'à **dix trois** jours ouvrables avant la date de l'organisation du concours. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

01. 7.1.3 / Objectifs

Cet article vise à augmenter le délai entre la date limite de désinscription d'un candidat au concours d'entrée ou d'accès aux études de sciences médicales et dentaires et la date d'organisation de l'épreuve, ceci afin d'en faciliter l'organisation pratique pour les équipes de l'administration de l'ARES en charge et de coller au mieux au nombre réel de candidats qui participeront au concours.

01. 7.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la facilitation de l'organisation pratique du concours. Cependant, il est regretté que cette mesure entre en vigueur à compter de l'année académique 2025-2026, ne permettant pas son application pour l'édition d'août 2025.

Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est suggéré de modifier l'article 44 de l'avant-projet de décret comme suit : « **Article 44.** – À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 7 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « trois » est remplacé par **le mot** « dix ». ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 44 de l'avant-projet de décret : 17 membres émettent un avis favorable, 1 membre émet un avis défavorable et 7 membres s'abstiennent.

01.8 / TITRE XII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

01. 8.1 / ARTICLE 45 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.1.1 / Libellé de l'article

Article 45. – À l'article 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, au 31° les mots « (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) » sont remplacés par les mots « (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

01. 8.1.2 / Modification de l'article 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 16. – Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées aux articles 13 et 15 sont les suivantes :

1° [...]

31° Langues modernes traduction et interprétation (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) (~~deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire~~) ;

32° [...]

01. 8.1.3 / Objectifs

Cet article vise à donner accès à un titre pédagogique en section 4 ou 5 aux étudiants en traduction-interprétation dont la combinaison linguistique ne comprend qu'une des cinq langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. C'est une mesure de lutte contre la pénurie d'enseignants en langues dans l'enseignement secondaire.

01. 8.1.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme à la demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-03](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 45 de l'avant-projet de décret.

01. 8.2 / ARTICLE 46 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.2.1 / Libellé de l'article

Article 46. – À l'article 39, § 1^{er} du même décret, le mot « temps » est supprimé aux points a, b et c.

01. 8.2.2 / Modification de l'article 39, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 39. – § 1^{er}. Dans les Hautes Ecoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 35, § 1^{er}, sont pris en charge :

- a) pour un tiers ~~temps~~, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o ;
- b) pour un tiers ~~temps~~, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4^o ;
- c) pour un tiers ~~temps~~, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

01. 8.2.3 / Objectifs

Cet article vise à clarifier le fait que la notion de « pour un tiers » renvoie à un tiers de l'intervention dans le cadre d'un atelier pris en charge par un des trois profils professionnels et non à un tiers d'équivalent temps plein. Il s'agit bien d'un tiers du volume horaire inscrit dans le programme d'études du cursus concerné.

01. 8.2.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme à la demande de l'ARES, formulée dans le cadre de son [avis 2024-05](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 46 de l'avant-projet de décret.

01. 8.3 / ARTICLE 47 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.3.1 / Libellé de l'article

Article 47. – À l'article 48, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale » sont supprimés ;
- 2° au § 2, les mots « et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale » sont supprimés.

01. 8.3.2 / Modification de l'article 48 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 48. – § 1^{er}. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ~~ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale~~, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1^{er} alinéa.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles ~~et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale~~ défini par le décret du 17 juillet 2002.

01. 8.3.3 / Objectifs

Dès lors que les établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur n'interviennent pas dans la formation initiale des enseignants, il convient de supprimer ces mots.

01. 8.3.4 / Avis de l'ARES

Cette modification émane, en partie, d'une demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-01](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

Cependant, il conviendrait de modifier le 2° de l'article 47 de l'avant-projet de décret comme suit : « au § 2, les mots « en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale » sont supprimés. ».

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 47 de l'avant-projet de décret.

01. 8.4 / ARTICLE 48 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.4.1 / Libellé de l'article

Article 48. – L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue ».

01. 8.4.2 / Modification de l'article 49 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 49. – Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue.

~~**Article 49.** – Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue.~~

01. 8.4.3 / Objectifs

Cet article doit être modifié puisque le nom d'un domaine a été changé et un nouveau domaine a été créé, avec une entrée en vigueur lors de l'année académique 2022-2023.

Il y avait aussi une erreur dans la formulation in extenso du CAPAES.

Il convient aussi de prévoir des dispositions de maintien des droits pour les personnes titulaires d'un doctorat dans l'ancien nom de domaine « sciences psychologiques et de l'éducation ».

01. 8.4.4 / Avis de l'ARES

Cette modification émane d'une demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-01](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 48 de l'avant-projet de décret : 19 membres émettent un avis favorable et 6 membres émettent un avis réservé.

01. 8.5 / ARTICLE 49 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.5.1 / Libellé de l'article

Article 49. – À l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la première phrase, le mot « seuls » est supprimé et le mot « étudiants » est remplacé par le mot « personnes ».
- 2° il est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

01. 8.5.2 / Modification de l'article 54 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 54. – Ont **seuls** accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les **personnes étudiants** qui sont titulaires :

- 1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;
- 2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 43 et suivants, soit d'un master en enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;
- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 définie aux articles 29 et suivants ;
- 4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance

d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

01. 8.5.3 / Objectifs

La suppression du mot « seuls » ainsi que l'ajout d'un paragraphe visant à permettre aux titulaires de grades académiques antérieurs à la mise en route de la formation initiale des enseignants et pouvant faire état d'une expérience utile, d'accéder au master de spécialisation en formation d'enseignants, autorise un accès plus large à ce master de spécialisation afin de permettre le recrutement du personnel nécessaire dans les hautes écoles

La référence à l'article 84 du décret « paysage » limite cependant la possibilité d'octroyer une dispense de crédits à un maximum de 30 sur les 60 du programme.

01. 8.5.4 / Avis de l'ARES

Cette modification émane d'une demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-01](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

Par ailleurs, il est proposé de corriger une coquille au 3^o de l'article 54 du décret du 7 février 2019, en remplaçant, dans la dernière phrase, le mot « définie » par le mot « défini ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 49 de l'avant-projet de décret.
--

01. 8.6 / ARTICLE 50 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.6.1 / Libellé de l'article

Article 50. – À l'article 77, § 2, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1^{er} ».

01. 8.6.2 / Modification de l'article 77, § 2, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 77. – [...]

§ 2. Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1^{er}. ~~À défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant.~~

01. 8.6.3 / Objectifs

La formulation actuelle de l'article pourrait laisser sous-entendre qu'une fois les diplômés sortis des promotions, en 2034, les maîtres de formation pratique engagés entre 2023 et 2034 seraient dès lors remplacés dans leurs fonctions. Cela ne sera pas le cas et des mesures transitoires devront être prévues dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française.

La notion de « diplômés » pose également un problème, car une personne diplômée ne possède pas encore d'expérience, il faudrait donc pouvoir continuer à engager des maîtres de formation pratique tant que les diplômés ne possèdent pas d'expérience suffisante, à l'exception de celles et ceux qui sont titulaires du master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le terme « à défaut » n'est pas propice à une mise en application du texte sans ambiguïté.

01. 8.6.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme à la demande de l'ARES, formulée dans le cadre de son [avis 2024-05](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 50 de l'avant-projet de décret.

01. 8.7 / ARTICLES 51 À 53 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.7.1 / Libellé de l'article 51

Article 51. – À l'article 79, *in fine*, du même décret, la phrase « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » est remplacée par la phrase « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73. ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2023-2024.

01. 8.7.2 / Modification de l'article 79 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 79. – Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. **Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73.** ~~Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.~~

01. 8.7.3 / Libellé de l'article 52

Article 52. – À l'article 82, in fine, du même décret, la phrase « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » est remplacée par la phrase « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2023-2024.

01. 8.7.4 / Modification de l'article 82 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 82. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. **Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73.** ~~Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.~~

01. 8.7.5 / Libellé de l'article 53

Article 53. – À l'article 84, in fine, du même décret, la phrase « Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret » est remplacée par la phrase « Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2023-2024.

01. 8.7.6 / Modification de l'article 82 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 84. – Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique les articles 11, 14, § 5, 19, § 5, et 23 sont abrogés. **Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73.** ~~Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret.~~

01. 8.7.7 / Objectifs

Ces articles visent à apporter des corrections techniques liées à la période transitoire de l'AESS telle que fixée à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, à la suite d'erreurs de dates reprises dans les articles 79, 82 et 84 de ce même décret. Par ailleurs, la référence à l'article 74 n'est pas nécessaire dès lors qu'elle se rapporte au master à finalité didactique et non à l'AESS.

01. 8.7.8 / Avis de l'ARES

Ces modifications sont purement techniques et conformes à la pratique.

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit des articles 51 à 53 de l'avant-projet de décret.
--

01.9 / TITRE XIII. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ÉCOLES

01. 9.1 / ARTICLE 54 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 9.1.1 / Libellé de l'article

Article 54. – À l'article 15 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur-président pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent ».

01. 9.1.2 / Modification de l'article 15 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Article 15. - Le mandat du directeur-président et des directeurs est de cinq ans et est renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur-président pour une période maximale de 6 mois

afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Le Collège de direction propose au pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur président en cas d'absence de courte durée de celui-ci.

En cas d'absence de longue durée, un remplaçant faisant fonction est désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, jusqu'au retour du titulaire.

Le directeur-président et les directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de directeur-président est incompatible avec un mandat de directeur, toutefois le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée des autorités académiques de la haute école. Cette demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.

01. 9.1.3 / Objectifs

Cet article vise à permettre de prolonger le mandat individuel du directeur-président dans certaines situations limitativement énumérées, et à condition que le Gouvernement y consente. Il s'agit d'une réponse apportée à plusieurs Hautes Ecoles qui regrettaient le manque de souplesse du décret sur cet aspect de la gouvernance.

01. 9.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 54 de l'avant-projet de décret.

01.10 / TITRE XIV. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2022 INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES « E-PAYSAGE » ET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 10.1 / ARTICLE 55 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 10.1.1 / Libellé de l'article

Article 55. – À l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur les mots « durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » sont remplacés par les mots « durant les années académiques 2022-2023 à 2025-2026 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 10.1.2 / Modification de l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur

Article 22. – A titre transitoire, ~~durant les années académiques 2022-2023 à 2025-2026~~ ~~durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024~~, l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'abrogé par l'article 16 du présent décret, continue à produire ses effets.

01. 10.1.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur en cohérence avec l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par l'article 21 du présent projet.

01. 10.1.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est en cohérence avec le commentaire de l'article 29 du décret-programme du 20 décembre 2023⁷.

Cependant, il semblerait plus logique que cette disposition entre en vigueur au 30 janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de l'article 22 du décret du 17 novembre 2022⁸.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 55 de l'avant-projet de décret : 21 membres émettent un avis favorable, 3 membres émettent un avis réservé et 1 membre s'abstient.

01.11 / TITRE XV. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2024

01. 11.1 / ARTICLE 56 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 11.1.1 / Libellé de l'article

Article 56. – L'alinéa 1^{er} de l'article 20 du le décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 est remplacé par ce qui suit :

« Article 20. - Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et correspond au cofinancement à hauteur de 20%

⁷ « Durant l'année académique 2022-2023 et l'année académique 2023-2024, l'article 106 actuel du décret Paysage restera en vigueur, sur suggestion de l'ARES qui estime que l'ensemble des données ne seront pas encore disponibles dans l'application. ».

⁸ Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, *M.B.*, 20 janvier 2023, article 27.

des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} janvier 2024.

01. 11.1.2 / **Modification de l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024**

Article 20. - Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et correspond au cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne. ~~Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et correspond au cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque alliance, divisé par :~~

~~1° le nombre d'établissements d'enseignement supérieur partenaires financés au sein de l'alliance ;~~

~~2° et par le nombre d'années concernées par la subvention européenne.~~

Pour calculer le montant alloué à chaque établissement d'enseignement supérieur concerné, le résumé du rapport d'évaluation européen visé à l'article 22, 1^o, incluant l'annexe budgétaire, est remis par chaque établissement dans les plus brefs délais, et au plus tard un mois après sa réception par le coordinateur de l'alliance à l'ARES et à l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

En cas d'intégration d'un nouvel établissement au sein d'une alliance en 2024, le montant de chaque subvention est réduit au prorata des fonds disponibles.

01. 11.1.3 / **Objectifs**

Cet article vise à donner droit à la recommandation de l'avis de l'Inspection des Finances du 5 décembre 2024 sur le décret en modification. En effet, l'avis précité pointe « qu'une application littérale du calcul décrétoal aboutit à ce que le taux réel de financement par la Communauté française des « coûts totaux éligibles » varierait d'un EES à l'autre et serait même supérieur à 20% pour deux établissements bénéficiaires.

Le calcul en question repose en effet sur l'hypothèse que les coûts totaux éligibles sont répartis uniformément entre les partenaires d'une même « alliance » alors que tel n'est pas le cas dans les faits au vu des documents joints à la proposition.

01. 11.1.4 / **Avis de l'ARES**

Pour une meilleure lisibilité, il est suggéré de remplacer les mots « et correspond au » par les mots « au prorata du ».

Moyennant la prise en compte de la remarque ci-dessus, l'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** à l'endroit de l'article 56 de l'avant-projet de décret.

01. 11.2 / ARTICLE 57 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 11.2.1 / Libellé de l'article

Article 57. – À l'article 29 du même décret-programme, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le premier alinéa, les mots « 2023-2024 et 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 » ;
- 2° dans le dernier alinéa, les mots « 15 septembre 2025 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2026 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} janvier 2024.

01. 11.2.2 / Modification de l'article 29 du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024

Article 29. - Une subvention de 3.800.000 euros est octroyée à l'ARES pour lui permettre de couvrir les coûts des développements informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la plateforme du logiciel e-Paysage pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ~~2023-2024 et 2024-2025~~.

La liquidation de la subvention est réalisée en 1 tranche, versée en 2024.

Au plus tard le 15 septembre 2026 ~~15 septembre 2025~~, l'ARES transmet au Ministre de l'Enseignement supérieur un rapport d'utilisation de la subvention avec les pièces justificatives au regard des développements et des échéances motivant cette dotation supplémentaire.

01. 11.2.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier la période de développements informatiques nécessaire à la mise en œuvre de la plateforme e-Paysage compte tenu du fait que les délais initialement prévus ne pourront être tenus. En cohérence, la date de remise du rapport d'utilisation de la subvention est également modifiée.

01. 11.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES salue la souplesse induite par la proposition de modification. Cela étant, elle regrette que le dispositif évoque « la plateforme du logiciel e-Paysage » étant donné qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un logiciel. Afin de clarifier de quoi il s'agit précisément, l'ARES suggère donc que les mots en cause soient remplacés par les mots « de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Par ailleurs, et de manière plus fondamentale, l'ARES demande que de la souplesse puisse également lui être donnée dans le cadre de la remise du rapport d'utilisation de la subvention, lequel doit être remis en l'état actuel de la proposition le lendemain du premier jour de l'année académique 2026-2027. Un tel rapport doit être préparé suffisamment à l'avance et il risque donc d'empiéter sur l'année académique 2025-2026, troisième année de développements. L'ARES demande donc à ce que les mots « 15 septembre 2026 » soient remplacés par les mots « 15 mars 2027 ».

Moyennant la prise en considération des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant à l'endroit de l'article 57 de l'avant-projet de décret : 20 membres émettent un avis favorable, 2 membres émettent un avis réservé et 3 membres s'abstiennent.

01.12 / TITRE XVI. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 12.1 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 12.1.1 / Libellé de l'article

Article 58. – À l'article 44, § 4, alinéa 3, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le mot « mars » est remplacé par le mot « juin ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} janvier 2025.

01. 12.1.2 / Modification de l'article 44, § 4, alinéa 3, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Article 44. – [...]

§4. Le F.R.S.-FNRS fournit un rapport d'activités annuel précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport est présenté au Parlement.

Le rapport d'activités recense notamment :

- 1° les ressources du F.R.S.-FNRS ;
- 2° pour chaque catégorie visée à l'article 25 :
 - a) le nombre de demandes ;
 - b) le nombre d'octrois ;
 - c) les dépenses correspondantes ;
 - d) le taux de succès par institution ;
 - e) le taux de succès en fonction du genre ;
 - f) le taux de financement par la Communauté française ;
- 3° les dispositions prises par le F.R.S.-FNRS pour garantir un juste financement des trois grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Le rapport validé par le F.R.S.-FNRS est disponible en version numérique et envoyé à l'administration à la fin du mois de ~~juin~~ mars de chaque année, pour les résultats de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS.

01. 12.1.3 / Objectifs

Cet article vise à répondre à l'impossibilité matérielle rencontrée par le Fond de la Recherche Scientifique de respecter l'alinéa 3 du § 4 de l'article 44 tel qu'actuellement rédigé dès lors que le Fond ne dispose d'un rapport d'activité approuvé par son Organe d'administration qu'en juin de chaque année.

01. 12.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, par consensus, un avis favorable à l'endroit de l'article 58 de l'avant-projet de décret.

01.13 / TITRE XVII. – DISPOSITION FINALE

01. 13.1 / ARTICLE 59 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 13.1.1 / Libellé de l'article

Article 59 – Le présent décret entre vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 58 produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2025, les articles 1 à 3 produisent leurs effets au 15 novembre 2024, les articles 7 et 8, 20 à 24, et l'article 55 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025, l'article 9, 1° et 3°, l'article 36, al. 2, 1° et 3°, l'article 38, al. 2, 1° et 3°, l'article 56 et l'article 57 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024, les articles 51 à 53 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2023-2024 et l'article 9, 2°, l'article 36, al. 2, 2° et l'article 38, al. 2, 2° produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

01. 13.1.2 / Objectifs

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet.

Plusieurs dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive :

- » L'article 58 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 afin de régler l'impossibilité matérielle rencontrée par le Fond de la Recherche Scientifique dès l'exercice 2025.
- » Les articles 1 à 3 produisent leurs effets le 15 novembre 2024 afin de respecter l'article 17 de la Directive selon lequel « les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la [...] directive au plus tard le 15 novembre 2024 ».
- » Les articles 7 et 8 produisent leurs effets à la rentrée académique 24-25 puisque la procédure d'inscription des en université ou haute école des étudiants non-résidents dans des études contingentées prends cours durant ladite année académique.
- » Les articles 20 à 24 produisent leurs effets à la rentrée académique 2024-2025 dès lors qu'il s'agit de reporter l'effet des mesures qui devait être produit dès la rentrée académique 2024-2025. Les articles 56 et 57 produisent également leurs effets dès la rentrée académique 2024-2025 pour les mêmes raisons.
- » Les articles 9, 1° et 3°, 36, al. 2, 1° et 3°, et 38, al. 2, 1° et 3° entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour faire correspondre la date d'effet des modifications à la date de changement de nom des établissements concernés. La même logique opère pour les articles 9, 2°, 36, al. 2, 2° et 38, al. 2, 2° qui entrent en vigueur le premier janvier 2023.

- » L'article 56 et l'article 57 produisent leurs effets également au 1er janvier 2024 dès lors qu'il s'agit de corriger des mesures qui entrent en vigueur à cette date.
- » Enfin, les articles 51 à 53 entrent en vigueur à partir de la rentrée académique 2023-2024 dès lors qu'il s'agit de corriger des mesures qui entrent en vigueur à partir de cette même rentrée académique.

01. 13.1.3 / Avis de l'ARES

Pour permettre une meilleure lisibilité du 2^e alinéa et inclure les demandes formulées dans les points précédents, il est suggéré de libeller le 2^e alinéa comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- 1° l'article 44 et l'article 58 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2° les articles 1 à 3 produisent leurs effets au 15 novembre 2024 ;
- 3° les articles 7 et 8, l'article 20, 1°, l'article 22 et l'article 24, 1° et 3°, produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025 ;
- 4° l'article 9, 1° et 3°, l'article 36, alinéa 2, 1° et 3°, l'article 38, alinéa 2, 1° et 3°, l'article 56 et l'article 57 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- 5° les articles 51 à 53 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2023-2024 ;
- 6° l'article 26 et l'article 55 produisent leurs effets à partir du 30 janvier 2023 ;
- 7° l'article 9, 2°, l'article 36, alinéa 2, 2° et l'article 38, alinéa 2, 2° produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2023. »

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 59 de l'avant-projet de décret.

02. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

02.1 / **NON-REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET/OU DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES DENTAIRES**

Lors du Conseil d'administration du 18 février 2025, l'ARES avait approuvé la fin du remboursement des frais d'inscription au concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Les membres représentant les étudiantes et étudiants rappellent qu'ils n'étaient pas favorables à cette mesure.

L'ARES souhaite qu'une disposition soit intégrée dans l'avant-projet de décret, avec une entrée en vigueur permettant l'application de celle-ci dès l'édition d'août 2025.

La mesure pourrait être libellé comme suit : « À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les mots « et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au concours d'entrée et d'accès » sont abrogés. ».

02.2 / **ALLIANCES EUROPÉENNES ET DEMANDES D'HABILITATION**

L'ARES, dans son avis n°2024-24 du 17 décembre 2024, avait sollicité la modification du décret du 7 novembre 2013, afin de prévoir, dans le cadre des alliances européennes, des systèmes de dérogations et d'exemptions à certaines règles prévues au niveau du processus des habilitations.

À la suite de cet avis, des discussions avec le cabinet avaient été mises en place pour répondre, du moins en partie, aux demandes de l'ARES et avaient abouti à des propositions de modifications. L'ARES s'étonne qu'aucune de ces propositions ne soit reprise dans cet avant-projet de décret.

Il est, dès lors, demandé d'insérer certaines modifications du décret du 7 novembre 2013, incluant *a minima* :

- » l'ajout de définitions pour les termes « alliances européennes » et « master commun Erasmus Mundus » ;
- » la possibilité de déroger à la règle du « +1/-1 » reprise à l'alinéa 3 de l'article 88, § 1^{er} du décret obligeant tout établissement qui demande une nouvelle habilitation à en supprimer une autre existante ;
- » la suppression de l'étape du dépôt de déclaration d'intention (article 88/1) lorsqu'il s'agit d'une demande liée à une codiplômation dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de master commun Erasmus Mundus et de façon plus globale permettre des procédures spécifiques et plus adaptées, applicables automatiquement dans le cas d'études codiplômantes organisées dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de master commun Erasmus Mundus.

Pour l'ARES, il paraît essentiel que ces modifications soient insérées dans cet avant-projet de décret afin d'assurer une entrée en vigueur avant la rentrée académique 2025-2026, ce notamment afin de permettre la déroger à la règle du « +1/-1 » pour les nouvelles demandes d'habilitations qui prendrait effet dès la prochaine rentrée académique.

02.3 / RAPPORT DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS ACADÉMIQUES : PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le décret-programme du 19 juillet 2017 portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, a permis aux écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités d'engager des conseillères et conseillers académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué.

Ces établissements sont ainsi invités à remettre chaque année à la ministre de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'à la Commission de l'aide à la réussite de l'ARES (CAR), un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiantes et étudiants, conformément à l'article 12 dudit décret.

Comme suggéré lors du Conseil d'administration du 17 décembre 2024, cette obligation de remise d'un rapport annuel pourrait à l'avenir être supprimée et remplacée par la remise d'un rapport commun à la suite d'une journée annuelle (ou bisannuelle) d'échanges et de partage entre conseiller-ères académiques. Ceci permettrait de mutualiser les expériences et de limiter la production de rapports répétitifs.

02.4 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 102 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a récemment rendu son avis 2025-A/001 (annexe 1), relatif à la mention du prénom d'usage des personnes transgenres sur la carte d'étudiant (article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur).

Dans le cadre de cet avis, l'IEFH développe la volonté du législateur au moment de la modification de l'article 102, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 par le décret du 2 décembre 2021, volonté qui semble contredite par la présence de l'adverbe « également » dans le libellé de l'alinéa 2 : « L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. **Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné.** Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement. ».

Outre la contradiction entre la volonté du législateur et le contenu de la disposition, l'IEFH pointe que l'obligation de mentionner le prénom officiel et le prénom d'usage est en violation avec diverses bases légales existantes. Le fait d'indiquer le prénom d'usage et le prénom de naissance de l'étudiant-e équivaut à produire un « outing ». Comme l'IEFH le spécifie dans son avis, cela entre en contradiction avec différents textes de loi visant à protéger les droits fondamentaux des personnes et constitue une atteinte à la vie privée.

Afin de corriger cette erreur, il est proposé d'ajouter un article entre les actuels articles 19 et 20 de l'avant-projet de décret. Il pourrait être libellé comme suit : « À l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots

« peut également être mentionné » sont remplacés par les mots « peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel ». ».

02.5 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 5, § 5, DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré a apporté la modification suivante à l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 : « En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire **ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires.** Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. ~~Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.~~ ». Cette modification a été abrogée par l'article 53 du décret-programme du 11 décembre 2024.

Sans remettre en cause la modification apportée par le décret-programme du 11 décembre 2024, l'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines étudiantes et certains étudiants ont bénéficié de cette mesure lors d'une réorientation en 2024-2025 après 2 inscriptions ou plus. La suppression de cette disposition pourrait avoir de lourdes conséquences pour ces étudiantes et étudiants, conséquences illustrées dans le tableau exemplatif ci-dessous :

SITUATION SELON LE DÉCRET DU 31 MAI 2024	SITUATION SELON LE DÉCRET-PROGRAMME DU 11 DÉCEMBRE 2024
2022-2023 : 1 ^{re} inscription en bachelier A ⇒ Obligation d'avoir acquis/valorisé au minimum les crédits liés à une unité d'enseignement du bachelier A au terme de l'année académique	
2023-2024 : 2 ^e inscription en bachelier A ⇒ Obligation d'avoir acquis/valorisé au minimum les 60 premiers crédits du bachelier A au terme de l'année académique	
2024-2025 : 1 ^{re} inscription en bachelier B ⇒ Obligation d'avoir acquis/valorisé au minimum les crédits liés à une unité d'enseignement du bachelier B au terme de l'année académique	
2024-2025 : 1 ^{re} inscription en bachelier B ⇒ Obligation d'avoir acquis/valorisé au minimum les crédits liés à une unité d'enseignement du bachelier B au terme de l'année académique	2024-2025 : 2 ^e inscription en bachelier B ⇒ Obligation d'avoir acquis/valorisé au minimum les 60 premiers crédits du bachelier B au terme de l'année académique

Afin d'éviter que ces étudiantes et étudiants soient confrontés pendant l'année académique à un changement de législation à leur désavantage, il est proposé d'ajouter un article à l'avant-projet de décret, libellé comme suit : « À l'article 5, § 5, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa

1^{er}, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant visé au § 2 qui s'est réorienté lors de l'année académique 2024-2025 après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier, bénéficie de deux inscriptions supplémentaires et doit avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le 1^{er} cycle. ». ».

02.6 / AVIS DE L'ARES 2024-23

L'ARES regrette que l'[avis 2024-23](#), relatif à l'intégration des microcertifications dans le cadre de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, ne fasse pas l'objet d'un suivi dans le cadre de cet avant-projet de décret.

02.7 / DÉROGATION À LA DURÉE DU MANDAT DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

Sur le modèle de ce qui est proposé pour les directrices-présidentes et directeurs-présidents des hautes écoles à l'article 54 de l'actuel avant-projet de décret, les écoles supérieures des arts souhaitent également bénéficier d'une dérogation à la durée du mandat des directrices et directeurs des écoles supérieures des arts.

Il est alors proposé d'insérer, au présent avant-projet de décret, les deux articles suivants :

» **Article XX.** – À l'article 122 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques et dans le cas d'un non-renouvellement, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois, afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. » ;

» **Article XX.** – À l'article 249 du même décret, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques et dans le cas d'un non-renouvellement, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois, afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

02.8 / MODIFICATIONS EN LIEN AVEC L'ABROGATION DE L'ARTICLE 97 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Au vu de l'article 19 de l'avant-projet de décret qui vise à supprimer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), l'ARES rappelle qu'il conviendrait également d'abroger les deux arrêtés d'exécution en lien avec cette Commission, à savoir :

- » l'arrêté du 15 octobre 2014 du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- » l'arrêté du 27 août 2020 du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

En outre, l'article 10, alinéa 3, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur comprend un renvoi à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013, qu'il convient également de retirer.

02.9 / MODIFICATION TECHNIQUE À L'ARTICLE 25 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

En 2023, la CESI avait suggéré la modification suivante à la Ministre en charge de l'enseignement supérieur : il conviendrait de prévoir qu'un membre effectif de la CESI ne soit pas « automatiquement » remplacé par son suppléant, mais bien par un nouveau membre (qui pourrait être le membre suppléant ou bien quelqu'un d'autre) qui termine ce mandat. Le remplacement « automatique » de l'effectif par le suppléant ne correspond pas à la pratique des désignations des membres de la CESI par les Gouvernements depuis 2014.

Dès lors, il serait opportun d'insérer, dans l'avant-projet de décret, un article libellé comme suit : « À l'article 25 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat d'un membre visé aux catégories 2^e à 10^e de l'article 24, alinéa 1^{er}, le Gouvernement désigne un membre remplaçant qui achève ledit mandat. ». ».

02.10 / ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Considérant l'adoption, le 26 mars 2025, du projet de décret portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en « Enseignement pour Adultes » par le Parlement de la Communauté française et considérant son entrée en vigueur prochaine (le jour de la publication au Moniteur belge), il est suggéré d'harmoniser les libellés utilisés dans le présent avant-projet de décret.

02.11 / COHÉRENCE ENTRE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22 JUIN 2016 DÉTERMINANT LES MODÈLES DES DIPLÔMES ET DES SUPPLÉMENTS AUX DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES JURYS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Dans la section « B. Instructions relatives au modèle de diplôme » de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux

diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, il conviendrait d'intégrer, au dixième point, les masters en enseignement, tels que définis par le décret du 7 février 2019.

Par ailleurs, à la fin de la période transitoire (décret du 7 février 2019, articles 72 à 74), il conviendra de ne plus mentionner l'intitulé des cursus de bachelier en formation musicale, de bachelier : instituteur préscolaire, de bachelier : instituteur primaire, de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

02.12 / MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL DE L'INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

D'un commun accord avec l'Institut de promotion des formations sur l'Islam et le cabinet de la Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement supérieur, l'ARES demande la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 fixant le siège de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam, afin que le siège ne soit plus fixé à l'ARES.

SOMMAIRE

01.	ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	2
01.1 /	Titre V. – Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits ET DEVOIRS des étudiants)	2
01. 1.1 /	Article 6 de l'avant-projet de décret	2
01.2 /	Titre VI. – Dispositions modifiant le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	3
01. 2.1 /	Article 7 de l'avant-projet de décret	3
01. 2.2 /	Article 8 de l'avant-projet de décret	7
01.3 /	Titre VII. – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	10
01. 3.1 /	Article 9 de l'avant-projet de décret	10
01. 3.2 /	Article 10 de l'avant-projet de décret	11
01. 3.3 /	Article 11 de l'avant-projet de décret	12
01. 3.4 /	Articles 12 à 14 de l'avant-projet de décret	14
01. 3.5 /	Article 15 de l'avant-projet de décret	16
01. 3.6 /	Article 16 de l'avant-projet de décret	18
01. 3.7 /	Article 17 de l'avant-projet de décret	21
01. 3.8 /	Article 18 de l'avant-projet de décret	22
01. 3.9 /	Article 19 de l'avant-projet de décret	24
01. 3.10 /	Article 20 de l'avant-projet de décret	26
01. 3.11 /	Article 21 de l'avant-projet de décret	27
01. 3.12 /	Article 22 de l'avant-projet de décret	28
01. 3.13 /	Article 23 de l'avant-projet de décret	29
01. 3.14 /	Article 24 de l'avant-projet de décret	29
01. 3.15 /	Article 25 de l'avant-projet de décret	31
01. 3.16 /	Article 26 de l'avant-projet de décret	32
01. 3.17 /	Article 27 de l'avant-projet de décret	34
01. 3.18 /	Article 28 de l'avant-projet de décret	35
01. 3.19 /	Article 29 de l'avant-projet de décret	36
01. 3.20 /	Article 30 de l'avant-projet de décret	39
01. 3.21 /	Article 31 de l'avant-projet de décret	40
01. 3.22 /	Article 32 à 38 de l'avant-projet de décret	41
01. 3.23 /	Article 39 de l'avant-projet de décret	43
01.4 /	Titre VIII. – Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap	44
01. 4.1 /	Article 40 de l'avant-projet de décret	44
01.5 /	Titre IX. – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires	47
01. 5.1 /	Article 41 de l'avant-projet de décret	47
01.6 /	Titre X. – Dispositions modifiant le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un institut de promotion des formations sur l'Islam	49
01. 6.1 /	Articles 42 et 43 de l'avant-projet de décret	49
01.7 /	Titre XI. – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires	51
01. 7.1 /	Article 44 de l'avant-projet de décret	51
01.8 /	Titre XII. – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	52
01. 8.1 /	Article 45 de l'avant-projet de décret	52
01. 8.2 /	Article 46 de l'avant-projet de décret	53
01. 8.3 /	Article 47 de l'avant-projet de décret	54
01. 8.4 /	Article 48 de l'avant-projet de décret	55
01. 8.5 /	Article 49 de l'avant-projet de décret	56
01. 8.6 /	Article 50 de l'avant-projet de décret	57
01. 8.7 /	Articles 51 à 53 de l'avant-projet de décret	58

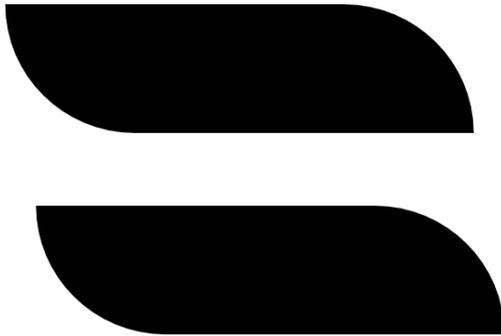
01.9 /	Titre XIII. – Disposition modifiant le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles	60
01.9.1 /	Article 54 de l'avant-projet de décret.....	60
01.10 /	Titre XIV. – Disposition modifiant le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur	61
01.10.1 /	Article 55 de l'avant-projet de décret.....	61
01.11 /	Titre XV. – Dispositions modifiant le décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024	62
01.11.1 /	Article 56 de l'avant-projet de décret.....	62
01.11.2 /	Article 57 de l'avant-projet de décret.....	64
01.12 /	Titre XVI. – Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.....	65
01.12.1 /	Article 58 de l'avant-projet de décret.....	65
01.13 /	Titre XVII. – Disposition finale	66
01.13.1 /	Article 59 de l'avant-projet de décret.....	66
02.	DEMANDES COMPLÉMENTAIRES	68
02.1 /	Non-remboursement des frais d'inscription au concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires	68
02.2 /	Alliances européennes et demandes d'habilitation	68
02.3 /	Rapport des conseillères et conseillers académiques : proposition de simplification administrative	69
02.4 /	Modification de l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.....	69
02.5 /	Modification de l'article 5, § 5, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.....	70
02.6 /	Avis de l'ARES 2024-23	71
02.7 /	Dérogation à la durée du mandat des directrices et directeurs des écoles supérieures des arts	71
02.8 /	Modifications en lien avec l'abrogation de l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	71
02.9 /	Modification technique à l'article 25 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.....	72
02.10 /	Enseignement pour adultes.....	72
02.11 /	Cohérence entre la réforme de la formation initiale des enseignants et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française	72
02.12 /	Modification du siège social de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam.....	73

—

Avis

2025-A/001

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes



**Avis relatif à la mention du prénom d'usage des
personnes transgenres sur la carte d'étudiant (art.
102, §1, alinéa 2 du Décret Paysage)**

1. Introduction

1. Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « l'Institut ») est un organisme qui a entre autres pour mission de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le genre.

En cette qualité, l'Institut est habilité à émettre des avis en lien avec ses missions légales.

Par ailleurs, l'Institut est amené à exercer ses compétences dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec certaines entités fédérées, dont celui signé avec la Fédération Wallonie-Bruxelles le 15 décembre 2008.

C'est dans le cadre de ces compétences que l'Institut émet le présent avis, relatif à l'article 102, §1er, alinéa 2, du Décret du 7 novembre 2013 « *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* » (ci-après, « *Décret Paysage* »), réglementant les cartes d'étudiants.

2. Analyse

2. Jusqu'à récemment, la délivrance d'une carte d'étudiant n'était soumise à aucune disposition décrétole ou réglementaire.

Par l'adoption du décret du 2 décembre 2021 « *modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur* », le législateur a remédié à cette lacune en intégrant un alinéa 2 à l'article 102, §1^{er}, du Décret Paysage, qui se lit comme suit :

*« L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. **Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné.** Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement »¹.*

3. La formulation de cet article est malheureuse. En effet, l'usage de l'adverbe « également » pourrait faire croire que le prénom d'usage ne serait autorisé qu'en complément du prénom officiel.

Cependant, il ressort des travaux préparatoires que l'intention du législateur est bien d'autoriser la mention du prénom d'usage en lieu et place du prénom officiel sur la carte d'étudiant **(2.1)**. En outre, l'interprétation selon laquelle le prénom officiel devrait systématiquement être mentionné serait contraire au droit national, européen et international **(2.2)**. A la demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieurs sont donc tenus d'autoriser la mention du prénom d'usage seul, une pratique déjà adoptée par plusieurs universités **(2.3)**.

¹ Nous soulignons.

2.1 Interprétation conforme à la volonté du législateur

4. On peut lire dans l'exposé des motifs du projet de décret que : « *Concernant la mention au prénom d'usage, celle-ci fait suite à l'avis de l'ARES n°2021-15. Le guide sur l'intégration des personnes transgenre réalisé par la Communauté française et l'ARES préconise la mention du prénom d'usage ou du prénom social sur la carte étudiante* »².

Il apparaît ainsi que le législateur a souhaité suivre les recommandations du Guide sur l'inclusion des personnes transgenres dans l'Enseignement supérieur réalisé par la Communauté française et l'ARES³. Il convient donc de lire la disposition litigieuse au regard de celui-ci.

5. Le Guide met en garde contre le « *outing* », qu'il définit comme « *le fait de révéler l'homosexualité/la bisexualité ou la transidentité d'une personne sans son consentement, voire contre sa volonté* »⁴. Il souligne que « *pour les personnes trans, les difficultés liées à la modification des documents d'identité ou autre (tableaux de notes affichés aux valves, cartes d'étudiant-e-s, etc.) les exposent au quotidien à une situation de « outing permanent ». Ces situations de « outing » constituent une atteinte à la vie privée et au droit à l'auto-détermination pouvant avoir des conséquences importantes pour la personne qui se retrouve ainsi exposée et fragilisée. (...) il est donc important que la vie privée des personnes trans soit correctement protégée au sein des établissements d'enseignement et que chaque étudiant-e reste libre d'exprimer – ou non – sa transidentité* »⁵.

Il souligne que la protection de la vie privée est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 22 et 22bis de la Constitution belge. Il s'en réfère également aux Principes de Yogyakarta « *sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* »⁶.

Le Guide attire l'attention sur le fait que différentes démarches administratives obligent les étudiant-e-s trans à un outing quasi-quotidien, « *les amenant à devoir expliquer qu'ils/elles sont transgenres (...) et que leur identité de genre ne correspond pas à ce qui est indiqué sur leur carte d'identité. A titre d'exemple, la présentation de sa carte d'étudiant-e à la bibliothèque (...)* »⁷.

Compte-tenu de cette problématique, le Guide préconise une série de bonnes pratiques pour un environnement « *trans-friendly* ». Il indique notamment que « *l'utilisation du prénom social ou prénom d'usage est une étape importante pour l'étudiant-e trans. Dans une perspective de respect de la dignité et de promotion du bien-être de chacun-e, il convient de faire usage du prénom social de l'étudiant-e trans qui en a fait la demande (...). Les établissements sont invités à utiliser le prénom social ou d'usage revendiqué par un-e étudiant-e sans exiger qu'il/elle ait obtenu le changement de son prénom dans les registres de l'état civil* »⁸.

Enfin, le Guide préconise « *l'officialisation du prénom social* ». Autrement dit, « **le prénom social ou d'usage pourra être enregistré lors de l'inscription et utilisé dans de nombreux documents tels que : carte d'étudiant-e, listes à l'intention des professeur-e-s et jurys, plateformes en lignes, adresses mails, identifiants TIC, attestations à l'intention de tiers non**

² *Projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur*, Parl. de la Communauté Française, comm. des articles, 307 (2021-2022), n°1, p. 18.

³ *Guide d'accompagnement pour l'inclusion des personnes trans dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Fédération Wallonie-Bruxelles et ARES, mai 2018.

⁴ *Id.*, p. 12.

⁵ *Id.*, p. 12-13.

⁶ *Id.*, p. 14.

⁷ *Id.*, p. 15.

⁸ *Id.*, p. 17.

institutionnels (transports publics, par exemple) »⁹. Le guide souligne ainsi qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, « bon nombre d'établissements ont adopté des aménagements raisonnables permettant de respecter la vie privée des étudiant-e-s trans, par exemple : l'usage du prénom social lors de l'inscription, sur les listings d'examen et tout autre document interne à l'établissement, tels que la carte d'étudiant »¹⁰.

Dès lors que la volonté du législateur est de respecter le contenu de ce Guide, l'article 102, §1^{er}, alinéa 2 du Décret paysage ne peut que s'interpréter comme autorisant l'indication du prénom d'usage en lieu et place du prénom officiel sur la carte d'étudiant. En effet, l'indication systématique du prénom officiel engendrerait inévitablement un « outing » forcé, révélant la transidentité de l'étudiant, ce qui est précisément la situation dénoncée par le Guide.

6. La formulation ambiguë de l'article 102, §1^{er}, alinéa 2, a d'ailleurs conduit une parlementaire à poser la question suivante :

« Cette question concerne la transidentité et la reconnaissance des personnes transgenres, un sujet que nous avons déjà abordé en commission. Puisqu'il sera possible de faire figurer sur la carte d'étudiant, en plus du prénom officiel, un prénom d'usage, n'y a-t-il pas un risque de stigmatisation de la personne transgenre dès lors que deux prénoms coexistent sur la carte d'étudiant ? »¹¹.

La Ministre Valérie Glatigny a répondu ce qui suit :

« En ce qui concerne le prénom indiqué sur la carte étudiant, l'article 9 prévoit qu'il peut s'agir du prénom d'usage qu'une personne s'est choisi parce qu'il correspond à son identité de genre »¹².

Il en ressort que les deux prénoms ne sont pas amenés à coexister sur la carte d'étudiante. Le prénom d'usage seul peut être indiqué.

7. Il convient également de faire une interprétation logique de la disposition au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, lequel consiste à améliorer le bien-être des personnes transgenres.

Or, il n'y aurait aucun intérêt à permettre à un étudiant transgenre de faire figurer son prénom d'usage sur sa carte d'étudiant s'il était également obligé d'y maintenir son prénom officiel.

L'indication du prénom d'usage en second lieu ou entre parenthèses entrainerait non seulement un « outing » forcé mais, également, une disqualification du prénom d'usage. En effet, cela peut implicitement indiquer que le prénom d'usage est secondaire ou facultatif, ce qui ne respecte pas l'identité de la personne et peut contribuer à la stigmatisation.

Une telle interprétation serait donc contraire à la volonté du législateur et contre-productive par rapport au but poursuivi.

⁹ *Id.*, p. 20.

¹⁰ *Id.*, p. 21.

¹¹ *Projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur*, Parl. de la Communauté Française, 2021-2022, 1^{er} décembre 2021, CRI n°8, p. 76

¹² *Ibid.*, p. 82.

2.2 Interprétation conforme au droit national, européen et international

8. En outre, l'obligation pour une personne transgenre de maintenir son prénom officiel sur sa carte d'étudiant entraînerait la violation d'une série de dispositions, notamment les suivantes :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 22 et 22bis de la Constitution belge, qui garantissent le droit à la protection de la vie privée.

Comme le souligne le Guide réalisé par l'ARES et la Communauté française, l'obligation pour une personne transgenre de révéler sa transidentité porte atteinte à son droit à la vie privée.

- Les articles 10 et 11 de la Constitution, garantissant le principe d'égalité et de non-discrimination.

En effet, l'outing forcé provoqué par la coexistence du prénom officiel et du prénom d'usage constitue une discrimination indirecte des personnes transgenres. Si l'obligation de mentionner le prénom officiel sur la carte d'étudiant constitue une mesure en apparence neutre, elle entraîne un désavantage particulier pour les personnes transgenres¹³.

- Le Règlement Général sur la Protection des Données, notamment son article 5, §1, c). Cet article instaure un « *principe de minimisation des données* » selon lequel « *les données personnelles doivent être : (...) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* »¹⁴.

L'indication systématique du prénom officiel viole le principe de minimisation des données. Cette information n'est en effet ni nécessaire, ni adéquate, au regard des finalités du traitement des données. L'étudiant peut en effet parfaitement être identifié grâce à sa photo, à son prénom d'usage – qui pour rappel sera également repris sur les listings d'examen - et aux autres données de la carte.

- Les principes de Yogyakarta, auxquels le Parlement de la Communauté française a marqué son adhésion par sa Résolution du 23 juin 2016 « *relative aux Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* »¹⁵.

Ces principes invitent les Etat à « *inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre disposition législative appropriée les principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, si ce n'est déjà fait, y compris au moyen d'amendements et d'interprétations, et assurer l'application effective de ces principes* »¹⁶.

¹³ Art. 5, 7° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes.

¹⁴ Règlement (UE) 2°16/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* ».

¹⁵ Résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Parl.de la Communauté Française, 2014-2016, n°315, disponible en ligne sur : <https://www.pfwb.be/documents-parlementaires/document-texadopt-001559691> .

¹⁶ Principes de Yogyakarta, p.11.

Le sixième principe, relatif au droit à la vie privée, dispose que « *Les Etats devront (...) garantir le droit à tous de pouvoir choisir normalement quand, à qui et comment divulguer des informations ayant trait à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, et les protéger tous contre une divulgation arbitraire ou non souhaitée ou contre la menace de divulgation de telles informations à d'autres* »¹⁷.

9. Il convient donc d'interpréter l'article 102, §1, alinéa 2 du Décret paysage de manière conforme à ces dispositions.

2.3 Bonnes pratiques

10. Conformément à ces principes, tant l'ULB que l'UCLouvain autorisent les étudiants à faire figurer leur prénom d'usage à la place de leur prénom officiel sur leur carte d'étudiant.

L'UCLouvain indique ainsi sur son site internet que « *dans le respect des valeurs qui la fondent et des dispositions légales figurant dans le droit européen, belge et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'UCLouvain a défini une procédure permettant à toute personne, dont l'identité de genre est différente de son assignation sexuelle, d'utiliser, si elle le souhaite, son prénom d'usage au sein de l'UCLouvain* »¹⁸. L'UCLouvain permet dès lors à l'étudiant de faire figurer le prénom d'usage sur la carte étudiante, la carte d'accès, le bureau virtuel étudiant, l'adresse mail, le répertoire et les listes d'inscription aux examens.

De la même manière, l'ULB indique qu'« *à n'importe quel moment de l'année académique, il suffit de contacter le Service social étudiants, en communiquant le prénom et la photo d'identité de son choix à faire apparaître sur la nouvelle carte d'étudiant.e* »¹⁹. La carte d'étudiant sera alors rééditée et le nouveau prénom sera repris dans le portail étudiant, dans l'adresse de messagerie, sur les listes d'appels et lors des proclamations.

3. Conclusion

En conclusion, l'article 102, §1^{er}, alinéa 2, du Décret Paysage doit se lire comme imposant la mention du prénom d'usage en lieu et place du prénom officiel sur la carte d'étudiant lorsqu'un étudiant en fait la demande, conformément à la volonté du législateur ainsi qu'au droit national, européen et international.

¹⁷ Nous soulignons.

¹⁸ [Prénom d'usage | UCLouvain](#).

¹⁹ [Étudiant-es transgenres - ULB](#).

Benoît Hennaut

mar. 1 avr.
12:31

À Laurence, Administrateur, servicejuridique

Cher Laurent

J'espère que tu vas bien.

Sous réserve encore d'une réunion du Collège de direction des ESA ce jeudi matin, mais dans le délai imparti par tes services pour ce vendredi 4, Laurence et moi souhaiterions ajouter à cet avis demandé au CA une demande en lien avec l'article 54 du FTII (point 01.9.1 de l'avis).

Il s'agirait dans ce même article 54 de venir pareillement modifier les articles 122 et 249 du D du 20/12/2001 (ESA) en leur ajoutant également un 2e alinéa :

—> Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques, et dans le cas d'un non-renouvellement, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

En espérant que cela soit encore possible et admis par le Cabinet. Nous allons le solliciter et le prévenir en parallèle.

Bien à toi,

Benoît Hennaut, directeur
ENSAV — La Cambre
+32 2 626 17 81
www.lacambre.be

Sophie Dufays (CRef)

ven. 4 avr.
13:58

Cher Monsieur, chère Madame,

En réponse à la demande de réaction à l'avis de l'ARES sur l'« avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique », je vous transmets ci-joint les commentaires du CRef (pour l'ensemble des cinq universités), tels qu'ils ont déjà été transmis au Cabinet Degryse (le CRef ayant également été consulté sur cet APD).

Certaines des propositions d'amendements repris dans ces commentaires ne figurent pas dans l'avis de l'ARES et pourraient donc y être ajoutés.

Si la plupart des remarques proposées de part et d'autre sont concordantes ou complémentaires, le CRef tient toutefois à souligner les quelques points de divergence suivants :

- Article 16 (Habilitation) : en haut de page 20 de son avis, l'ARES propose une reformulation de la notion d'habilitation activée en supprimant la déclaration par l'établissement au 1er juin, en plus de l'inscription. Cela retire toute volonté des EES et ne nous paraît pas une bonne idée. Par contre, nous soutenons la proposition de l'ARES d'indiquer qu'il faut que « au moins un étudiant » soit inscrit (plutôt que « des étudiants ou étudiantes »).
- Article 17 (Habilitation simplifiée) : en haut de page 21, l'ARES propose d'ajouter un paragraphe (information de l'ARES au 1er juin). Nous n'y sommes pas favorables.
- Article 19 (Suppression de la CEPERI) : le CRef est favorable (avec juste un point d'attention) alors que l'ARES est réservée (elle préférerait le maintien de la Commission et que l'APD se contente de lui retirer son rôle d'instance de recours).
- Article 28 (Enseignement pour adultes) : l'ARES est favorable mais le CRef est réservé car il considère la différence des critères d'application de la VAE introduite par l'APD comme discriminatoire.

Je vous remercie d'avance pour votre attention.

Salutations cordiales,

Sophie Dufays, Ph.D.
Secrétariat du Conseil des rectrices et recteurs francophones (CRef)
Responsable administrative
5 rue d'Egmont
B-1000 BRUXELLES
tél. +32 2 504 93 37

Commentaires du CRef sur l'avant-projet de décret « modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne »

1. Points accueillis favorablement

- La création de nouvelles finalités spécialisées ne doit plus faire l'objet d'une demande d'habilitation simplifiée.
- L'organisation horaire (horaire de jour ou horaire décalé) ne doit plus figurer dans la demande d'habilitation, l'EES a la liberté d'organiser le programme comme il le souhaite (l'un ou l'autre ou les deux).
- Report du contrôle de la finançabilité et de la régularité des inscriptions à l'aide d'ePaysage à l'année académique 2026-2027.
- L'accès au master en enseignement section 5 est ouvert aux étudiants possédant un diplôme disciplinaire émanant d'un établissement en dehors de la Communauté française.
- Accès aux sections 4 et 5 en interprétation et traduction pour les étudiants ne maîtrisant qu'une seule langue enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (passage de deux langues à une seule).
- Les enseignants en promotion sociale ne devront plus passer par le MSFE, lorsqu'ils enseignent dans le cursus du CAP.
- Conditions d'accès moins restrictives pour l'accès au MSFE.
- Ajustements des régimes transitoires pour l'AESS.

2. Points de questionnement et suggestions

2.1 Statut pécuniaire du personnel (art. 3)

Dans l'article 3 de l'APD, Il serait opportun d'ajouter que les universités libres soient associées à la concertation syndicale ou à tout le moins que les universités d'Etat soient effectivement associées à cette concertation syndicale et puissent relayer la position des autres universités.

2.2 Procédure d'inscription centralisée des non-résidents (art. 5)

Le CRef propose l'ajout de la phrase suivante au nouvel article 5, §1er :

« Pour que cette confirmation puisse être prise en compte, la preuve du versement de l'acompte des 50 euros fixé à l'article 102, §1er du décret Paysage devra être joint à celle-ci. »

Cette précision éviterait de devoir désinscrire des étudiants au 31.10 qui n'auraient pas payé l'acompte des 50 euros et prévient le risque de priver un autre candidat de s'inscrire et évite de priver l'université d'un financement pour une de ces places limitées.

2.3 Suppression de la CEPERI (art. 11)

L'article 11, alinéa 2, de l'APD prévoit la suppression de la CEPERI. Celle-ci aura-t-elle pour conséquence que seul un recours au Conseil d'Etat sera désormais possible contre les décisions prises à l'issue d'un recours interne (prévu par l'article 96 du décret « Paysage ») ? En pareil cas, les universités rappellent que les EES deviendront les parties adverses lors de recours en justice et qu'il importera de rester vigilant sur la motivation des décisions de justice.

Le CRef attire l'attention sur le fait que cette décision exercera une influence sur l'introduction des recours, qui auront certainement lieu plus tôt dans l'année académique, à un moment où les étudiants auront encore un intérêt à agir.

2.4 Reconnaissance du CRef en tant qu'organe de concertation (art. 12-14)

Dans les articles 12 à 14 de l'APD, les universités constatent que le CRef sera consulté par le Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur ou à la recherche qui touchent les universités, mais s'interrogent sur l'absence de nomination précise du CRef : les articles 12 à 14 mentionnent un « organe de concertation des Recteurs » sans reconnaître nommément le CRef.

Elles s'interrogent aussi sur la phrase suivante de l'APD, qui introduit les articles 12 à 14 : « Le titre du chapitre est volontairement rédigé au pluriel considérant la possibilité de reconnaître d'autres organes de concertation dans le futur ».

En outre, les universités souhaiteraient que le décret reconnaisse au CRef un pouvoir d'avis d'initiative qui lui permettrait d'interpeler officiellement le Gouvernement. Il serait, par ailleurs, opportun que les matières sur lesquelles un avis doit être donné incluent le statut du personnel, que la demande de ces avis soit contraignante et que ces avis puissent être donnés dans des conditions et délais raisonnables.

Au-delà de la concertation formelle sur des textes au stade de la première lecture, le CRef est favorable à des échanges plus informels sur les projets du Gouvernement aux stades antérieurs du processus législatif.

Le CRef suggère enfin les précisions suivantes :

« Article 51/1. – § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du chapitre précédent, le Gouvernement reconnaît un organe de concertation des **Rectrices et Recteurs** des Universités. »

« Article 51/2. – § 1^{er} La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Recteurs et Rectrices des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique ~~pour autant que les Universités y soient visées~~ **pour autant qu'ils aient une incidence sur l'action des Universités.** »

2.5 Rythme des études (art. 15)

L'article 15 de l'APD vise à réécrire l'article 79 du décret « Paysage » en permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres. Il propose notamment une réécriture de l'alinéa 4 du § 1^{er} comme suit :

« Sans préjudice de l'article 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre »

Concernant cette proposition de modification, le CRef tient à préciser que :

- Toutes les AA ne donnent pas lieu à une évaluation.
- Des étudiants en fin de cycle sont, compte tenu de leur PAE réduit, en mesure d'être diplômés en janvier. Il faut veiller à ce qu'ils puissent défendre leur mémoire en janvier, bien que le mémoire ne soit pas une activité d'apprentissage organisée durant le premier quadrimestre, mais une activité d'apprentissage qui s'étend sur toute l'année.
- Les réévaluations des AA du premier quadrimestre seront donc organisées au troisième quadrimestre. D'une part, cette organisation est contraire à l'idée de rapprocher les réévaluations des périodes d'évaluations et, d'autre part, elle entre en contradiction avec l'article 138 qui pose l'organisation des sessions d'évaluations dans deux quadrimestres différents (sans que le Q3 soit précisé).

L'article 15 conserve la possibilité que certaines évaluations puissent être organisées au quadrimestre suivant, au plus tard deux mois et demi avant la fin du quadrimestre. Le CRef rappelle que les délibérations doivent également être organisées avant la fin de la période des deux mois et demi et qu'il est utile de conserver cette habitude, en particulier pour les prolongations d'évaluations du Q3, car l'étudiant doit pouvoir se réinscrire avant le 30 novembre, échéance fixée par l'article 101 pour les étudiants en prolongation de session pour force majeure :

« A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. »

2.6 Habilitations (art. 16-17)

Les articles 16 et 17 modifient la définition des habilitations : 1° suppression de l'organisation horaire (jour / décalé) du périmètre de l'habilitation ; 2° suppression de la demande d'habilitation simplifiée à l'ARES pour la création de nouvelles finalités spécialisées ou pour la modification de l'organisation horaire.

Le CRef se demande si cette modification a pour conséquence d'exclure les finalités spécialisées en tant qu'habilitation dans le système +1/-1.

En outre, il suggère les précisions ou corrections suivantes :

- L'article 16 de l'APD propose une réécriture de l'article 86, §3 du décret « Paysage », comme suit :

« Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsque l'établissement d'enseignement supérieur a déclaré avant le 1^{er} juin de l'année académique qu'il organiserait le cursus conformément à l'article 121 du présent décret et que des étudiants y sont effectivement inscrits. »

Les universités se demandent quelle raison justifie l'ajout de l'adverbe « effectivement » et proposent d'ajouter, à la fin de cet extrait : « pour l'année académique concernée ».

- Concernant la suppression de la procédure d'habilitations simplifiées, l'article 17 de l'APD réécrit l'article 88/1, §3 du décret « Paysage » de façon erronée :

« L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, ~~pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que~~ les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant »

Pour que la phrase soit correcte, le mot « pour » doit être maintenu.

2.7 Avis donné par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement en cas de recours contre un refus d'inscription pour cause de non-finançabilité (art. 18)

L'article 18 de l'APD vise à préciser les missions des Commissaires et Délégués, qui ne sont par exemple pas habilités à se prononcer sur une demande de dérogation dans laquelle les étudiants sollicitent une inscription en tant qu'étudiants non finançables.

Le CRef se demande si le texte vise à expliciter le fait que les Commissaires se prononcent uniquement sur le caractère non-finançable de l'inscription ou s'ils devront toujours rendre un avis sur la finançabilité de tout étudiant qui introduit un recours contre le refus d'inscription pour non-finançabilité.

Les universités constatent qu'en l'état, le texte pourrait également laisser sous-entendre que les Commissaires contrôleraient désormais uniquement la finançabilité des étudiants qui avanceraient comme argument que leur inscription était bel et bien finançable. Si cette lecture de la nouvelle version du texte était retenue, cela aurait pour effet que les Commissaires et Délégués ne rendraient plus d'avis pour non-finançabilité, car cet argument, qui nécessite une connaissance accrue des règles, n'est jamais avancé par les étudiants.

Il aurait également été apprécié que l'avant-projet de décret précise les conséquences en cas de non-remise de cet avis dans les délais précisés par l'arrêté.

2.8 Accès élargi aux données à caractère personnel (DCP) pour les Commissaires et Délégués (art. 25)

L'élargissement de l'accès aux DCP pour les Commissaires et Délégués, tel que prévu par l'article 25 de l'APD, pose question en matière de RGPD, *a fortiori* dans le cadre d'un allongement de la durée de conservation des DCP, qui passerait de 10 ans à 15 ans (cf. APD, Art. 26).

2.9 Accès au master en enseignement section 5 (art. 27)

L'article 27 de l'APD vise à modifier l'article 111 du décret « Paysage ». Le CRef remarque que la modification du §5 de l'article 111 n'est pas accompagnée d'une mise à jour du décret « Titres et fonctions ». En l'état actuel de la législation, il est donc difficile de prévoir à quelles fonctions les titulaires d'un titre disciplinaire étranger pourront prétendre.

2.10 Enseignement pour adultes (art. 28)

L'article 28 de l'APD prévoit une dérogation pour l'enseignement de promotion sociale, laquelle permet de valoriser jusqu'à 60 crédits d'expérience professionnelle. Le CRef estime que cette dérogation devrait s'appliquer à l'ensemble de l'enseignement supérieur. En effet, la procédure de valorisation des acquis de l'expérience est d'application dans tous les établissements d'enseignement supérieur (à tous les cycles d'études) et elle s'adresse, par essence, à des adultes (et pas à des étudiants primo-arrivants). Il n'y a donc pas lieu de mettre en avant une spécificité pour la promotion sociale en matière de VAE sous peine d'introduire une inégalité de traitement entre les adultes en reprise d'études qui fréquentent différents types d'enseignement supérieur.

Sur le principe, le CRef salue le souci accordé à l'importance de la fluidification des parcours de formation mais rappelle que cette problématique n'est pas spécifique à l'enseignement pour adultes. Elle concerne tout l'enseignement supérieur. Par exemple, les microcertifications sont un outil au service de la flexibilisation des parcours promu au niveau européen dans le cadre de la Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 s'adressant à l'enseignement supérieur. En novembre 2024, l'enseignement supérieur (via la COFOC) a proposé un cadre d'implémentation des microcertifications en FWB. Le CRef se demande quelles sont les intentions de la Ministre à cet égard.

2.11 Évaluation continue (APD art. 29)

Les universités s'interrogent sur les modalités d'organisation de l'évaluation continue :

- Est-il possible de cumuler, au sein d'un même cursus, un système d'évaluation continue ainsi que des périodes d'évaluation avec des périodes de blocus dédiées à l'étude ?
- Est-il possible de poser des limites internes (que ce soit au niveau du Règlement général des études commun à l'ensemble de l'EES ou au niveau facultaire), par exemple pour prévoir que tout le système se donne en évaluation par période et que l'exception est l'évaluation continue ?

Le CRef remarque également que l'avant-projet de décret impose un délai de communication de deux semaines pour les horaires d'évaluation de l'évaluation continue (APD, art. 29, 4°). Cela ne semble pas cohérent avec le délai d'un mois imposé pour des périodes d'évaluation « classiques » (APD, art. 29, 3°) : il serait important d'harmoniser ces délais et de convenir d'une même durée pour toute forme d'épreuve certificative. Si cette différence était tout de même conservée, il serait utile de définir explicitement ce qui est entendu par « évaluation continue » afin que des dérives dans la communication des horaires n'apparaissent pas.

L'avant-projet de décret envisage également une modification du décret « Paysage », qui mentionnait que « la période d'évaluation portait *au minimum* sur l'ensemble des activités d'apprentissages organisées durant le quadrimestre » (décret « Paysage », art. 79, §4), ce qui offrait plus de flexibilité. À la suite du changement du contenu des périodes d'évaluation, le CRef se demande s'il est toujours possible de présenter de manière anticipée l'évaluation d'une UE se déroulant sur toute l'année ou lors du 2^e quadrimestre (par exemple pour un travail de fin d'études se donnant sur toute l'année ou une unité d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroule au Q2).

Enfin, le CRef souhaite proposer les précisions lexicales ou nuances suivantes :

- L'article 29 de l'APD, au même titre que l'article 79 du décret « Paysage » qu'il modifie, emploie le mot « horaire », qui pourrait être remplacé par « date » dans les deux premières phrases, comme dans le paragraphe suivant :

« Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique. » (APD, art. 29, 3°)

En effet, dans la troisième phrase, il est question de « la date et l'horaire », ce qui laisse entendre qu'il s'agit de notions différentes. (De plus, le nouvel alinéa de l'article 134 mentionne explicitement le système d'évaluation continue pour justifier des différences au niveau de l'élaboration des horaires. Il nous semble utile d'intégrer une définition de l'évaluation continue dans le décret « Paysage ».)

- Proposition de compléter la phrase suivante par la proposition en gras : « Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant, **dans la mesure du possible**, des délais suffisants entre les épreuves successives ». Cet ajout est nécessaire car, dans certains cas, notamment les doubles bacs, car il n'y a parfois pas moyen de faire autrement que de faire se succéder deux jours d'examen, voire de les mettre de même jour.

2.12 Consultation des copies (art. 30)

Le CRef remarque que la consultation des copies (APD, art. 30) devra être organisée dans un délai potentiellement plus court et que les enseignants auraient donc moins de temps pour corriger (le délai d'un mois prendra cours à dater de la fin du quadrimestre, alors qu'aujourd'hui, il prend cours à dater de la communication des résultats). Le CRef estime qu'il est assez peu réaliste de demander au titulaire de rendre les notes en un mois et d'organiser la visite des copies dans ce même mois avec une annonce de cette visite une semaine à l'avance.

Une autre conséquence majeure de cette modification est que les points des évaluations doivent impérativement être rentrés avant la fin de ce délai. Par exemple, si l'évaluation a eu lieu le 20/01 (1^{er} quadrimestre), les points doivent alors avoir été rentrés et la visites des copies organisées avant le 28/02 (1 mois après la fin du Q1). Cette disposition pourrait mener à un risque accru de recours.

En conséquence, l'article 137 du décret « Paysage » pourrait être réécrit comme suit :

« **Article 137.** – L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, ~~dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve~~ **au plus tard un mois après la fin du quadrimestre durant lequel l'évaluation correspondante est organisée**, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

~~Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.~~ **Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé.** »

2.13 Étudiants ESH (art. 40)

L'article 40 de l'APD prévoit un recours concernant les irrégularités dans la mise en œuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Cet article est en réalité le pendant de l'article 134, 8° relatif aux irrégularités dans le déroulement des évaluations.

L'article de l'APD précise que le recours serait traité par les Commissaires et Délégués.

Les universités formulent deux remarques sur cette mesure :

- Elles s'interrogent sur la légitimité des Commissaires et Délégués pour traiter ce type de recours, d'autant que leur décision lierait les EES : si cette disposition est maintenue, existe-t-il, pour les EES et les étudiants, un moyen de contester la décision des Commissaires et Délégués (Conseil d'Etat) ?
- Elles constatent que le choix de fixer le point de départ du délai de recours au moment de la consultation de la copie implique que l'évaluation aura déjà eu lieu. Si l'étudiant obtient gain de cause dans le cadre de son recours, il pourra prétendre que son évaluation était irrégulière et pourrait la représenter. En outre, il pourra solliciter une indemnisation forfaitaire (1.950 €, montant indexé en 2024) ou au dommage réellement subi (Art. 46, §2 du décret du 12 décembre 2008). Les conséquences seraient particulièrement lourdes pour les EES, chronophages pour les ComDel et peu efficaces car l'objectif n'est pas de judiciaireiser les relations mais de s'assurer que la mise en œuvre est effective. Ne devrait-on pas plaider pour laisser, dans un premier temps, les EES traiter les recours pour défaut de mise en œuvre du PAI et faire courir le délai à compter du moment allégué du défaut de mise en œuvre, le débat étant ensuite circonscrit à des questions de preuve, éventuellement allégé comme c'est généralement le cas en matière de discrimination ?

Dans ce contexte, le CRef se demande si la mise en place d'un recours interne ne serait pas justifiée avant de recourir au nouveau dispositif de recours prévu auprès de la commissaire du Gouvernement.

2.14 Concours à l'issue de la 1^{re} année de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire (art. 41)

L'article 41 de l'APD stipule qu'un quart des questions relatives au concours doivent être communes à l'ensemble des institutions (et non plus la moitié des questions, comme cela était indiqué dans le décret du 13 juillet 20216 relatif aux sciences vétérinaires).

L'ensemble des universités approuvent le choix de réduire le nombre de questions communes. Certaines souhaiteraient toutefois connaître la raison qui justifie un maintien partiel et non une suppression intégrale des questions communes.

2.15 Domaine de thèse RFIE (art. 48)

Dans l'art. 48 de l'APD, les titulaires de thèse dans les domaines 10 ou 10bis sont dispensés de suivre le MSFE. Il en va de même pour les thèses reconnues comme à visée didactique. Il aurait été opportun que les modalités de reconnaissance de la thèse à visée didactique soient précisées (par exemple, en indiquant que « le jury reconnaît la visée didactique de la thèse »), afin de contrôler la visée didactique effective par le jury compétent, et afin d'éviter que des thèses portant sur un contenu et ayant un petit chapitre concernant l'enseignement (et pas la didactique) ne soient assimilées à des thèses en didactique.

2.16 Disposition d'accompagnement du budget initial (art. 56)

L'article 56 de l'APD modifie une disposition existante qui octroie aux universités, de 2024 à 2027, une subvention d'un montant total (à répartir entre elles) de 534 k€, pour les soutenir dans leur participation à une alliance européenne.

La disposition existante prévoyait à la base une répartition de l'enveloppe de 534 k€ selon une méthode qui n'était pas claire. Le CRef estime que la modification prévue par l'article 56 ne l'éclaircit pas davantage et propose la reformulation suivante :

« **Art. 20.** Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés ~~et correspond au~~ **au prorata du** cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne. »

2.17 Préoccupation additionnelle : finaçabilité après réorientation

Pour rappel, le décret Casier a permis aux étudiants qui se réorientent après deux ans d'avoir deux années supplémentaires (+2) pour la finaçabilité au lieu de 1 année (+1).

Le décret-programme du 11 décembre 2024 a abrogé (en grande partie) le décret Casier avec l'intention de revenir au système +1. Toutefois, juridiquement l'annulation du décret Casier ne suffit pas pour revenir au +1, il aurait fallu modifier aussi le décret finaçabilité (Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études). Nous sommes donc actuellement dans une situation où l'intention du Gouvernement est clairement d'appliquer un système +1 mais selon certaines analyses juridiques, le système +2 serait toujours en application de jure.

Notre compréhension à ce stade est que la Ministre ne souhaite pas légiférer sur ce sujet maintenant. Or, il existe un enjeu technique de taille au niveau du paramétrage de l'algorithme de finançabilité qui ne peut pas être modifié en milieu de période.

À défaut de clarification par voie décrétole, les universités souhaitent recevoir des assurances sur la stabilité de l'interprétation (+1) au cours de l'exercice afin de sécuriser le processus.

3. Autres propositions d'amendement du décret « Paysage »

Le CRef propose également des amendements supplémentaires au décret « Paysage », qui pourraient être insérés dès à présent dans l'APD :

- Décret Paysage, article 96, §1^{er}, 4° : remplacer « peuvent refuser » par « refusent »

« Article 96. - § 1er. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

[...]

4° ~~peuvent refuser~~ **refusent** l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave. »

- DP, article 139/1, §1^{er}, al.1^{er} : insérer « ou pour toute autre faute grave » après le mot « évaluations »

« Article 139/1. - Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations **ou pour toute autre faute grave**, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription [et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis,] 54 versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. »

- DP, article 139/1, §1^{er}, al.2 : insérer « ou de la faute grave » après le mot « fraude »

« Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude **ou de la faute grave**, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. »

Monsieur l'Administrateur,
Cher Laurent,

Voici nos commentaires :

- Articles 12 à 14 :
 - Quid du Décret du 19.05.2004 relatif à la négociation en Communauté française → sera aussi modifié ?
 - → Si un organe de concertation des Recteurs est créé, les autorités des universités seront donc consultées deux fois (une fois dans le cadre du décret précité et une fois comme « article 51/1 »)
- Article 16 :
 - L'organisation horaire doit être concertée/négociée dans les organes locaux de concertation sociale
- Article 27
 - « comparable » → « similaire » (cf. article 111 du décret Paysage)
- Article 29 :
 - Que signifient des « délais suffisants » ?
- Article 48, dernier alinéa :
 - « effectivité » → plutôt « reconnaissance »
 - Pourquoi uniquement les doctorat « à visée didactique » ?

Merci et excellent week-end !

Bien cordialement,



AVIS CNE ET CSC-E
SUR LE PROJET D'AVIS DE L'ARES N° 2025-XX
EN VUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2025

AVIS DE L'ARES

N° 2025-XX DU 15 AVRIL 2025

Avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 14 mars 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 14 mars 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les avis 2023-22, 2024-05, 2024-09, 2024-10, 2024-12, 2024-13, 2024-15, 2024-16, 2024-17, 2024-24 rendus par le Conseil d'administration ;

Considérant les avis 2025-01 et 2025-03 rendus par la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants (COCOFIE) ;

*Avis CNE et CSC-E
sur le projet d'avis ARES*

<p>Considérant l'avis 2025-A/001 rendu par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) ; L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;">AVIS</p> <p>Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis globalement favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.</p>	<p>Sur ce projet de l'ARES « globalement favorable » :</p> <p><i>Concernant la suggestion d'un avis qui serait globalement favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret, même assorti de la réserve « moyennant la prise en compte des observations qui suivent », celle-ci ne peut recueillir notre adhésion, parce que nous estimons qu'il est impossible de se positionner de manière globale sur un texte comportant de nombreuses dispositions dans des matières différentes.</i></p> <p>Nous demandons que le CA de l'ARES se limite à remettre un avis article par article sur l'avant-projet de décret.</p>
<p>Titres I à IV - Transposition de la directive UE salaires minimaux dans les statuts du personnel des universités - Âge légal de la pension</p> <p>Articles 1 à 5</p>	<p>Avis favorable sur ces articles</p> <p><i>(Ces articles ne sont pas examinés par l'ARES)</i></p>

01.1 / TITRE V - DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET DE DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)

01. 1.1 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 1.1.1 / Libellé de l'article

Article 6. – À l'article 72, §3/1, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » sont supprimés.

01. 1.1.2 / Modification de l'article 72, § 3/1, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 72. – [...]

§ 3/1. ~~La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.~~ Les professeurs-assistants ont une mission de soutien et de guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur-assistant comporte 30 heures par semaine. Elle est divisible en soixantièmes de charge.

01. 1.1.3 / Objectifs

Cet article vise à étendre la fonction de professeur-assistant – aujourd'hui restreinte aux arts du spectacle – à l'ensemble des domaines en Ecoles supérieures des arts, considérant son utilité, complémentaire aux autres fonctions, et sa capacité à assumer les tâches d'organisation des enseignements.

N.B. L'avis sur chaque article figure chaque fois en finale de cette colonne à la hauteur du projet d'avis de l'ARES

01. 1.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de l'extension de la fonction de professeur-assistant à l'ensemble des domaines des écoles supérieures des arts.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 6 de l'avant-projet de décret.

Avis Favorable

01.2 / TITRE VI. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 2.1 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 2.1.1 / Libellé de l'article

Article 7. – L'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par l'article 5 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1er, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le

Avis défavorable

(voir infra)

caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 2.1.2 / Modification de l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 5. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1^{er}, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7. En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.

Article 5 — § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'université auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et inaccessibles.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

~~En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.~~

01. 2.1.3 / Objectifs

Cet article vise à fixer la procédure d'inscription des étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle d'études contingentées en Universités. L'actuel article 5 prévoit une centralisation de cette procédure sur la plateforme e-paysage. Considérant que les Universités ont développé et éprouvé leur procédure, le développement de la centralisation n'apparaît plus nécessaire.

Par ailleurs, cet article corrige une incohérence résultant de la fixation, à titre transitoire, par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, de la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études contingentées en Universités. En effet, le quatrième jeudi du mois d'août peut précéder le quatrième mardi du même mois.

01. 2.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de la demande du Conseil d'administration du 17 décembre 2024.

En outre, l'ARES est rassurée de voir que cette disposition entre rétroactivement en vigueur en 2024-2025. Toutefois, elle attire l'attention du Gouvernement quant à l'importance que cet avant-projet de décret termine son processus législatif avant le 21 juillet 2025 et ce, afin d'éviter que le contingentement ne se réalise sans une assise légale publiée au Moniteur belge.

Enfin, l'ARES souligne que, par cohérence avec les articles 18 et 19 de l'avant-projet de décret, il conviendrait de ne pas renvoyer à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 – qui devrait être abrogé. Dès lors, il est suggéré de remplacer les mots « les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables » par les mots « l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable » dans le dernier alinéa du § 4 de l'article 5 du décret du 16 juin 2006 actuellement soumis à modification.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 7 de l'avant-projet de décret.

Avis défavorable

Les étudiants non résidents, en ce compris hors UE, en ce compris des PVD, affrontent des contraintes supplémentaires rendant leur admission ou inscription plus difficile : ordre du priorité, interdiction de s'introduire une demande dans plusieurs cursus, tirage au sort. Les droits de recours des étudiants internationaux non admis sont très limités. Pas de mesure de transition. Aucune disposition particulière pour les étudiants issus de pays en guerre, issus des PVD, etc...

Il faut s'attendre à une baisse du nombre d'étudiants étrangers inscrits dans les unifs FWB

01. 2.2 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 8. – L'article 9 du même décret, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1^{er}, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 2.2.2 / Modification de l'article 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 9. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour de la période d'introduction de la demande d'inscription visée au § 1^{er}, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4^o et 5^o. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.

~~**Article 9.** — Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le~~

25 août. Les autorités des hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit [1 au plus tard le 15 juillet]1 précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables.

01. 2.2.3 / Objectifs

Cet article vise à fixer la procédure d'inscription des étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle d'études contingentées en Hautes-Ecoles. L'actuel article 9 prévoit une centralisation de cette procédure sur la plateforme e-paysage. Considérant que les Hautes-Ecoles ont développé et éprouvé leurs procédures, le développement de la centralisation n'apparaît plus nécessaire.

Par ailleurs, cet article corrige une incohérence résultant de la fixation, à titre transitoire, par le décret du 17 novembre 2022 précité, de la période d'inscription des étudiants non-résidents en premier cycle d'études contingentées en Hautes-Ecoles. En effet, le quatrième jeudi du mois d'août peut précéder le quatrième mardi du même mois.

01. 2.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de la demande du Conseil d'administration du 17 décembre 2024. En outre, l'ARES est rassurée de voir que cette disposition entre rétroactivement en vigueur en 2024-2025. Toutefois, elle attire l'attention du Gouvernement quant à l'importance que cet avant-projet de décret termine son processus législatif avant le 21 juillet 2025 et ce, afin d'éviter que le contingentement ne se réalise sans une assise légale publiée au Moniteur belge. Enfin, l'ARES souligne que, par cohérence avec les articles 18 et 19 de l'avant-projet de décret, il conviendrait de ne pas renvoyer à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 – qui devrait être abrogé. Dès lors, il est suggéré de remplacer les mots « les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables » par les mots « l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 est applicable » dans le dernier alinéa du § 4 de l'article 9 du décret du 16 juin 2006 actuellement soumis à modification.

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 8 de l'avant-projet de décret.

Avis défavorable

(pour les mêmes raisons que celles concernant l'article 7)

01.3 / TITRE VII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

01. 3.1 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.1.1 / Libellé de l'article

Article 9. – À l'article 13, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 64° est remplacé par ce qui suit « 64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège à 4020 Liège » ;
- 2° le 78° est remplacé par ce qui suit « 78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à 5000 Namur » ;
- 3° le 91° est remplacé par ce qui suit « 91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing à 4100 Seraing ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, les 1° et 3° produisent leur effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et le 2° produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

01. 3.1.2 / Modification de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 13. – Les établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° [...]
- 64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège à 4020 Liège ~~Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège~~;
- 65° [...]

<p>78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à 5000 Namur Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;</p> <p>79° [...]</p> <p>91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing à 4100 Seraing Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;</p> <p>92° [...]</p> <p>01. 3.1.3 / Objectifs</p> <p>Cet article vise à adapter le décret du 7 novembre 2013 à la nouvelle appellation des établissements mentionnés.</p> <p>01. 3.1.4 / Avis de l'ARES</p> <p>Étant donné qu'il s'agit de la première modification faite au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est suggéré de remplacer, à l'article 9 de l'avant-projet de décret, les mots « du même décret » par les mots « , du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».</p>	
<p>Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 9 de l'avant-projet de décret.</p>	<p>Avis défavorable</p> <p>(opposition au changement de nom)</p>

01. 3.2 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.2.1 / Libellé de l'article

Article 10. – À l'article 15, § 1^{er}, du même décret, après le 16°, les mots « 16bis° Certificat de formation à la recherche : Certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2 et attestant la réussite de la formation doctorale » sont ajoutés.

01. 3.2.2 / Modification de l'article 15, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 15. – § 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° [...]

16bis° Certificat de formation à la recherche : Certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2 et attestant la réussite de la formation doctorale ;

17° [...]

01. 3.2.3 / Objectifs

Cet article vise à distinguer le certificat spécifique à la formation doctorale des autres certificats de formation continue.

01. 3.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de l'ajout de cette définition.

Toutefois, par cohérence avec les autres définitions présentes à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, il conviendrait :

- » de retirer la majuscule suivant les deux points ;
- » de préciser que l'ajout doit être réalisé à l'article 15, § 1^{er}, *alinéa 1^{er}*.

Dès lors, il est proposé de reformuler l'article 10 de l'avant-projet de décret comme suit :

« **Article 10.** – À l'article 15, §1^{er}, *alinéa 1^{er}*, du même décret, après le 16°, les mots « 16bis° Certificat de formation à la recherche : *certificat* visé à l'article 71, § 2, alinéa 2 et attestant la réussite de la formation doctorale » sont ajoutés. ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 10 de l'avant-projet de décret.	Avis défavorable
	(opposition au changement de nom)

01. 3.3 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.3.1 / Libellé de l'article

Article 11. – À l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, 4° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « Commission de la Coopération au Développement (CCD) » sont remplacés par les mots « Commission de la Coopération Internationale (CCI) » ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

01. 3.3.2 / Modification de l'article 40 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 40. – L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Etudes (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la Commission de la Coopération Internationale (CCI) ~~Commission de la Coopération au Développement (CCD)~~ ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° la Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) ;

<p>13° la Commission Genre en Enseignement supérieur (CoGES).</p> <p>L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 dont elle assure le greffe.</p> <p>01. 3.3.3 / Objectifs</p> <p>Cet article vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° adapter les terminologies du décret du 7 novembre 2013 à l'organisation interne de l'ARES ; 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes. <p>01. 3.3.4 / Avis de l'ARES</p> <p>Concernant la modification de la terminologie de la Commission visée au 4° de l'article 40, alinéa 1^{er}, l'ARES se réjouit de la prise en compte de sa décision du 17 décembre 2024.</p> <p>Concernant la suppression de l'alinéa relatif à la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), l'ARES détaille son avis au point 01.3.9.3.</p>	<p><i>Avis réservé</i></p> <p><i>On élimine la CEPERI en tant que voie de recours pour les étudiants (étrangers notamment) non admis ou confrontés à un refus d'inscription. Ce sera donc les établissements seuls et les délégués de gouvernement qui vont décider si oui ou non un étudiant étranger est admissible ou non.</i></p> <p><i>De plus, la plateforme E Paysage n'est pas encore opérationnelle.</i></p>
<p>Moyennant la prise en considération des remarques au point 01.3.9.3, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 11 de l'avant-projet de décret.</p>	

01. 3.4 / ARTICLES 12 À 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.4.1 / Libellé de l'article 12

Article 12. – Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre II bis intitulé « Organes de concertation ».

01. 3.4.2 / Libellé de l'article 13

Article 13. – Dans le même décret, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« **Article 51/1.** – § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du chapitre précédent, le Gouvernement reconnaît un organe de concertation des Recteurs des Universités.

§ 2. Pour obtenir cette reconnaissance, l'organe doit :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° prévoir dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée au moins de tous les Recteurs et Rectrices des Universités.

§ 3. Le Gouvernement retire la reconnaissance à l'organe qui cesse de répondre aux conditions fixées au § 2.

§4. Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} prévoit au moins :

- 1° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 2° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 3° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours ;
- 4° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance. ».

01. 3.4.3 / Libellé de l'article 14

Article 14. – Dans le même décret, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« **Article 51/2.** – § 1^{er}. La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Recteurs et Rectrices des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté

réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation ».

01. 3.4.4 / Objectifs

Ces articles visent à reconnaître un organe de concertation des Recteurs des Universités. Cette reconnaissance permet à l'organe qui répond aux critères de participer de manière formelle à la concertation sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation des études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des Universités, c'est-à-dire qu'ils ont une incidence sur les études universitaires et la recherche scientifique en université.

Le titre du chapitre est volontairement rédigé au pluriel considérant la possibilité de reconnaître d'autres organes de concertation dans le futur.

01. 3.4.5 / Avis de l'ARES

L'ARES note que la reconnaissance de l'organe de concertation des Rectrices et Recteurs des universités semble s'inscrire dans une logique de concertation des actrices et acteurs de l'enseignement supérieur. En effet, outre la consultation de l'ARES, en tant que fédération des établissements d'enseignement supérieur, les projets de décret et d'arrêté relatifs à l'enseignement supérieur sont également soumis à la concertation :

- » de l'organisation représentative des étudiantes et étudiants au niveau communautaire¹ ;
- » des organisations syndicales² ;
- » les pouvoirs organisateurs³.

Cela signifie que les universités n'ont actuellement pas la possibilité d'être officiellement concertées dans le cadre des consultations avec le Gouvernement.

L'ARES souhaite toutefois rappeler l'importance de son rôle fédérateur des établissements d'enseignement supérieur en matière de consultation et de concertation, notamment dans le cadre des projets de décret ou d'arrêté relatifs à l'enseignement supérieur.

Enfin, d'un point de vue légistique, il est suggéré de présenter les articles 13 et 14 comme suit :

« **Article 13.** – Dans le chapitre *IIbis*, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit : [...].

Avis CSC-E : avis réservé

Avis CNE :

- **avis favorable** sur la reconnaissance du CREF comme organisation représentative des universités, pouvant dès lors participer à la négociation sectorielle Enseignement, dans le même cadre que les autres PO ;

- **avis défavorable** sur la modalité envisagée dans l'APD (Insertion de deux articles 51/1 et 51/2 au sein du décret Paysage, concernant uniquement le CREF).

Alternative : La CNE propose que cette modalité soit insérée, *mutatis mutandis*, dans l'article 2, §2, 4° du décret du 19 mai 2004 relatif à la

¹ Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, *M.B.*, 23 octobre 2012, article 33, 2°.

² Décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, *M.B.*, 29 juin 2004, article 24*bis*.

³ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, *M.B.*, 19 septembre 2019, articles 1.6.5-1 et suivants.

<p>Article 14. – Dans le chapitre <i>IIbis</i>, inséré par l'article 12, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit : [...]. »</p>	<p>négociation sociale en Communauté française.</p>
<p>Moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit des articles 12 à 14 de l'avant-projet de décret.</p>	<p>(en supprimant dans l'alinéa 4° de cet article 2, § 2, les mots « <i>hors universités</i> »)</p>
	<p>Si cette proposition était retenue, l'avis serait entièrement favorable.</p>

01. 3.5 / ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.5.1 / Libellé de l'article

Article 15. – À l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2 du § 1^{er}, les mots « en fin de » sont remplacés par les mots « lors du » ;
- 2° l'alinéa 4 du § 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice de l'article 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre » ;
- 3° le § 2 est remplacé par un nouveau § 2 libellé comme suit :
« § 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre ».

01. 3.5.2 / Modification de l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 79. – § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée ~~lors du en fin de~~ premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

~~Sans préjudice de l'article 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.~~

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 1bis. Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

§ 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre.

~~§ 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.~~

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

§ 4. Par dérogation au § 1er, alinéa 3, une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes.

01. 3.5.3 / Objectifs

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Il s'appuie sur l'avis 2024/09 du CA de l'ARES. Cette mesure soutient les établissements d'enseignement supérieur à progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants d'avoir plus rapidement conscience de leur état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

01. 3.5.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de son [avis 2024-09](#).

Toutefois, une confusion pourrait naître de l'extrait suivant : « les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre ». En effet, cela pourrait sous-entendre que chaque activité d'apprentissage doit obligatoirement être évaluée à deux reprises, même si le seuil de réussite est atteint après la 1^{re} évaluation. Dès lors, il est suggéré de reformuler le 2^o de l'article 15 de l'avant-projet de décret comme suit : « L'alinéa 4 du § 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées. Dans le cas où le seuil de réussite n'est pas atteint pour une activité d'apprentissage lors de cette évaluation, cette activité d'apprentissage fait l'objet d'une seconde évaluation lors du troisième quadrimestre. ».

Avis favorable
moyennant une attention aux conditions de travail du personnel en charge des évaluations

<p>En outre, pour une meilleure compréhension de l'article, l'ARES suggère de remplacer le 3° par « Le § 2 est remplacé par un nouveau § 2 libellé comme suit : « § 2. Par exception au § 1^{er}, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent ». ».</p>	
--	--

<p>Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 15 de l'avant-projet de décret.</p>	
---	--

01. 3.6 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.6.1 / Libellé de l'article

Article 16. – À l'article 86, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots « ainsi que l'organisation horaire de la formation » sont supprimés ;
- 2° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré à la suite de l'alinéa 3 :
« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser des études menant à un titre ou grade académique particulier, cette habilitation lui est accordée pour toute organisation horaire » ;
- 3° dans le § 1^{er}, à l'actuel alinéa 4, les mots « Sur avis conforme de l'ARES » sont supprimés ;
- 4° les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 5° le § 3 est remplacé par un nouveau paragraphe libellé comme suit :
« §3. Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsque l'établissement d'enseignement supérieur a déclaré avant le 1^{er} juin de l'année académique qu'il organiserait le cursus conformément à l'article 121 du présent décret et que des étudiants y sont effectivement inscrits ».

01. 3.6.2 / Modification de l'article 86 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 86. – § 1^{er}. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, ~~ainsi que l'organisation horaire de la formation~~ à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser un master en 120 crédits, cette habilitation lui est accordée pour toutes les finalités visées à l'article 70, § 2.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser des études menant à un titre ou grade académique particulier, cette habilitation lui est accordée pour toute organisation horaire.

~~Sur avis conforme de l'ARES~~, un établissement d'enseignement supérieur peut, dans le cadre d'un cursus, organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle en dehors des implantations définies par son habilitation. Celles-ci ne peuvent jamais constituer un dédoublement d'enseignements.

En cas de coorganisation des études, 15 crédits maximum par cycle peuvent être organisés en dehors de la totalité des implantations des établissements d'enseignement supérieur qui coopèrent sans constituer un dédoublement d'enseignement. Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne.

Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'organisation horaire d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

~~Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'organisation horaire d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.~~

~~Le Gouvernement arrête annuellement un cadastre des formations habilitées telles que définies à l'alinéa 2 du présent article.~~

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

§3. Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsque l'établissement d'enseignement supérieur a déclaré avant le 1^{er} juin de l'année académique qu'il organiserait le cursus conformément à l'article 121 du présent décret et que des étudiants y sont effectivement inscrits.

~~§ 3. Toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES.~~

01. 3.6.3 / Objectifs

Cet article vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat dans ses avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016 et 69.471/2 du 8 juillet 2021, aux termes de laquelle les habilitations actuellement conférées aux établissements ne précisent pas si les formations autorisées sont organisées en horaire de jour ou en horaire décalé et qu'un préalable serait de déterminer quels établissements sont autorisés à organiser des formations en horaire décalé et en horaire de jour, moyennant la fixation de critères ad hoc. Le Conseil d'Etat ajoute qu'« à cet égard, l'attention est toutefois attirée sur ce qu'en distinguant l'organisation des formations en horaire de jour et en horaire décalé, le législateur décréterait limiterait l'autonomie actuelle d'organisation des pouvoirs organisateurs. Une telle mesure ne serait admissible que moyennant une justification toute particulière au regard de l'atteinte qu'elle comporte à la liberté d'enseignement ».

Pour conserver l'autonomie d'organisation des PO, cet article autorise les établissements d'enseignement supérieur à choisir l'organisation horaire d'un cursus. Il donne ainsi l'autonomie et la responsabilité aux établissements d'organiser les cursus pour

répondre au mieux à l'organisation horaire qui convienne aux publics visés. C'est aussi une mesure de simplification administrative afin de permettre aux établissements de répondre plus rapidement aux demandes et besoins de formation. En corollaire de cette disposition, les termes « l'organisation horaire de la formation » sont retirés des éléments constitutifs d'une habilitation puisque celle-ci est désormais accordée aux établissements d'enseignement supérieur avec le choix de l'organisation horaire d'un cursus.

En outre, à partir du moment où les établissements ont l'autonomie quant à l'organisation horaire de toute formation ayant fait l'objet d'une habilitation, il ne s'indique plus de soumettre le passage d'un horaire de jour à un horaire décalé ou inversement, ou le dédoublement d'un horaire de jour en horaire décalé ou inversement, à quelque formalité que ce soit.

Le Conseil d'Etat indiquait aussi qu'il n'était pas cohérent de demander l'avis préalable de l'ARES si aucune décision n'est ensuite prise par le Gouvernement.

01. 3.6.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la proposition de clarification de la notion d'habilitation, même si ce nouveau périmètre est plus étroit que celui suggéré par le Conseil d'administration de l'ARES lors de sa réunion du 24 juin 2024. En effet, il apparaît, à la lecture combinée des articles 16 et 17 de l'avant-projet de décret et de l'alinéa 3, du § 1^{er} de l'article 86 du décret du 7 novembre 2013 que la définition de l'habilitation ne comprend ni l'organisation horaire ni la finalité (dans le cadre de master en 120 crédits).

Cette nouvelle définition du périmètre de l'habilitation augmente la liberté dont disposent les établissements dans l'organisation des cursus. Cela a également un impact sur d'autres mesures prévues par le décret du 7 novembre 2013, à savoir :

- » la règle du « +1/-1 » dans le cadre de l'octroi d'une habilitation (article 88, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013) : la fermeture d'une finalité spécialisée ne sera pas suffisante pour demander l'ouverture d'une autre habilitation ;
- » le cadastre des habilitations non activées (article 88, § 4, du décret du 7 novembre 2013) : chaque finalité ne sera pas vérifiée, mais bien le master (120 crédits) dans son entièreté.

Par ailleurs, il est jugé pertinent et bénéfique de supprimer l'obligation d'avis de l'ARES pour l'organisation d'activités d'enseignement valorisés pour un maximum de 15 crédits en dehors de l'implantation ou des implantations prévue(s) dans l'habilitation.

En outre, il semblerait plus logique de définir le concept d'habilitation activée à l'article 88, § 4, du décret du 7 novembre 2013, plutôt qu'à l'article 86, § 3, du même décret. Dès lors, il est proposé de remplacer le 5° par « le § 3 est abrogé. » et d'intégrer la définition de l'habilitation activée à l'article 17 de l'avant-projet de décret. Toutefois, il est soulignée que, pour qu'une habilitation soit considérée comme activée, deux critères cumulatifs doivent être respectés :

- » l'habilitation a été déclarée comme organisable pour l'année académique concernée ;
- » des étudiantes ou étudiants sont inscrits dans cette habilitation pour l'année académique concernée.

Par simplicité administrative et dans la mesure où une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire que dans une habilitation déclarée comme organisée, il conviendrait de garder uniquement la condition de l'inscription d'étudiantes ou d'étudiants. De plus, une seule personne pourrait être inscrite dans l'habilitation. Dès lors, il est proposé de reformuler la définition d'une habilitation activée comme suit : « Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsqu'au moins un étudiant y est régulièrement inscrit. ».

Enfin, afin de corriger une erreur technique, il conviendrait de libeller le 4° de l'article 16 de l'avant-projet de décret comme suit : « les deux derniers alinéas du § 1^{er} sont supprimés ; ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 16 de l'avant projet

Avis réservé

principalement en raison de la suppression de l'avis conforme de l'ARES.

01. 3.7 / ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.7.1 / Libellé de l'article

Article 17. – À l'article 88/1, §3 du même décret, les mots « pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que » sont supprimés.

01. 3.7.2 / Modification de l'article 88/1, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 88/1 – [...]

§ 3. L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, ~~pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que~~ les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant.

01. 3.7.3 / Objectifs

Cet article vise à supprimer la procédure d'habilitations simplifiées rendue caduque par les modifications apportées à l'article 86 par le présent décret.

01. 3.7.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la souplesse proposée dans la procédure de demande d'habilitations. Cependant, il convient de rappeler que la base de données authentique HOPS⁴ comprend la mention de l'organisation horaire et celle des finalités, afin de permettre l'alimentation de SIEL-SUP inscriptions et le contrôle des inscriptions par les Commissaires et Délégué-es du Gouvernement. En l'absence d'avis de l'ARES, il convient de prévoir une obligation légale d'information par les établissements lors de la création d'une finalité spécialisée et/ou lorsque le cursus est organisé dans une autre modalité horaire. Cette information pourrait être envoyée en même temps que la communication de la liste des cursus organisés, à savoir pour le 1^{er} juin de l'année académique qui précède l'année académique d'organisation (décret du 7 novembre 2013, article 121, alinéa 3).

<p>Dès lors, il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 81, § 3, libellé comme suit : « Tout changement d'organisation horaire et toute création d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur sont envoyés pour information et suivi à l'ARES pour le 1^{er} juin de l'année académique qui précède la mise en œuvre du changement ou de la création. »</p> <p>Par ailleurs, il est souligné que le mot « pour » ne doit pas être supprimé.</p> <p>Enfin, l'ARES signale qu'en suite de ces modifications, il conviendra d'adapter en conséquence l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2023 instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur, afin de maintenir le périmètre actuel de HOPS.</p>	<p>Avis réservé principalement en raison de la suppression de l'avis <u>conforme</u> de l'ARES</p>
<p>Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 17 de l'avant-projet de décret.</p>	

⁴ L'acronyme HOPS signifie « Habilitation et offre programme de l'enseignement supérieur ».

01. 3.8 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.8.1 / Libellé de l'article

Article 18. – À l'article 96, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant » sont remplacés par les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci examine exclusivement le recours pour lequel l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité au moyen du formulaire mis à disposition par l'établissement ou dans la lettre de recours qu'il adresse à l'établissement. Le Commissaire ou le Délégué remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant ».
- 2° les mots « Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97 » sont supprimés.

01. 3.8.2 / Modification de l'article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 96. – [...]

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. **Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci examine exclusivement le recours pour lequel l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité au moyen du formulaire mis à disposition par l'établissement ou dans la lettre de recours qu'il adresse à l'établissement. Le Commissaire ou le Délégué remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant.** ~~Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97.~~ Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne

est adressée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1^{er}, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

01. 3.8.3 / Objectifs

Cet article vise à :

- 1° préciser la mission des Commissaires et Délégués. En effet, ceux-ci ne sont pas habilités à se prononcer sur les demandes de dérogation dans lesquelles les étudiants sollicitent une inscription en tant qu'étudiants non-finançables.
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.8.4 / Avis de l'ARES

Concernant la première modification, l'ARES soutient la proposition qui vient clarifier la mission des Commissaires et Délégués-es.

Cependant, l'ARES s'interroge sur la nécessité d'abroger la phrase « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement » dans la mesure où la disposition en projet reprend *expressis verbis* la même phrase.

Par ailleurs, la proposition semble difficilement applicable dans la mesure où, en pratique, l'étudiante ou l'étudiant conteste souvent sa non-finançabilité tout en demandant une dérogation auprès de l'instance de recours interne. Il semble donc assez difficile de distinguer clairement les deux aspects.

En outre, il conviendrait de ne pas préciser les deux moyens de saisir l'instance de recours interne et de laisser le soin aux établissements de prévoir les modalités de recours dans leur règlement.

Pour les raisons qui précèdent, l'ARES suggère donc de modifier le 1° de l'article 18 de l'avant-projet de décret par : « Les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement

supérieur quant au financement de l'étudiant » sont remplacés par les mots « Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité et font l'objet d'un avis rendu à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. ».

Concernant la deuxième modification, l'ARES ne marque pas d'opposition en ce qu'il s'agit d'une modification cohérente avec la suppression, visée à l'article 19 du présent projet, de la CEPERI. L'ARES détaille néanmoins son avis quant à cette suppression au point 01.3.9.3.

Moyennant la prise en considération des remarques qui précèdent et celles visées au point 01.3.9.3, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 18 de l'avant-projet de décret

Avis réservé

L'étudiant perd des droits et les conditions de recours en cas de refus d'inscription sont plus restrictives, au détriment de l'étudiant.

01. 3.9 / ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.9.1 / Libellé de l'article

Article 19. – L'article 97 du même décret est abrogé.

01. 3.9.2 / Objectifs

Cet article vise à supprimer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.9.3 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la prise en considération de son [avis 2023-22](#) demandant à ce que le volet contentieux de la CEPERI soit retiré.

L'ARES s'étonne néanmoins de la suppression totale de cette Commission. En effet, dans son [avis 2023-22](#), l'ARES proposait en réalité de la maintenir, en tant que commission hébergée, en lui attribuant de nouvelles missions d'aide et de conseils aux établissements d'enseignement supérieur, en lui permettant notamment de :

- » procéder à une analyse des dispositions des règlements généraux des études (RGE) des établissements concernant les procédures de recours internes et formuler des recommandations à cet égard ;
- » mettre à disposition des établissements des avis, recommandations, bonnes pratiques en matière de motivation formelle, tenus à jour notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'État ;
- » être à disposition des établissements, notamment des plus petites structures, pour toute question éventuelle en lien avec les nouvelles missions de cette instance.

S'il est vrai que les Commissaires et Délégués du Gouvernement ont notamment pour mission de veiller à la légalité des décisions rendues par les établissements d'enseignement supérieur dont ils assurent le contrôle, la suppression pure et simple de la CEPERI enlève une balise utile et nécessaire afin d'assurer la correcte motivation des décisions de refus d'inscription prises par les établissements.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour la rentrée académique 2025-2026. Or, les premiers recours auprès de la CEPERI pour l'année académique concernée, sont généralement introduits aux alentours du mois de mai de l'année académique précédente⁵.

L'ARES s'étonne, dès lors, de la différence de traitement qui verrait le jour entre :

- » les étudiantes et étudiants introduisant leur recours avant le 14 septembre 2025, relatif à une demande d'inscription pour l'année académique 2025-2026, dont le dossier serait traité par la Commission encore existante ;
- » et les étudiantes et étudiants voulant introduire un recours après le 14 septembre 2025, relatif à une demande d'inscription pour l'année académique 2025-2026, qui seront dans l'incapacité de le faire, la Commission n'existant plus à partir de cette date.

Il est dès lors demandé *a minima* que le Gouvernement impose à la Commission de n'accepter aucun recours relatif à l'inscription pour l'année académique 2025-2026, en prévision de l'entrée en vigueur du décret.

Considérant les remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis **réservé** à l'endroit de l'article 19 de l'avant-projet de décret.

Avis réservé, par cohérence avec l'avis donné sur les articles 11 et 18

⁵ Ces premiers recours sont généralement introduits par des étudiantes et étudiants hors Union européenne, pour qui le processus d'inscription commence plus tôt.

01. 3.10 / ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.10.1 / Libellé de l'article

Article 20. – À l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, le 5° et le 6° sont abrogés.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.10.2 / Modification de l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/1. - Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage :

- 1° les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 ;
- 3° les jeunes talents ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 7 à 9 ;
- 4° les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- ~~5° les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;~~
- ~~6° les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;~~
- 7° les auteurs reconnus d'une fraude, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;
- 8° les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;

- 9° les lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires ;
- 10° les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

01. 3.10.3/ Objectifs

Cet article vise à :

- 1° modifier le décret du 13 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 7 et 8 du présent projet.
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

01. 3.10.4/ Avis de l'ARES

L'ARES souligne que cette modification est une conséquence des articles 7, 8 et 19 de l'avant-projet de décret. Cependant, l'article 19 entrant en vigueur en 2025-2026, l'abrogation du 6° de l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013 ne peut être antérieure.

En outre, il conviendrait de corriger le commentaire de l'article, pour renvoyer au décret du 7 novembre 2013 plutôt qu'à celui du 13 novembre 2013.

Enfin, dans la mesure où les articles précédents modifient également le décret du 7 novembre 2013, il est suggéré de remplacer les mots « du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » par les mots « du même décret ».

Afin de prendre en considération les remarques formulées, l'article 20 de l'avant-projet de décret pourrait être libellé comme suit : « **Article 20.** – À l'article 106/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 5° est abrogé ;
- 2° le 6° est abrogé. ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 20 de l'avant-projet de décret.

Avis réservé, par cohérence avec l'avis donné sur les articles 11 et 18

01. 3.11 / ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.11.1 / Libellé de l'article

Article 21. – À l'article 106/9 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.11.2 / Modification de l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/9. - A partir de l'année académique ~~2024-2025~~ 2026-2027, et au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

- 1° le statut de régularité de l'inscription de chaque étudiant ;
- 2° le statut de finançabilité de l'étudiant.

01. 3.11.3 / Objectifs

Cet article vise à reporter de 2 années académiques l'obligation de contrôle et de validation au sein de la plateforme e-paysage, par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, des données relatives au statut de régularité des inscriptions et au statut de finançabilité de l'étudiant considérant le fait que ce contrôle et cette validation nécessitent la création de comptes dans le système d'identification de l'ETNIC (cerbère) pour les étudiants concernés et que les délais initialement prévus pour la mise en production ne pourront être tenus.

Cet article s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire 24-29, qui prévoit que : « La mise en place actuelle de la plateforme E-Paysage fera l'objet d'une nouvelle planification de développement tenant compte des contraintes budgétaires, mais aussi d'une meilleure collaboration avec les administrations et les services du Gouvernement. Celle-ci devra être fonctionnelle pour la rentrée académique 2026-2027 et sera, à terme, transférée à l'administration avec les budgets et personnels attachés dédiés. ».

01. 3.11.4 / Avis de l'ARES

La proposition convient à l'ARES, mais il est souligné que la justification est erronée. En effet, la création des comptes dans le système d'identification de l'ETNIC n'est pas l'enjeu. Le report à l'année académique 2026-2027 se justifie, en effet, par la nécessité de garantir la complétude de la base de données au niveau des inscriptions, la finalisation des développements et le temps nécessaire à la prise en main par les utilisatrices et utilisateurs, à savoir les Commissaires et Délégué-es du Gouvernement.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 21 de l'avant-projet de décret

Avis réservé

Motif : le report de la demande de données centralisées et actualisées.

01. 3.12 / ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.12.1 / Libellé de l'article

Article 22. – L'article 106/10 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, est abrogé.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.12.2 / Objectifs

Cet article vise à modifier le décret du 13 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 7 et 8 du présent projet.

01. 3.12.3 / Avis de l'ARES

Il conviendrait de corriger le commentaire de l'article, pour renvoyer au décret du 7 novembre 2013 plutôt qu'à celui du 13 novembre 2013.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 22 de l'avant-projet de décret.

Avis défavorable
par cohérence avec les avis donnés
sur les articles 7 et 8

01. 3.13 / ARTICLE 23 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.13.1 / Libellé de l'article

Article 23. – L'article 106/13 du même décret est abrogé.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.13.2 / Objectifs

Cet article vise à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

01. 3.13.3 / Avis de l'ARES

L'ARES souligne que cette modification est une conséquence de l'article 19 de l'avant-projet de décret. Cependant, l'article 19 entrant en vigueur en 2025-2026, l'abrogation de l'article 106/13 du décret du 7 novembre 2013 ne peut être antérieure.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 23 de l'avant-projet de décret.

Avis réservé,

Par cohérence avec l'avis donné sur l'article 19

01. 3.14 / ARTICLE 24 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.14.1 / Libellé de l'article

Article 24. – À l'article 106/21 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1^{er}, alinéa 2, les mots « 106/10, » sont supprimés ;
- 2° dans le même alinéa, les mots « 106/13, §3, » sont supprimés ;
- 3° au § 2, le 3° est abrogé.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 3.14.2 / Modification de l'article 106/21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/21. - § 1er. Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, ~~106/10~~, 106/11, 106/12, ~~106/13, § 3~~, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au paragraphe précédent :

- 1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 7°, les établissements partenaires de la codiplômation ;
- 2° ont seuls accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/18 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des jeunes talents auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

~~3° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/10 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;~~

4° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/11 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ;

5° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/12 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

01. 3.14.3 / Objectifs

Cet article vise à :

- 1° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec les articles 5 et 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tels que modifiés par les articles 7 et 8 du présent projet.
- 2° à modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 19 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

01. 3.14.4 / Avis de l'ARES

L'ARES souligne que cette modification est une conséquence des articles 7, 8 et 19 de l'avant-projet de décret. Cependant, l'article 19 entrant en vigueur en 2025-2026, la modification proposée par l'article 24, 2° de l'avant-projet de décret ne peut être antérieure.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 24 de l'avant-projet de décret.

Avis défavorable,

Par cohérence avec l'avis donné sur les articles 7 et 8

01. 3.15 / ARTICLE 25 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.15.1 / Libellé de l'article

Article 25. – À l'article 106/22 du même décret, tel qu'inséré par l'article 17 du décret du 17 novembre 2022 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle » sont remplacés par les mots « a accès à l'ensemble des données visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18. ».
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

01. 3.15.2 / Modification de l'article 106/22 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/22. – Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement a accès à l'ensemble des données visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18 ~~n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle.~~
~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a seul accès aux données visées à l'article 106/11, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès.~~

01. 3.15.3 / Objectifs

Cet article vise à étendre le champ des données mises à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre du contrôle qui doit être mené par eux dans la plateforme e-paysage, conformément à l'article 106/9 du décret « paysage ». Il apparait en pratique que la limite souhaitée à l'origine dans la première mouture de l'article 106/22 est trop restrictive et ne permet pas un contrôle complet au sein de la plateforme. En effet, un Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir également avoir accès à d'autres données que celles provenant des établissements d'enseignement supérieur qu'il ou elle contrôle. Il en va ainsi particulièrement lorsqu'un étudiant s'inscrit dans deux établissements différents contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. De la même manière, un Commissaire ou Délégué doit pouvoir avoir une vue sur les

données fournies par l'établissement d'origine en cas de réorientation de l'étudiant en cours d'année, et ce, même si cet établissement est contrôlé par un autre Commissaire ou Délégué. Enfin, il est nécessaire que les Commissaires et Délégués du Gouvernement puissent avoir accès à d'autres catégories de données, comme celles des personnes ayant introduit une demande d'allocation d'études ou d'équivalence, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur la régularité de l'inscription.

En outre, concernant les données des lauréats du concours en médecine et dentisterie, il est également nécessaire de lever la restriction actuellement prévue et limitant l'accès à ces données au seul Commissaire ou délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury du concours. En effet, les données en question, telles que visées à l'article 106/9 du décret « paysage », concernent les lauréats du concours et non les données des candidats au concours. Il doit donc être possible pour un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement que celui ou celle chargé du contrôle du jury du concours de pouvoir avoir accès aux données, notamment pour vérifier les conditions d'accès dans l'établissement.

01. 3.15.4 / Avis de l'ARES

Cette disposition est conforme à la demande formulée par le groupe de travail des Commissaires et Délégué-es institué dans le cadre d'e-paysage. Toutefois, dans la mesure où, *in fine*, la disposition en projet liste l'ensemble des dispositions visant les données mises à dispositions dans e-paysage, sauf celles qui sont expressément abrogées par le présent avant-projet de décret, il conviendrait de remplacer le 1° de l'article 25 de l'avant-projet de décret par : « les mots « n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle » sont remplacés par les mots « a accès à l'ensemble des données contenus dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci. ». ».

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 25 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01. 3.16 / ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.16.1 / Libellé de l'article

Article 26. – À l'article 106/24, §2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 15 ans ».

01. 3.16.2 / Modification de l'article 106/24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 106/24. – [...]

§ 2. Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder **15 ans** ~~10 ans~~. S'agissant des données visées aux articles, 9° et 106/7, le délai de conservation s'étend jusqu'au décès de la personne concernée.

Le délai visé à l'alinéa précédent court à compter du jour de la mise à disposition des données.

01. 3.16.3 / Objectifs

Cet article vise à étendre le délai de conservation maximal actuellement fixé à 10 ans pour les données contenues ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. En effet, le délai actuel risque de poser certaines difficultés concernant la conservation et la mise à disposition subséquente des données relatives au parcours étudiant, notamment lorsqu'un allègement de programme est octroyé ou un doctorat entrepris. Par ailleurs, eu égard aux nouvelles règles de finaçabilité telles que modifiées par l'article 25 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, il est nécessaire que les données du passé puissent être conservées pour une durée supérieure à 10 ans afin de pouvoir vérifier que les balises fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont atteintes par l'étudiant. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a opéré le décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 en adaptant l'article 6 du décret du 11 avril 2014 au nouveau système de calcul de la finaçabilité, en conséquence duquel il est parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà du délai de 5 ans prévu jusqu'alors.

<p>L'augmentation de la durée n'enlève cependant rien au fait qu'il s'agit d'une durée maximale, étant entendu que le Gouvernement continue de pouvoir définir des délais de conservation particuliers pour certaines catégories de données. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après un nombre déterminé d'années.</p> <p>01. 3.16.4 / Avis de l'ARES</p> <p>Le contenu de la disposition semble tout à fait conforme à la demande. Cependant, il semblerait plus logique que cette disposition entre en vigueur au 30 janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de l'article 106/24 du décret du 7 novembre 2013⁶, afin de faire courir le délai de conservation de 15 ans dès l'entrée en vigueur du texte initial.</p>	
<p>Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 26 de l'avant-projet de décret.</p>	<p>Avis favorable</p>

⁶ Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, M.B., 20 janvier 2023, article 27.

01. 3.17 / ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.17.1 / Libellé de l'article

Article 27. – À l'article 111 du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Complémentairement à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant comparable à un master dans la composante disciplinaire requise. ».

01. 3.17.2 / Modification de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 111. – [...]

§ 5. Complémentairement à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant comparable à un master dans la composante disciplinaire requise.

01. 3.17.3 / Objectifs

Cette disposition permet aux établissements de donner accès au master en enseignement section 5 à des étudiants porteurs d'un diplôme délivré hors Communauté française sans que ne soit requis le cas échéant une équivalence de diplôme. Elle s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire 24-29, qui prévoit que « *Le Gouvernement veillera à mettre en place les dispositifs de reconnaissance internationale pertinents qui permettent d'assurer la mobilité des étudiants en cours de formation ou diplômés au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ». Cette demande est par ailleurs appuyée par l'ARES.

01. 3.17.4 / Avis de l'ARES

Avis favorable

<p>L'ARES soutient la proposition, mais signale que cette demande n'émane pas du Conseil d'administration. L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 27 de l'avant-projet de décret</p>	
---	--

01. 3.18 / ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.18.1 / Libellé de l'article

Article 28. – À l'article 119, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013, la phrase « Par dérogation à la phrase précédente, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le conseil des études peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées » est insérée entre la première et la deuxième phrase.

01. 3.18.2 / Modification de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 119. – § 1^{er}. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Par dérogation à la phrase précédente, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le conseil des études peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

[...]

01. 3.18.3 / Objectifs

<p>Dans un souci de fluidification des parcours de formation dans l'enseignement pour adultes, il est important de pouvoir valoriser certaines compétences acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle mais indépendamment du nombre d'années. L'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes énonce clairement cette intention. Au vu de la spécificité de l'enseignement pour adultes, il est donc nécessaire de clarifier l'article 119 §1er, du décret « Paysage » tout en conservant l'idée d'une expérience personnelle ou professionnelle de minimum 5 ans lorsque la valorisation dépasse 60 crédits.</p> <p>L'introduction d'une dérogation pour l'enseignement pour adultes permet d'y valoriser jusqu'à 60 crédits pour une expérience professionnelle ou personnelle de moins de 5 ans et ainsi conserver l'esprit de la fluidification des parcours propre à ce type d'enseignement.</p> <p>01. 3.18.4 / Avis de l'ARES</p> <p>L'ARES se réjouit de la prise en considération d'une demande des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.</p>	
<p>L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 28 de l'avant-projet de décret.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>01. 3.19 / ARTICLE 29 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET</p> <p>01. 3.19.1 / Libellé de l'article</p> <p>Article 29. – À l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° le 1° de l'alinéa 2 est remplacé par un nouveau premier point libellé comme suit :</p> <p>« 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils étaient inscrits » ;</p> <p>2° au 6° du même alinéa, les mots « les périodes d'évaluation et » sont supprimés ;</p> <p>3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à</p>	

laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique ».

- 4° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré in fine : Lorsque l'évaluation correspondant à un enseignement consiste en une évaluation continue, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent l'horaire d'une épreuve au minimum 2 semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. »

01. 3.19.2/ Modification de l'article 134 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 134. – Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils étaient inscrits ~~la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique~~ ;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;
- 6° ~~les périodes d'évaluation et~~ les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de doctorat, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique. ~~Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Elles communiquent l'horaire des épreuves au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.~~

Lorsque l'évaluation correspondant à un enseignement consiste en une évaluation continue, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent l'horaire d'une épreuve au minimum 2 semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

01. 3.19.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier l'article 134 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 15 du présent projet.

L'ajout, in fine, du nouvel alinéa vise à faciliter l'organisation d'évaluations continues en permettant aux responsables des unités d'enseignement de déterminer eux-mêmes le planning des épreuves.

01. 3.19.4 / Avis de l'ARES

Les modifications proposées sont conformes aux modifications apportées à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 par l'article 15 de l'avant-projet de décret.

Toutefois, pour des raisons de légistique, il est suggéré de reformuler les 1° et 2° comme suit :

« **Article 29.** – À l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2, 1°, est remplacé par un nouveau premier point libellé comme suit :

« 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils étaient inscrits » ;

2° à l'alinéa 2, 6°, les mots « les périodes d'évaluation et » sont supprimés ;

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 29 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01. 3.20 / ARTICLE 30 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.20.1 / Libellé de l'article

Article 30. – À l'article 137, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, les mots « dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve » sont remplacés par les mots « au plus tard un mois après la fin du quadrimestre durant lequel l'évaluation correspondante est organisée ».
- 2° l'alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :
« Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé ».

01. 3.20.2 / Modification de l'article 137 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 137. – L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, **au plus tard un mois après la fin du quadrimestre durant lequel l'évaluation correspondante est organisée** ~~dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve~~, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé. ~~Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.~~

01. 3.20.3 / Objectifs

<p>Cet article vise à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 137 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 15 du présent projet.</p> <p>Cette formulation vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de communiquer les résultats des évaluations à plusieurs moments en fonction des périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées pendant un quadrimestre. Dans le cadre d'une évaluation continue, par exemple, les établissements ont la possibilité de communiquer les résultats après chaque partie de l'évaluation en question.</p> <p>Par ailleurs, cette disposition garantit le droit des étudiants de prendre connaissance de la correction de leurs épreuves lors des consultations des copies. La possibilité laissée d'organiser ces consultations après la fin du quadrimestre, permet, plus particulièrement dans le cadre des évaluations continues, à l'étudiant d'introduire, le cas échéant, le recours visé à l'article 134, alinéa 2, 8° sur l'ensemble des parties de cette évaluation tout en garantissant une charge administrative raisonnable pour le traitement des plaintes par les jurys.</p> <p>Le quadrimestre visé dans cette disposition est le quadrimestre durant lequel s'est déroulé l'évaluation.</p> <p>01. 3.20.4 / Avis de l'ARES</p> <p>L'ARES salue la volonté de faire concorder l'article 79 du décret du 7 novembre 2013, tel que modifié par l'article 15 de l'avant-projet de décret.</p> <p>Toutefois, il semble que l'objectif poursuivi de permettre une consultation des copies après la communication des résultats n'est pas totalement rempli. En effet, il est ici proposé que le délai de communication des résultats et le délai de consultation de la copie soient identiques. Cela pourrait mener à des situations problématiques, où l'étudiante ou l'étudiant reçoit le détail de ses résultats un mois après la fin du premier quadrimestre, date limite fixée pour la consultation des copies. Afin d'éviter ce problème, l'ARES suggère d'abroger le 1° de l'article 30 de l'avant-projet de décret.</p>	
<p>Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 29 de l'avant-projet de décret.</p>	<p><i>Il s'agit de l'article 30 (et non pas de l'article 29) :</i></p> <p>Avis favorable</p>
<p>01. 3.21 / ARTICLE 31 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET</p> <p>01. 3.21.1 / Libellé de l'article</p> <p>Article 31. – À l'article 138 du même décret les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « en fin » sont remplacés par « lors » ;</p>	

2° à l'alinéa 3, les mots « les périodes durant lesquelles » sont remplacés par les mots « les quadrimestres durant lesquels ».

01. 3.21.2 / Modification de l'article 138 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 138. – L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement ~~lors en fin~~ de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent **les quadrimestres durant lesquels** ~~les périodes durant lesquelles~~ ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

01. 3.21.3 / Objectifs

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Cette modification est introduite en cohérence avec la modification apportée à l'article 79, §1^{er}, alinéa 4 par l'article 13 du présent projet.

01. 3.21.4 / Avis de l'ARES

Les modifications proposées sont conformes aux modifications apportées à l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 par l'article 15 de l'avant-projet de décret.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 29 de l'avant-projet de décret.

Attention : il s'agit de l'article 31 et non de l'article 29)

Avis favorable

01. 3.22 / ARTICLE 32 À 38 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.22.1 / Libellé de l'article 32

Article 32. – L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

01. 3.22.2 / Libellé de l'article 33

Article 33. – L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

01. 3.22.3 / Libellé de l'article 34

Article 34. – L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

01. 3.22.4 / Libellé de l'article 35

Article 35. – L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

01. 3.22.5 / Libellé de l'article 36

Article 36. – L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Dans cette même annexe les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

- 1° les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Liège » ;
- 2° les mots « École industrielle et commerciale de la ville de Namur » sont remplacés par les mots « EICPN » ;
- 3° les mots « Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Seraing ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, à l'alinéa 2 de l'article 36 en projet, les 1° et 3° produisent leur effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et le 2° produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

01. 3.22.6 / Libellé de l'article 37

Article 37. – L'annexe III.5 du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Article 38. – L'annexe 6 du même décret est remplacée par l'annexe 7 du présent décret.

Dans cette même annexe, les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

- 1° les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Liège » ;
- 2° les mots « École industrielle et commerciale de la ville de Namur » sont remplacés par les mots « EICPN » ;
- 3° les mots « Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing » sont remplacés par les mots « IPEFA SUP Seraing ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, à l'alinéa 2 de l'article 38 en projet, les 1° et 3° produisent leur effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et le 2° produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

01. 3.22.7 / Objectifs

Ces modifications font suite à différents avis de l'ARES, à savoir :

- » l'avis 2024-10
- » l'avis 2024-12
- » l'avis 2024-13
- » l'avis 2024-15
- » l'avis 2024-16
- » l'avis 2024-17

Plus précisément, il s'agit, notamment, de

- » modifier la dénomination des bacheliers en agronomie considérant l'analyse transversale de l'AEQES du cluster des sciences agronomiques de 2022 mettant en évidence l'attractivité limitée de ces formations auprès du public étudiant ;
- » d'ouvrir des habilitations pour les nouvelles disciplines des sections 4 et 5 de la formation initiale des enseignants créées par le décret du 9 novembre 2023.
- » de retirer une habilitation en application de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 ;

<ul style="list-style-type: none"> » d'intégrer des changements de partenariat dans le cadre des cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants ; » de modifier l'habilitation « master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire » de l'ULB en portant sa suppression à l'année académique 2026-2027 et non 2025-2026 afin d'assurer la continuité de la formation ; » de modifier l'intitulé du grade de master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le bon usage du médicament ; » de créer deux nouvelles habilitations avec la création d'un nouveau grade académique dans le cadre de co-diplomations internationales. <p>Des modifications répondent par ailleurs à la fusion entre l'Université Saint-Louis – Bruxelles et l'UCLouvain.</p> <p>01. 3.22.8 / Avis de l'ARES</p> <p>L'ARES se réjouit que les différents avis ayant un impact sur les annexes du décret du 7 novembre 2013 aient été pris en considération. Cependant, même si l'objectif est de pouvoir identifier les modifications apportées, il est suggéré d'utiliser des versions sans « suivi de modification » pour les prochaines étapes du parcours législatif de ce texte.</p> <p>Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit des articles 32 à 38 de l'avant-projet de décret.</p>	<p>Avis favorable</p>
---	------------------------------

01. 3.23 / ARTICLE 39 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.23.1 / Libellé de l'article

Article 39. – À l'article 150, alinéa 1^{er}, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de fin de » sont remplacés par le mot « du » ;
- 2° les mots « deux autres périodes d'évaluation » sont remplacés par les mots « deux autres évaluations » ;
- 3° les mots « en fin » sont remplacés par le mot « lors ».

01. 3.23.2 / Modification de l'article 150, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 150. – Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations ~~du de fin de~~ premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins ~~deux autres évaluations deux autres périodes d'évaluation~~ correspondant à ces mêmes enseignements ~~lors en fin~~ des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation. Par dérogation à l'article 100, les étudiants en réorientation visés à l'article 102, §3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premier et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury.
L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

01. 3.23.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier l'article 150 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 15 du présent projet.

01. 3.23.4 / Avis de l'ARES

Par cohérence avec la remarque proposée au point 07.5.4, il conviendrait de modifier l'article 39 de l'avant-projet de décret comme suit :

« **Article 39.** – A l'article 150, alinéa 1^{er}, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

<p>1° Les mots « Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 4, » sont ajoutés avant les mots « pour les étudiants de première année de premier cycle » ;</p> <p>2° Les mots « de fin de » sont remplacés par le mot « du » ;</p> <p>3° Les mots « deux autres périodes d'évaluation » sont remplacés par les mots « deux autres évaluations » ;</p> <p>4° Les mots « en fin » sont remplacés par le mot « lors ». »</p> <p>En outre, dans une logique chronologique, il conviendrait de placer cette disposition avant les différents articles dédiés aux annexes du décret du 7 novembre 2013.</p>	
<p>Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 39 de l'avant-projet de décret.</p>	<p>Avis favorable</p>

01.4 / TITRE VIII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

01. 4.1 / ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 4.1.1 / Libellé de l'article

Article 40. – À l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées ».

2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de consultation des copies ».

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

« La preuve des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'étudiant bénéficiaire ».

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

« L'établissement est lié par la décision des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée ».

01. 4.1.2 / Modification de l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Article 16. – La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée.

A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de consultation des copies.

La preuve des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'étudiant bénéficiaire.

L'établissement est lié par la décision des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée.

01. 4.1.3 / Objectifs

Cet article vise à ce que les établissements d'enseignement supérieur prévoient, au sein de leur règlement général des études, une procédure relative à la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisés. Il s'appuie pour partie sur l'avis de la CESI relatif à la compétence en cas de non-mise en œuvre du contenu des plans d'accompagnement individualisé (PAI).

Il donne également une habilitation aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements à recevoir les plaintes des étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Il charge le Gouvernement de fixer le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes. Le Gouvernement fixera, notamment, les délais de recours dans le cas où la potentielle irrégularité est constatée dans le cadre d'une activité d'apprentissage, les formes d'introduction des recours et les délais de traitement.

Le rapport visé dans cette disposition doit établir la manière dont l'établissement a réparé le préjudice vécu par l'étudiant. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement. Le dispositif sera évalué par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3ème année académique à compter de l'entrée en vigueur de cet article.

01. 4.1.4 / Avis de l'ARES

La proposition n'est pas conforme à la demande de la CESI, mais semble pertinente. Toutefois, il est suggéré de compléter le nouvel alinéa 4 avec la mention de la procédure de suivi du plan d'accompagnement individualisé.

Dès lors, le 1° de l'article 40 de l'avant-projet de décret pourrait être libellé comme suit : « il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit : « L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre **et au suivi** du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. » ».

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 40 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable , en insistant sur la nécessité de moyens humains et budgétaires pour cet enseignement supérieur inclusif

01.5 / TITRE IX. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

01. 5.1 / ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 5.1.1 / Libellé de l'article

Article 41. – À l'article 6, § 1^{er} du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. L'ensemble des universités concernées s'assure qu'au minimum un quart de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées. »

01. 5.1.2 / Modification de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Article 6. - § 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. L'ensemble des universités concernées s'assure qu'au minimum un quart de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées. ~~L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées.~~

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret.

01. 5.1.3 / Objectifs

Cet article modifie l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 6 du décret du 13 juillet 2006 en réduisant la part de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre commune à l'ensemble des Universités concernées. Cette modification intervient en considération de :

- 1° la lourdeur organisationnelle qu'engendre la mise en commun de minimum la moitié de l'évaluation de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement ;
- 2° la liberté académique autorisant chaque Université à dispenser la matière selon un calendrier différent.

Par ailleurs, il convient de noter que la matière enseignée lors du second quadrimestre n'est pas la même dans toutes les facultés concernées. Les acteurs estiment qu'en réalité seul un dixième du contenu des enseignements est commun aux quatre facultés qui organisent le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires. Dès lors, l'obligation d'assurer qu'à minima la moitié du questionnaire de la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre soit commune engendre que les candidats sont interrogés de manière disproportionnée sur une part réduite des enseignements. L'explication de cette différence de matière relève du fait que les sciences vétérinaires ne constituent une Faculté à part entière qu'à l'ULiège. Dans les autres universités, les cours sont communs à plusieurs autres cursus. Les horaires doivent donc impérativement tenir compte de nombreux paramètres comme la disponibilité des locaux et des professeurs. Ainsi, pour s'assurer d'avoir au moins la moitié de cours en commun au deuxième quadrimestre, il faudrait vraisemblablement que le programme de première année soit totalement indépendant des autres programmes, ce qui, en termes de bonne gestion, est difficilement envisageable pour les établissements concernés.

Cette diminution ne remettra nullement en cause l'argument de l'égalité entre étudiants vu que ce-dernier est très relatif. En effet, chaque université dispose d'un nombre de place défini à l'avance ; pour se classer au concours, l'étudiant n'est en concurrence qu'avec les étudiants de son propre établissement. Il en résulte donc qu'ayant suivi les mêmes cours, avec les mêmes professeurs, dans le même établissement et dans des conditions exactement identiques, tous les étudiants de chaque établissement sont sur le même pied d'égalité entre eux.

01. 5.1.4 / Avis de l'ARES

Cette modification semble répondre aux préoccupations des universités organisant le bachelier en sciences vétérinaires.
L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 41 de l'avant-projet de décret

Avis favorable

01.6 / TITRE X. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

01.6.1 / ARTICLES 42 ET 43 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01.6.1.1 / Libellé de l'article 42

Article 42. – À l'article 1^{er} du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o Organe représentatif du culte islamique : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique et ayant pour mission la gestion des dossiers des ministres du culte islamique et la désignation des professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement ».

01.6.1.2 / Modification de l'article 1^{er} du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1^o **Organe représentatif du culte islamique** : l'organe reconnu par les autorités fédérales comme organe représentatif du culte islamique en Belgique et ayant pour mission la gestion des dossiers des ministres du culte islamique et la désignation des professeurs et inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement ;
~~Exécutif des Musulmans de Belgique: l'organe représentatif du culte islamique visé par l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;~~
- 2^o ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3^o Universités et Hautes Ecoles : les établissements visés aux articles 10 et 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 4^o Ministre : le ministre de la Communauté française qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

01. 6.1.3 / Libellé de l'article 43

Article 43. – Dans le même décret, à l'article 4, § 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « l'Exécutif des Musulmans de Belgique » sont remplacés par « l'organe représentatif du culte islamique »
- 2° les 5° et 6° sont remplacés par ce qui suit :
« 5° un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur
6° un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche »
- 3° il est inséré un 7° et un 8° rédigés comme suit :
« 7° Le Président de l'ARES
8° L'Administrateur de l'ARES »

01. 6.1.4 / Modification de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam

Article 4. – § 1^{er}. L'Institut est géré par un Comité de direction.

Le Comité de direction est composé de :

- 1° deux co-présidents désignés par le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° trois représentants désignés par l'organe représentatif du culte islamique ~~l'Exécutif des Musulmans de Belgique~~ ;
- 3° trois représentants des Universités et des Hautes Ecoles ;
- 4° un représentant du Ministre-Président de la Communauté française ;
- 5° un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur ;
- 6° un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche ;
~~deux représentants du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur et la Recherche ;~~
- 7° le Président de l'ARES ;
- 8° l'Administrateur de l'ARES.
- ~~9° le Président et l'Administrateur de l'ARES.~~

01. 6.1.5 / Objectifs

Ces articles visent à clarifier la composition du comité de gestion de l'Institut de promotion des formations sur l'islam.

Il s'agit premièrement d'utiliser un terme générique pour désigner les représentants du culte islamique dès lors que « l'Exécutif des Musulmans de Belgique » n'est plus reconnu par l'autorité fédérale comme organe représentatif du culte islamique et que l'emploi d'un terme générique permet d'éviter des modifications multiples de la disposition en fonction des changements de reconnaissance.

Il s'agit deuxièmement d'identifier d'une part un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur et d'autre part un représentant du Ministre ayant en charge la Recherche dès lors que ces compétences ne figurent pas systématiquement dans le même portefeuille ministériel.

Il s'agit, enfin, de distinguer le Président et l'Administrateur de l'ARES, ceux-ci étant membres distincts du Comité.

01. 6.1.6 / Avis de l'ARES

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit des articles 42 et 43 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01.7 / TITRE XI. – DISPOSITION MODIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRE

01.7.1 / ARTICLE 44 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01.7.1.1 / Libellé de l'article

Article 44. – À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 7 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « trois » est remplacé par « dix ».

01.7.1.2 / Modification de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 7, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 1^{er}. – [...]

§ 3. Pour participer à ce concours d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à ce concours est fixé à 30,00 euros. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au concours d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires) ;

1° /1 l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas d'admission ;

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'étudiant transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

L'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident. L'ARES transmet la liste des étudiants résidents et non-résidents inscrits au concours d'entrée et d'accès au jury du concours d'entrée et d'accès au plus tard le jour de l'organisation du concours d'entrée et d'accès.

S'il est admis, le candidat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire et dans la filière qu'il a indiquées lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès.

En cas d'admission, le candidat est autorisé à changer d'institution universitaire, soit pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription au concours d'entrée et d'accès, soit en cas d'accord de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription au concours d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Le candidat peut annuler son inscription au concours d'entrée et d'accès jusqu'à dix ~~trois~~ jours ouvrables avant la date de l'organisation du concours. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

01. 7.1.3 / Objectifs

Cet article vise à augmenter le délai entre la date limite de désinscription d'un candidat au concours d'entrée ou d'accès aux études de sciences médicales et dentaires et la date d'organisation de l'épreuve, ceci afin d'en faciliter l'organisation pratique pour les équipes de l'administration de l'ARES en charge et de coller au mieux au nombre réel de candidats qui participeront au concours.

01. 7.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de la facilitation de l'organisation pratique du concours. Cependant, il est regretté que cette mesure entre en vigueur à compter de l'année académique 2025-2026, ne permettant pas son application pour l'édition d'août 2025.

Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est suggéré de modifier l'article 44 de l'avant-projet de décret comme suit : « **Article 44.** – À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 7 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « trois » est remplacé par le mot « dix ». ».

L'ARES émet un avis favorable pour le contenu de l'article 44 de l'avant-projet de décret, mais elle émet un avis réservé quant à la date d'entrée en vigueur prévue pour l'article 44 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01.8 / TITRE XII. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

01. 8.1 / ARTICLE 45 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.1.1 / Libellé de l'article

Article 45. – À l'article 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, au 31° les mots « (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) » sont remplacés par les mots « (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

01. 8.1.2 / Modification de l'article 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 16. – Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées aux articles 13 et 15 sont les suivantes :

1° [...]

31° Langues modernes traduction et interprétation (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) (~~deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire~~) ;

32° [...]

01. 8.1.3 / Objectifs

Cet article vise à donner accès à un titre pédagogique en section 4 ou 5 aux étudiants en traduction-interprétation dont la combinaison linguistique ne comprend qu'une des cinq langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. C'est une mesure de lutte contre la pénurie d'enseignants en langues dans l'enseignement secondaire.

01. 8.1.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme à la demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-03](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 45 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01. 8.2 / ARTICLE 46 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.2.1 / Libellé de l'article

Article 46. – À l'article 39, § 1^{er} du même décret, le mot « temps » est supprimé aux points a, b et c.

01. 8.2.2 / Modification de l'article 39, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 39. – § 1^{er}. Dans les Hautes Ecoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 35, § 1^{er}, sont pris en charge :

- a) pour un tiers ~~temps~~, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o ;
- b) pour un tiers ~~temps~~, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4^o ;
- c) pour un tiers ~~temps~~, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

01. 8.2.3 / Objectifs

Cet article vise à clarifier le fait que la notion de « pour un tiers » renvoie à un tiers de l'intervention dans le cadre d'un atelier pris en charge par un des trois profils professionnels et non à un tiers d'équivalent temps plein. Il s'agit bien d'un tiers du volume horaire inscrit dans le programme d'études du cursus concerné.

01. 8.2.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme à la demande de l'ARES, formulée dans le cadre de son [avis 2024-05](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 46 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01. 8.3 / ARTICLE 47 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.3.1 / Libellé de l'article

Article 47. – À l'article 48, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale » sont supprimés ;
- 2° au § 2, les mots « et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale » sont supprimés.

01. 8.3.2 / Modification de l'article 48 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 48. – § 1^{er}. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ~~ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale~~, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1^{er} alinéa.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles ~~et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale~~ défini par le décret du 17 juillet 2002.

01. 8.3.3 / Objectifs

Dès lors que les établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur n'interviennent pas dans la formation initiale des enseignants, il convient de supprimer ces mots.

01. 8.3.4 / Avis de l'ARES

Cette modification émane, en partie, d'une demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-01](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

Cependant, il conviendrait d'abroger le 2° de l'article 47 de l'avant-projet de décret, car les détentrices et détenteurs d'un master de spécialisation en formation d'enseignants peuvent être réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 47 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01. 8.4 / ARTICLE 48 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.4.1 / Libellé de l'article

Article 48. – L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue ».

01. 8.4.2 / Modification de l'article 49 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 49. – Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue.

~~**Article 49.** – Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue.~~

<p>01. 8.4.3 / Objectifs</p> <p>Cet article doit être modifié puisque le nom d'un domaine a été changé et un nouveau domaine a été créé, avec une entrée en vigueur lors de l'année académique 2022-2023. Il y avait aussi une erreur dans la formulation in extenso du CAPAES. Il convient aussi de prévoir des dispositions de maintien des droits pour les personnes titulaires d'un doctorat dans l'ancien nom de domaine « sciences psychologiques et de l'éducation ».</p> <p>01. 8.4.4 / Avis de l'ARES</p> <p>Cette modification émane d'une demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son avis 2025-01, ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.</p>	<p>Avis CSC-E : réservé Avis CNE : défavorable <i>Justification : il faudrait que tous les titulaires d'un doctorat soient dispensés de refaire un master de spécialisation section 5 pour pouvoir enseigner dans la RFIE.</i></p> <p><i>Sinon, il s'agit d'une dévalorisation du diplôme de doctorat et cela retire un débouché important pour les docteurs issus des universités.</i></p>
<p>L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 48 de l'avant-projet de décret.</p>	

01. 8.5 / ARTICLE 49 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.5.1 / Libellé de l'article

Article 49. – À l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la première phrase, le mot « seuls » est supprimé et le mot « étudiants » est remplacé par le mot « personnes ».
- 2° il est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

01. 8.5.2 / Modification de l'article 54 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 54. – Ont **seuls** accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les **personnes étudiants** qui sont titulaires :

- 1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;
- 2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 43 et suivants, soit d'un master en enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;
- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 définie aux articles 29 et suivants ;
- 4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles

spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

01. 8.5.3 / Objectifs

La suppression du mot « seuls » ainsi que l'ajout d'un paragraphe visant à permettre aux titulaires de grades académiques antérieurs à la mise en route de la formation initiale des enseignants et pouvant faire état d'une expérience utile, d'accéder au master de spécialisation en formation d'enseignants, autorise un accès plus large à ce master de spécialisation afin de permettre le recrutement du personnel nécessaire dans les hautes écoles

La référence à l'article 84 du décret « paysage » limite cependant la possibilité d'octroyer une dispense de crédits à un maximum de 30 sur les 60 du programme.

01. 8.5.4 / Avis de l'ARES

Cette modification émane d'une demande de la COCOFIE, formulée dans le cadre de son [avis 2025-01](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

Par ailleurs, il est proposé de corriger une coquille au 3° de l'article 54 du décret du 7 février 2019, en remplaçant, dans la dernière phrase, le mot « définie » par le mot « défini ».

Moyennant la prise en considération des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 49 de l'avant-projet de décret

Avis favorable

01. 8.6 / ARTICLE 50 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.6.1 / Libellé de l'article

Article 50. – À l'article 77, § 2, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1^{er} ».

01. 8.6.2 / Modification de l'article 77, § 2, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 77. – [...]

§ 2. Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1^{er}. ~~À défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant.~~

01. 8.6.3 / Objectifs

La formulation actuelle de l'article pourrait laisser sous-entendre qu'une fois les diplômés sortis des promotions, en 2034, les maîtres de formation pratique engagés entre 2023 et 2034 seraient dès lors remplacés dans leurs fonctions. Cela ne sera pas le cas et des mesures transitoires devront être prévues dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française.

La notion de « diplômés » pose également un problème, car une personne diplômée ne possède pas encore d'expérience, il faudrait donc pouvoir continuer à engager des maîtres de formation pratique tant que les diplômés ne possèdent pas d'expérience suffisante, à l'exception de celles et ceux qui sont titulaires du master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le terme « à défaut » n'est pas propice à une mise en application du texte sans ambiguïté.

01. 8.6.4 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme à la demande de l'ARES, formulée dans le cadre de son [avis 2024-05](#), ce qui pourrait être mentionné dans le commentaire de l'article.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 50 de l'avant-projet

Avis favorable

01. 8.7 / ARTICLES 51 À 53 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 8.7.1 / Libellé de l'article 51

Article 51. – À l'article 79, *in fine*, du même décret, la phrase « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » est remplacée par la phrase « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73. ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2023-2024.

01. 8.7.2 / Modification de l'article 79 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 79. – Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. **Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73. ~~Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.~~**

01. 8.7.3 / Libellé de l'article 52

Article 52. – À l'article 82, *in fine*, du même décret, la phrase « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » est remplacée par la phrase « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2023-2024.

01. 8.7.4 / Modification de l'article 82 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 82. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. ~~Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.~~

01. 8.7.5 / Libellé de l'article 53

Article 53. – À l'article 84, in fine, du même décret, la phrase « Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret » est remplacée par la phrase « Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2023-2024.

01. 8.7.6 / Modification de l'article 82 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article 84. – Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique les articles 11, 14, § 5, 19, § 5, et 23 sont abrogés. ~~Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 73. Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret.~~

01. 8.7.7 / Objectifs

Ces articles visent à apporter des corrections techniques liées à la période transitoire de l'AESS telle que fixée à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, à la suite d'erreurs de dates reprises dans les

articles 79, 82 et 84 de ce même décret. Par ailleurs, la référence à l'article 74 n'est pas nécessaire dès lors qu'elle se rapporte au master à finalité didactique et non à l'AESS.

01. 8.7.8 / Avis de l'ARES

Ces modifications sont purement techniques et conformes à la pratique.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit des articles 51 à 53 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01.9 / TITRE XIII. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ÉCOLES

01. 9.1 / ARTICLE 54 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 9.1.1 / Libellé de l'article

Article 54. – À l'article 15 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur-président pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent ».

01. 9.1.2 / Modification de l'article 15 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Article 15. - Le mandat du directeur-président et des directeurs est de cinq ans et est renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée des autorités académiques, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur-président pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Le Collège de direction propose au pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur président en cas d'absence de courte durée de celui-ci.

En cas d'absence de longue durée, un remplaçant faisant fonction est désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, jusqu'au retour du titulaire.

Le directeur-président et les directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de directeur-président est incompatible avec un mandat de directeur, toutefois le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée des autorités académiques de la haute école. Cette demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.

<p>01. 9.1.3 / Objectifs</p> <p>Cet article vise à permettre de prolonger le mandat individuel du directeur-président dans certaines situations limitativement énumérées, et à condition que le Gouvernement y consente. Il s'agit d'une réponse apportée à plusieurs Hautes Ecoles qui regrettaient le manque de souplesse du décret sur cet aspect de la gouvernance.</p>	
<p>01. 9.1.4 / Avis de l'ARES</p>	<p><i>Avis favorable</i></p>
<p>L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 54 de l'avant-projet de décret.</p>	

01.10 / TITRE XIV. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2022 INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES « E-PAYSAGE » ET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 10.1 / ARTICLE 55 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 10.1.1 / Libellé de l'article

Article 55. – À l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur les mots « durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » sont remplacés par les mots « durant les années académiques 2022-2023 à 2025-2026 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour l'année académique 2024-2025.

01. 10.1.2 / Modification de l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur

Article 22. – A titre transitoire, ~~durant les années académiques 2022-2023 à 2023-2024~~ **durant les années académiques 2022-2023 à 2025-2026** ~~durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024~~, l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'abrogé par l'article 16 du présent décret, continue à produire ses effets.

01. 10.1.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur en cohérence avec l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par l'article 21 du présent projet.

<p>01. 10.1.4 / Avis de l'ARES</p> <p>Cette modification est en cohérence avec le commentaire de l'article 29 du décret-programme du 20 décembre 2023⁷. Cependant, il semblerait plus logique que cette disposition entre en vigueur au 30 janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de l'article 22 du décret du 17 novembre 2022⁸.</p>	<p><i>Avis réservé</i> En cohérence avec l'avis sur l'article 21</p>
<p>Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 55 de l'avant-projet de décret.</p>	

⁷ « Durant l'année académique 2022-2023 et l'année académique 2023-2024, l'article 106 actuel du décret Paysage restera en vigueur, sur suggestion de l'ARES qui estime que l'ensemble des données ne seront pas encore disponibles dans l'application. ».

⁸ Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, *M.B.*, 20 janvier 2023, article 27.

01.11 / TITRE XV. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2024

01. 11.1 / ARTICLE 56 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 11.1.1 / Libellé de l'article

Article 56. – L'alinéa 1^{er} de l'article 20 du le décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 est remplacé par ce qui suit :

« Article 20. - Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et correspond au cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} janvier 2024.

01. 11.1.2 / Modification de l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024

Article 20. - Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et correspond au cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque établissement de la Communauté française membre d'une alliance, divisé par le nombre d'années concernées par la subvention européenne. ~~Le montant visé à l'article 19 du présent décret est réparti annuellement entre les établissements d'enseignement supérieur sélectionnés et correspond au cofinancement à hauteur de 20% des coûts totaux éligibles exigé par la Commission européenne à chaque alliance, divisé par :~~

- ~~1° le nombre d'établissements d'enseignement supérieur partenaires financés au sein de l'alliance ;~~
- ~~2° et par le nombre d'années concernées par la subvention européenne.~~

Pour calculer le montant alloué à chaque établissement d'enseignement supérieur concerné, le résumé du rapport d'évaluation européen visé à l'article 22, 1°, incluant l'annexe budgétaire, est remis par chaque établissement dans les plus brefs délais, et au

plus tard un mois après sa réception par le coordinateur de l'alliance à l'ARES et à l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

En cas d'intégration d'un nouvel établissement au sein d'une alliance en 2024, le montant de chaque subvention est réduit au prorata des fonds disponibles.

01. 11.1.3 / Objectifs

Cet article vise à donner droit à la recommandation de l'avis de l'Inspection des Finances du 5 décembre 2024 sur le décret en modification. En effet, l'avis précité pointe « qu'une application littérale du calcul décrétoal aboutit à ce que le taux réel de financement par la Communauté française des « coûts totaux éligibles » varierait d'un EES à l'autre et serait même supérieur à 20% pour deux établissements bénéficiaires.

Le calcul en question repose en effet sur l'hypothèse que les coûts totaux éligibles sont répartis uniformément entre les partenaires d'une même « alliance » alors que tel n'est pas le cas dans les faits au vu des documents joints à la proposition.

01. 11.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 56 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

01. 11.2 / ARTICLE 57 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 11.2.1 / Libellé de l'article

Article 57. – À l'article 29 du même décret-programme, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le premier alinéa, les mots « 2023-2024 et 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 » ;
- 2° dans le dernier alinéa, les mots « 15 septembre 2025 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2026 ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} janvier 2024.

01. 11.2.2 / Modification de l'article 29 du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024

Article 29. - Une subvention de 3.800.000 euros est octroyée à l'ARES pour lui permettre de couvrir les coûts des développements informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la plateforme du logiciel e-Paysage pour les années **2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026** ~~2023-2024 et 2024-2025~~.

La liquidation de la subvention est réalisée en 1 tranche, versée en 2024.

Au plus tard le **15 septembre 2026** ~~15 septembre 2025~~, l'ARES transmet au Ministre de l'Enseignement supérieur un rapport d'utilisation de la subvention avec les pièces justificatives au regard des développements et des échéances motivant cette dotation supplémentaire.

01. 11.2.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier la période de développements informatiques nécessaire à la mise en œuvre de la plateforme e-Paysage compte tenu du fait que les délais initialement prévus ne pourront être tenus. En cohérence, la date de remise du rapport d'utilisation de la subvention est également modifiée.

01. 11.2.4 / Avis de l'ARES

<p>L'ARES salue la souplesse induite par la proposition de modification. Cela étant, elle regrette que le dispositif évoque « la plateforme du logiciel e-Paysage » étant donné qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un logiciel. Afin de clarifier de quoi il s'agit précisément, l'ARES suggère donc que les mots en cause soient remplacés par les mots « de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».</p> <p>Par ailleurs, et de manière plus fondamentale, l'ARES demande que de la souplesse puisse également lui être donnée dans le cadre de la remise du rapport d'utilisation de la subvention, lequel doit être remis en l'état actuel de la proposition le lendemain du premier jour de l'année académique 2026-2027. Un tel rapport doit être préparé suffisamment à l'avance et il risque donc d'empiéter sur l'année académique 2025-2026, troisième année de développements. L'ARES demande donc à ce que les mots « 15 septembre 2026 » soient remplacés par les mots « 15 mars 2027 ».</p>	<p><i>Avis réservé</i></p> <p>En cohérence avec l'avis rendu sur les articles 21 et 55</p>
<p>Moyennant la prise en considération des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 57 de l'avant-projet de décret.</p>	

01.12 / TITRE XVI. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 12.1 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 12.1.1 / Libellé de l'article

Article 58. – À l'article 44, § 4, alinéa 3, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le mot « mars » est remplacé par le mot « juin ».

Conformément à l'article 59, alinéa 2, du présent avant-projet de décret, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} janvier 2025.

01. 12.1.2 / Modification de l'article 44, § 4, alinéa 3, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Article 44. – [...]

§4. Le F.R.S.-FNRS fournit un rapport d'activités annuel précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport est présenté au Parlement.

Le rapport d'activités recense notamment :

- 1° les ressources du F.R.S.-FNRS ;
- 2° pour chaque catégorie visée à l'article 25 :
 - a) le nombre de demandes ;
 - b) le nombre d'octrois ;
 - c) les dépenses correspondantes ;
 - d) le taux de succès par institution ;
 - e) le taux de succès en fonction du genre ;
 - f) le taux de financement par la Communauté française ;

3° les dispositions prises par le F.R.S.-FNRS pour garantir un juste financement des trois grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Le rapport validé par le F.R.S.-FNRS est disponible en version numérique et envoyé à l'administration à la fin du mois de ~~mars~~ juin de chaque année, pour les résultats de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS.

01. 12.1.3 / Objectifs

Cet article vise à répondre à l'impossibilité matérielle rencontrée par le Fond de la Recherche Scientifique de respecter l'alinéa 3 du § 4 de l'article 44 tel qu'actuellement rédigé dès lors que le Fond ne dispose d'un rapport d'activité approuvé par son Organe d'administration qu'en juin de chaque année.

01. 12.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 58 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

(détail : il s'agit du Fonds)

01.13 / TITRE XVII. – DISPOSITION FINALE

01. 13.1 / ARTICLE 59 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 13.1.1 / Libellé de l'article

Article 59 – Le présent décret entre vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 58 produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2025, les articles 1 à 3 produisent leurs effets au 15 novembre 2024, les articles 7 et 8, 20 à 24, et l'article 55 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025, l'article 9, 1° et 3°, l'article 36, al. 2, 1° et 3°, l'article 38, al. 2, 1° et 3°, l'article 56 et l'article 57 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024, les articles 51 à 53 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2023-2024 et l'article 9, 2°, l'article 36, al. 2, 2° et l'article 38, al. 2, 2° produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

01. 13.1.2 / Objectifs

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet.

Plusieurs dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive :

- » L'article 58 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 afin de régler l'impossibilité matérielle rencontrée par le Fond de la Recherche Scientifique dès l'exercice 2025.
- » Les articles 1 à 3 produisent leurs effets le 15 novembre 2024 afin de respecter l'article 17 de la Directive selon lequel « les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la [...] directive au plus tard le 15 novembre 2024 ».
- » Les articles 7 et 8 produisent leurs effets à la rentrée académique 24-25 puisque la procédure d'inscription des en université ou haute école des étudiants non-résidents dans des études contingentées prends cours durant ladite année académique.
- » Les articles 20 à 24 produisent leurs effets à la rentrée académique 2024-2025 dès lors qu'il s'agit de reporter l'effet des mesures qui devait être produit dès la rentrée académique 2024-2025. Les articles 56 et 57 produisent également leurs effets dès la rentrée académique 2024-2025 pour les mêmes raisons.

- » Les articles 9, 1° et 3°, 36, al. 2, 1° et 3°, et 38, al. 2, 1° et 3° entrent en vigueur le 1er janvier 2024 pour faire correspondre la date d'effet des modifications à la date de changement de nom des établissements concernés. La même logique opère pour les articles 9, 2°, 36, al. 2, 2° et 38, al. 2, 2° qui entrent en vigueur le premier janvier 2023.
- » L'article 56 et l'article 57 produisent leurs effets également au 1er janvier 2024 dès lors qu'il s'agit de corriger des mesures qui entrent en vigueur à cette date.
- » Enfin, les articles 51 à 53 entrent en vigueur à partir de la rentrée académique 2023-2024 dès lors qu'il s'agit de corriger des mesures qui entrent en vigueur à partir de cette même rentrée académique.

01. 13.1.3/ Avis de l'ARES

Pour permettre une meilleure lisibilité du 2^e alinéa et inclure les demandes formulées dans les points précédents, il est suggéré de libeller le 2^e alinéa comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- 1° l'article 44 et l'article 58 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2° les articles 1 à 3 produisent leurs effets au 15 novembre 2024 ;
- 3° les articles 7 et 8, l'article 20, 1°, l'article 22 et l'article 24, 1° et 3°, produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2024-2025 ;
- 4° l'article 9, 1° et 3°, l'article 36, alinéa 2, 1° et 3°, l'article 38, alinéa 2, 1° et 3°, l'article 56 et l'article 57 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- 5° les articles 51 à 53 produisent leurs effets à partir de la rentrée académique 2023-2024 ;
- 6° l'article 26 et l'article 55 produisent leurs effets à partir du 30 janvier 2023 ;
- 7° l'article 9, 2°, l'article 36, alinéa 2, 2° et l'article 38, alinéa 2, 2° produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2023. »

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'article 59 de l'avant-projet de décret.

Avis favorable

02. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

02.1 / **NON-REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET/OU DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES DENTAIRES**

Lors du Conseil d'administration du 18 février 2025, l'ARES avait approuvé la fin du remboursement des frais d'inscription au concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

L'ARES souhaite que cette mesure apparaisse dans l'avant-projet de décret, avec une entrée en vigueur permettant l'application de celle-ci dès l'édition d'août 2025.

La mesure pourrait être libellé comme suit : « À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les mots « et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au concours d'entrée et d'accès » sont abrogés. ».

Avis favorable

02.2 / **ALLIANCES EUROPÉENNES ET DEMANDES D'HABILITATION**

L'ARES, dans son avis n°2024-24 du 17 décembre 2024, avait sollicité la modification du décret du 7 novembre 2013, afin de prévoir, dans le cadre des alliances européennes, des systèmes de dérogations et d'exemptions à certaines règles prévues au niveau du processus des habilitations.

À la suite de cet avis, des discussions avec le cabinet avaient été mises en place pour répondre, du moins en partie, aux demandes de l'ARES et avaient abouti à des propositions de modifications. L'ARES s'étonne qu'aucune de ces propositions ne soit reprise dans cet avant-projet de décret.

Il est, dès lors, demandé d'insérer certaines modifications du décret du 7 novembre 2013, incluant *a minima* :

- » l'ajout de définitions pour les termes « alliances européennes » et « master commun Erasmus Mundus » ;
- » la possibilité de déroger à la règle du « +1/-1 » reprise à l'alinéa 3 de l'article 88, § 1^{er} du décret obligeant tout établissement qui demande une nouvelle habilitation à en supprimer une autre existante ;
- » la suppression de l'étape du dépôt de déclaration d'intention (article 88/1) lorsqu'il s'agit d'une demande liée à une codiplômation dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de master commun Erasmus Mundus

Avis favorable

et de façon plus globale permettre des procédures spécifiques et plus adaptées, applicables automatiquement dans le cas d'études codiplômantes organisées dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de master commun Erasmus Mundus.

Pour l'ARES, il paraît essentiel que ces modifications soient insérées dans cet avant-projet de décret afin d'assurer une entrée en vigueur avant la rentrée académique 2025-2026, ce notamment afin de permettre la déroger à la règle du « +1-/1 » pour les nouvelles demandes d'habilitations qui prendrait effet dès la prochaine rentrée académique.

02.3 / RAPPORT DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS ACADÉMIQUES : PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le décret-programme du 19 juillet 2017 portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, a permis aux écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités d'engager des conseillères et conseillers académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué. Ces établissements sont ainsi invités à remettre chaque année à la ministre de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'à la Commission de l'aide à la réussite de l'ARES (CAR), un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiantes et étudiants, conformément à l'article 12 dudit décret.

Comme suggéré lors du Conseil d'administration du 17 décembre 2024, cette obligation de remise d'un rapport annuel pourrait à l'avenir être supprimée et remplacée par la remise d'un rapport commun à la suite d'une journée annuelle (ou bisannuelle) d'échanges et de partage entre conseiller-ères académiques. Ceci permettrait de mutualiser les expériences et de limiter la production de rapports répétitifs.

02.4 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 102 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a récemment rendu son avis 2025-A/001 (annexe 1), relatif à la mention du prénom d'usage des personnes transgenres sur la carte d'étudiant (article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur).

Dans le cadre de cet avis, l'IEFH développe la volonté du législateur au moment de la modification de l'article 102, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 par le décret du 2 décembre 2021, volonté qui semble contredite par la présence de l'adverbe « également » dans le libellé de l'alinéa 2 : « L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom,

Avis favorable

Avis favorable

prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. **Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné.** Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement. ».

Outre la contradiction entre la volonté du législateur et le contenu de la disposition, l'IEFH pointe que l'obligation de mentionner le prénom officiel et le prénom d'usage est en violation avec diverses bases légales existantes. Le fait d'indiquer le prénom d'usage et le prénom de naissance de l'étudiant-e équivaut à produire un « outing ». Comme l'IEFH le spécifie dans son avis, cela entre en contradiction avec différents textes de loi visant à protéger les droits fondamentaux des personnes et constitue une atteinte à la vie privée.

Afin de corriger cette erreur, il est proposé d'ajouter un article entre les actuels articles 19 et 20 de l'avant-projet de décret. Il pourrait être libellé comme suit : « À l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « peut également être mentionné » sont remplacés par les mots « peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel ». ».

02.5 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 5, § 5, DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré a apporté la modification suivante à l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 : « En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire **ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires.** Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. ~~Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.~~ ». Cette modification a été abrogée par l'article 53 du décret-programme du 11 décembre 2024.

Sans remettre en cause la modification apportée par le décret-programme du 11 décembre 2024, l'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines étudiantes et certains étudiants ont bénéficié de cette mesure lors d'une réorientation en 2024-2025 après 2 inscriptions ou plus. La suppression de cette disposition pourrait avoir de lourdes conséquences pour ces étudiantes et étudiants, conséquences illustrées dans le tableau exemplatif ci-dessous :

SITUATION SELON LE DÉCRET DU 31 MAI 2024	SITUATION SELON LE DÉCRET-PROGRAMME DU 11 DÉCEMBRE 2024
2022-2023 : 1re inscription en bachelier A	

*Avis favorable
sous réserve d'une approbation en
CA*

⇒ Obligation d’avoir acquis/valorisé au minimum les crédits liés à une unité d’enseignement du bachelier A au terme de l’année académique			
2023-2024 : 2e inscription en bachelier A			
⇒ Obligation d’avoir acquis/valorisé au minimum les 60 premiers crédits du bachelier A au terme de l’année académique			
2024-2025 : 1 ^{re} inscription en bachelier B			
⇒ Obligation d’avoir acquis/valorisé au minimum les crédits liés à une unité d’enseignement du bachelier B au terme de l’année académique			
2024-2025 : 1 ^{re} inscription en bachelier B	2024-2025 : 2 ^e inscription en bachelier B		
⇒ Obligation d’avoir acquis/valorisé au minimum les crédits liés à une unité d’enseignement du bachelier B au terme de l’année académique	⇒ Obligation d’avoir acquis/valorisé au minimum les 60 premiers crédits du bachelier B au terme de l’année académique		
<p>Afin d’éviter que ces étudiantes et étudiants soient confrontés pendant l’année académique à un changement de législation à leur désavantage, il est proposé d’ajouter un article à l’avant-projet de décret, libellé comme suit : « À l’article 5, § 5, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il est inséré un nouvel alinéa après l’alinéa 1^{er}, rédigé comme suit : « Par dérogation à l’alinéa précédent, l’étudiant visé au § 2 qui s’est réorienté lors de l’année académique 2024-2025 après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier, bénéficie de deux inscriptions supplémentaires et doit avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le 1er cycle. ». ».</p>			
<p>02.6 / AVIS DE L’ARES 2024-23</p> <p>L’ARES regrette que l’avis 2024-23, relatif à l’intégration des microcertifications dans le cadre de l’enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, ne fasse pas l’objet d’un suivi dans le cadre de cet avant-projet de décret.</p>			
			<i>Avis favorable</i>

02.7 / MODIFICATIONS EN LIEN AVEC L'ABROGATION DE L'ARTICLE 97 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Au vu de l'article 19 de l'avant-projet de décret qui vise à supprimer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), l'ARES rappelle qu'il conviendrait également d'abroger les deux arrêtés d'exécution en lien avec cette Commission, à savoir :

- » l'arrêté du 15 octobre 2014 du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- » l'arrêté du 27 août 2020 du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

En outre, l'article 10, alinéa 3, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur comprend un renvoi à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013, qu'il convient également de retirer.

02.8 / MODIFICATION TECHNIQUE À L'ARTICLE 25 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

En 2023, la CESI avait suggéré la modification suivante à la Ministre en charge de l'enseignement supérieur : il conviendrait de prévoir qu'un membre effectif de la CESI ne soit pas « automatiquement » remplacé par son suppléant, mais bien par un nouveau membre (qui pourrait être le membre suppléant ou bien quelqu'un d'autre) qui termine ce mandat. Le remplacement « automatique » de l'effectif par le suppléant ne correspond pas à la pratique des désignations des membres de la CESI par les Gouvernements depuis 2014.

Dès lors, il serait opportun d'insérer, dans l'avant-projet de décret, un article libellé comme suit : « À l'article 25 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat d'un membre visé aux catégories 2° à 10° de l'article 24, alinéa 1^{er}, le Gouvernement désigne un membre remplaçant qui achève ledit mandat. ». ».

Avis réservé

(en cohérence avec l'avis supra sur l'article 11)

Avis favorable

02.9 / ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Considérant le parcours législatif encourageant du projet de décret portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en « Enseignement pour Adultes », il est suggéré d'harmoniser en cohérence les libellés utilisés dans le présent avant-projet de décret.

Avis réservé

02.10 / COHÉRENCE ENTRE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22 JUIN 2016 DÉTERMINANT LES MODÈLES DES DIPLÔMES ET DES SUPPLÉMENTS AUX DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES JURYS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Dans la section « B. Instructions relatives au modèle de diplôme » de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, il conviendrait d'intégrer, au dixième point, les masters en enseignement, tels que définis par le décret du 7 février 2019.

Par ailleurs, à la fin de la période transitoire (décret du 7 février 2019, articles 72 à 74), il conviendra de ne plus mentionner l'intitulé des cursus de bachelier en formation musicale, de bachelier : instituteur préscolaire, de bachelier : instituteur primaire, de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Avis favorable

02.11 / MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL DE L'INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

D'un commun accord avec l'Institut de promotion des formations sur l'Islam et le cabinet de la Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement supérieur, l'ARES demande la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 fixant le siège de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam, afin que le siège ne soit plus fixé à l'ARES.

Avis favorable



Administration générale de l'Enseignement

CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Avis du Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale relatif à l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement de promotion sociale et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (ue) 2022/2041 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'union européenne



Administration générale de l'Enseignement
Enseignement de Promotion sociale
CONSEIL GENERAL

Avis du Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale relatif à l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement de promotion sociale et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (ue) 2022/2041 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'union européenne

Contexte

Le Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale est doté par l'art. 79 alinéas 1 à 5 du Décret du 16 avril 1991 organisation l'Enseignement de Promotion Sociale, d'un certain nombre de missions, dont celle de remettre au Gouvernement, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

Le 20 mars 2025, le Conseil Général a été sollicité par sa Ministre de tutelle pour émettre un avis portant sur l'avant-projet de décret susmentionné, particulièrement les articles : 9 ; 16 ; 17 ; 28 ; 36 et 38.

Considérations générales

Le Conseil Général de l'Enseignement de promotion social peut soutenir les visées de simplification administrative et de prise en considération de diverses demandes d'acteurs de terrain ou d'institutions. Cependant, il ne peut se targuer d'avoir été lui-même consulté en amont de ce texte. Le Conseil Général rappelle que l'enseignement supérieur de promotion sociale accueille près de 30.000 étudiant.es par an et est l'acteur de référence pour l'enseignement tout au long de la vie et la reprise d'études en cela qu'il s'agit de son cœur de métier et ce, quelque soit le niveau d'enseignement proposé.

Avis relatif à l'article 9 modifiant l'art. 13, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Avis relatif à l'article 16 modifiant l'art. 86 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Le Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale rappelle que l'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur et secondaire s'adresse principalement à des adultes en reprise d'études et dans ce cas-là, propose des modalités organisationnelles et horaires adaptées à ce public. Dès lors, il s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir plus largement encore des organisations qui ne viseraient pas les étudiant.es en formation initiale issu.es de l'enseignement secondaire avec des moyens qui leur sont pourtant destinés, contrairement à l'enseignement de promotion sociale qui est financé pour accueillir des parcours de reprise d'études, de réorientation professionnelle et de renforcement de compétences.

Relativement à ce projet de modification de l'art. 86 du décret paysage, le Conseil Général rappelle que les Etablissements d'Enseignement Supérieur ont déjà la possibilité de dédoubler ou de modifier l'organisation d'une formation en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé sur simple avis de l'ARES en procédure simplifiée, ce qui pose déjà question quant aux effets de concurrence que ce dispositif simplifié a déjà créé sur le territoire.

L'élément relatif à l'horaire dans l'art. 86 alinéa 2 est un élément constitutif de l'analyse nécessaire à réaliser pour éviter la redondance et la concurrence d'une offre entre établissements d'enseignement supérieur, au même titre que le critère géographique. Pour rappel, en sa séance du 28 juin 2016, le CA de l'ARES a fixé les balises suivantes en matière de concurrence et de redondance :

L'analyse de la concurrence/redondance doit se concevoir au sein d'une zone géographique dont la taille peut varier selon les formations et/ou le contexte socio-économique. Elle porte sur l'offre de formations d'établissements appartenant à une même forme d'enseignement ou sur des modalités d'organisation similaires (horaires de jour ou décalés, alternance...).

Le Conseil d'Orientation de l'ARES précisait par ailleurs en son avis du 18 mai 2021 actualisé au 22 novembre 2022 que le « *développement des modules spécialement conçus pour des adultes-étudiants (programmes à horaires décalés, séminaires intensifs ou cours à distance)* »

méritent d'être développées en profitant de l'expertise de l'enseignement supérieur de promotion sociale notamment via des codiplomations ou des coorganisations avec les autres formes d'enseignement. » Le CO rappelle par là la place incontournable de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les dispositifs liés à l'enseignement tout au long de la vie. Place incontournable rappelée en outre par la Déclaration de Politique Communautaire dans le volet relatif à l'enseignement de promotion sociale (p38).

Par ailleurs, la Déclaration de Politique Communautaire précise, au sujet des habilitations, que le processus fera l'objet, *après audit, d'un balisage strict* qui devra répondre à une série de critères, et que *les établissements d'enseignement supérieur sollicitent de nouvelles formations avec retenue.*

Par ailleurs, le Conseil Général identifie une contradiction quant aux motifs invoqués pour cette modification décrétable : l'exposé des motifs justifiant cet article dans une visée de suppression d'une *« incohérence entre la définition du périmètre d'une habilitation et les annexes du décret paysage »* et le commentaire des articles invoque quant à lui deux avis du Conseil d'Etat relatifs à une remarque complémentaire émise sur la liberté d'enseignement¹.

Cependant, le Conseil Général note que l'avis initial complet du Conseil d'Etat n° 59.262/2 du 11 mai 2016, précise également que : *« Le préalable devrait être de déterminer quels établissements sont autorisés à organiser des formations en horaire décalé et en horaire de jour. »*

Le Conseil Général estime qu'au regard de l'avis complet du Conseil d'Etat sur le sujet, on ne peut l'invoquer pour supprimer la spécificité horaire sans au préalable clarifier les missions des uns et des autres. A cet égard, les avis du CA de l'ARES comme du Conseil d'Orientation précités peuvent être éclairants.

¹ Cet article vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat dans ses avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016 et 69.471/2 du 8 juillet 2021, aux termes de laquelle les habilitations actuellement conférées aux établissements ne précisent pas si les formations autorisées sont organisées en horaire de jour ou en horaire décalé et qu'un préalable serait de déterminer quels établissements sont autorisés à organiser des formations en horaire décalé et en horaire de jour, moyennant la fixation de critères ad hoc. Le Conseil d'Etat ajoute qu'*« à cet égard, l'attention est toutefois attirée sur ce qu'en distinguant l'organisation des formations en horaire de jour et en horaire décalé, le législateur décrétable limiterait l'autonomie actuelle d'organisation des pouvoirs organisateurs. Une telle mesure ne serait admissible que moyennant une justification toute particulière au regard de l'atteinte qu'elle comporte à la liberté d'enseignement »*.

Par ailleurs, le Conseil Général estime que cette proposition contrevient aux objectifs précisés à l'art. 88§1 du décret du 7 novembre 2013² relativement à la redondance de l'offre et la concurrence et les compétences spécifiques existantes.

Dès lors, le Conseil Général, qui s'associe à la réflexion autour de la révision du processus d'habilitations, marque son étonnement quant à cette mesure d'assouplissement qui n'est ni ancrée dans une réforme globale, ni soutenue par l'analyse (l'audit) annoncé par le Gouvernement. Il réitère en outre son assentiment à une procédure d'habilitation en enseignement supérieur pour la création, l'ouverture ou la délocalisation de toute formation menant à un grade d'enseignement supérieur (Brevet d'Enseignement Supérieur, Bachelier, Master) qui soutiennent le développement d'une offre de qualité tout en limitant les effets de concurrence inutiles.

Enfin, à l'heure d'une nécessaire clarification du paysage de l'enseignement et de la formation aux adultes, il ne paraît pas opportun de détourner davantage des moyens accordés pour la formation de jeunes souhaitant s'inscrire pour la première fois dans un parcours d'enseignement supérieur, vers des adultes en reprise d'étude, public cible pourtant, d'un opérateur déjà présent sur le territoire et fort de 132.000 étudiant.es en formation chaque année (30.000 dans le niveau d'enseignement supérieur).

Avis relatif à l'article 17 modifiant l'art. 88/1,§3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Cet article supprime la possibilité de mettre en place une procédure d'habilitation simplifiée pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options, en plus de la suppression de la considération horaire de l'organisation.

A nouveau, le Conseil Général s'interroge sur la volonté de proposer des modifications partielles à la procédure d'habilitation en amont de l'audit et des consultations prévues par le Gouvernement dans sa DPC. Par ailleurs, outre la problématique de la suppression de la considération horaire, celle des finalités spécialisées et options pose question au regard de

² Art.88§1 : *Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance.*

l'art. 88 §1, alinéa 3 qui détermine qu' « aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée ».

L'art. 17 du présent avant-projet va dès lors globaliser les habilitations, toutes finalités et options confondues et dès lors modifie considérablement la portée de l'art. 88§1, alinéa 3.

Avis relatif à l'article 28 modifiant l'art. 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

L'insertion proposée par cet article permet une précision utile relative au dispositif de Valorisation des Acquis tel que défini pour l'Enseignement de Promotion Sociale au regard des autres dispositifs courant dans l'enseignement supérieur.

Avis relatif à l'article 36 modifiant l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Avis relatif à l'article 38 modifiant l'annexe 6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Pour terminer, le Conseil Général pointe en outre que articles 16 et 17 contreviennent également aux articles 21, alinéa 1er, 4°, concernant les missions de l'ARES (*« 4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ; »*), et 70, § 2, alinéa 2 (*« L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée. »*)

Dès lors, le Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale remet un avis défavorable sur les articles 16 et 17 de l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement de promotion sociale et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (ue) 2022/2041 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'union européenne.